



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS
(MITP)**

CELLULE INFRASTRUCTURES

**PROJET DE REOUVERTURE ET D'ENTRETIEN DES ROUTES HAUTEMENT
PRIORITAIRES (PRO – ROUTES)**

**PLAN SUCCINT DE REINSTALLATION (PSR)
DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN
DE LA ROUTE NATIONALE N°2 (RN2 GOMA-BUKAVU)**

2^{ème} FINANCEMENT ADDITIONNEL

JUIN 2016

TABLE DE MATIERE

SIGLE ET ABREVIATION	5
RESUME EXECUTIF	8
EXECUTIVE SUMMARY	14
MPANGO KWA UFUPI	19
1. INTRODUCTION	23
1.1. CONTEXTE GENERAL	23
1.2. CONTEXTE DE L'ETUDE.....	23
1.3. DEMARCHE METHODOLOGIQUE.....	25
2. DESCRIPTION DU PROJET PRO ROUTES	26
2.1. OBJECTIFS DU PRO-ROUTES.....	26
2.2. COMPOSANTES DU PRO-ROUTES.....	26
2.3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER.....	26
3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	27
3.1. IMPACTS POTENTIELS POSITIFS DU PROJET.....	27
3.2. COMPOSANTE OU ACTIVITES DU PROJET DONNANT LIEU A UNE REINSTALLATION.....	27
3.3. ZONE D'IMPACT DU PROJET.....	28
3.4. MECANISME MIS EN PLACE POUR LIMITER LA REINSTALLATION.....	32
4. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PSR	33
5. CADRE LÉGAL DE LA RÉINSTALLATION	34
5.1. TEXTES LEGISLATIFS - REGLEMENTAIRES ET LEUR APPLICATION.....	34
5.1.1. <i>Principes de propriété</i>	34
5.1.2. <i>Les différentes catégories des titres immobiliers</i>	36
5.1.3. <i>Les différentes catégories de terrains</i>	37
5.1.4. <i>Quelques définitions</i>	38
5.2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION OU DE COMPENSATION CONGOLAISE	39
5.2.1. <i>Caractère de l'expropriation</i>	39
5.2.2. <i>Étendue de l'expropriation</i>	39
5.2.3. <i>Les titulaires de l'expropriation</i>	40
5.2.4. <i>Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	40
5.2.5 <i>Démarche d'expropriation</i>	40
5.2.5.1. Démarche administrative	40
5.2.5.1.1 <i>La phase des préparatifs à l'expropriation</i>	40
5.2.5.1.2 <i>La décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)</i>	41
5.2.5.1.3. <i>Cas de réclamations et observations de l'exproprié</i>	42
5.2.5.2. Démarche judiciaire.....	42
5.2.6. La procédure d'indemnisation.....	43
5.2.7. Apport de la P.O 4.12 aux procédures de compensation et d'indemnisation congolaises.....	44
6. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	49
6.1. INSTITUTIONS ETATIKES ET ET/OU ORGANISMES DIRECTEMENT CONCERNES.....	49
6.2. AUTRES MINISTERES IMPLIQUES.....	54
6.2.1. <i>Ministère de l'agriculture, Pêche et élevage et du Développement rural</i>	54
6.2.5. <i>Ministère de la justice</i>	55
6.2.6. <i>Ministère des affaires foncières</i>	56
7. ETUDE SOCIO ECONOMIQUE	57
7.1. RECENSEMENT ET DATE BUTOIR.....	57
7.2. RESULTATS DES ENQUETES ET DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	57
7.2.1. <i>Données démographiques des localités affectées par le projet</i>	57
7.3. CONSULTATION ET INFORMATION DU PUBLIC LORS DES ENQUETES.....	59

7.3.1. Méthodologie adoptée	59
7.3.2. Procédure des consultations du public	59
7.4. LES POPULATIONS LOCALES SUR LE LINEAIRE	63
7.5. LES BIENS AFFECTES	64
7.6. LES ACTIVITES AFFECTEES.....	64
8. CRITERE D'ELIGIBILITE A UNE COMPENSATION/INDEMNISATION	66
9. ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION.....	67
9.1 DESCRIPTION DE LA COMPENSATION ET AUTRES FORMES D'AIDES A FOURNIR	67
9.1.1. Compensation foncière - pour le terrain (CT).....	67
9.1.2. Compensation pour Bâtiments ou Perte de bien bâtis	68
9.2. LE CHOIX DE LA FORME DE COMPENSATION	70
TABLEAU 10 : SITUATION DES AIDES A LA REINSTALLATION	71
9.3. AUTRES COMPENSATIONS.....	71
10. MESURES DE REINSTALLATION	74
11. LES PROCEDURES D'ARBITRAGE ET DE RECOURS.....	75
11.1. LES PROCEDURES DE RECOURS.....	77
11.2. INFORMATIONS SUR LES PROCEDURES DE DEPOTS ET TRAITEMENTS DES DOLEANCES	78
11.3. TRAITEMENT DES DOLEANCES	78
12. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES.....	80
13. CALENDRIER D'EXECUTION.....	82
14. CONSULTATIONS PUBLIQUES	84
15. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PSR	86
16. COUTS ET BUDGET.....	87
16.1 COUTS DES INDEMNISATIONS	87
16.2. COUTS DE PRISE EN CHARGE DES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PSR	87
17. SUIVI EVALUATION	89
BIBLIOGRAPHIE	90
LES ANNEXES.....	91
– ANNEXES 1 : CALCUL DES INDEMNISATIONS DES PAP (Cfr FEUILLE EXCEL CI-JOINTE).....	91
– ANNEXE 2 : PV DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	91
– ANNEXE 3 : COMPTE RENDU DES ATELIERS DE RESTITUTION PUBLIQUE.....	91
– ANNEXES 4 : SCHEMA LINEAIRE DE LA RN2.....	91
– ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES / INSTITUTIONS RENCONTREES.....	91
– ANNEXE 6: COMMUNIQUE RADIO SUR LA DATE BUTOIR	91
– ANNEXE 7: ACTE D'ENGAGEMENT	91
– ANNEXE 8 : PROTOCOLE / CONTRAT TYPE	91
– ANNEXE 9 : FICHE D'ENQUETE DES PAP	91
– ANNEXE 10 : LES TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE	91
ANNEXE 1 : CALCUL DES INDEMNISATIONS DES PAP (Cfr FEUILLE EXCEL CI-JOINTE).....	92

TABLEAUX

TABLEAU 1 : SOMMAIRE PSR - DONNEES DE BASE	7
TABLEAU 2 : ZONE D'IMPACT DU PROJET DONNANT LIEU A UNE REINSTALLATION SUR LA RN2.....	30
TABLEAU 3: CONCORDANCE DU CADRE JURIDIQUE DE LA RDC ET LES EXIGENCES DE LA POLITIQUE OPERATIONNELLE 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE.....	45
TABLEAU 4 : DONNEES DEMOGRAPHIQUES DES AGGLOMERATIONS IMPACTEES	57
TABLEAU 5 : BILAN DES RESULTATS DES ENQUETES	58
TABLEAU 6: LES RESULTATS DES ENQUETES D'EXPROPRIATION.....	64
TABLEAU 7 : BAREME DES PRIX DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION POUR UNE CASE EN PISE ET TOLE.....	68
TABLEAU 8 : BAREME DES PRIX DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION POUR UNE MAISON D'HABITATION EN BLOC CIMENT ET TOLE	68
TABLEAU 9 :COUT UNITAIRE D'INDEMNISATION DU BATI	69
TABLEAU 10 : SITUATION DES AIDES A LA REINSTALLATION	69
TABLEAU 11 : MATRICE D'INDEMNISATION	73
TABLEAU 12 : COMITE LOCAL DE REINSTALLATION A ETE MIS EN PLACE A NYABIBWE.	76
TABLEAU 13 : COMITE LOCAL DE REINSTALLATION DANS LE VILLAGE CENTRE DE MUKWIDJA.....	76
TABLEAU 14 : COMITE LOCAL DE REINSTALLATION DANS LE VILLAGE KALUNGU	76
TABLEAU 15 : RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE LA MISE EN ŒUVRE	81
TABLEAU 16 : CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PSR.....	83
TABLEAU 17 : COUT TOTAL DES INDEMNISATIONS.....	87
TABLEAU 18 : FRAIS DE SUIVI ET DE SUPERVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PSR	87
TABLEAU 19 : BUDGET GLOBAL DE LA REINSTALLATION	88

FIGURES

FIGURE 1 : CARTE DE LA ZONE DE L'ÉTUDE ET DU LINEAIRES DE LA RN 2	24
FIGURE 2 : AUDIENCE AU CABINET DU MINISTRE PROVINCIAL DES TRAVAUX PUBLICS.....	60
FIGURE 3 : RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE KABARÉ	60
FIGURE 4 : ENTRETIEN AVEC LE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DU MWAMI DE KABARÉ.....	61
FIGURE 5 : RENCONTRE AU GROUPEMENT DE KAMURONZA A SAKE.....	61
FIGURE 6 : SEANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE A BOGHORE (TERRITOIRE DE KABARE)	62
FIGURE 7 : SEANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE AU TERRITOIRE DE KALEHE	62

SIGLE ET ABREVIATION

ACE	Agence Congolaise de l'Environnement
ASBL	Associations Sans but lucratif
AR	Assistance ou Aide à la Réinstallation
BEGES	Bureau d'Études spécialisé en Gestion Environnementale et Sociale du projet PRO-ROUTES
CESOR	Cellule Environnementale et Sociale de l'Office des Routes
CK	Compensation pour les Kiosques
CI	Cellule Infrastructures
CLRGL	Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CSMORI	Commission du Suivi de la Mise en œuvre de la Réinstallation Involontaire
CP/ANR	Chef de Poste / Agence Nationale de Renseignement
CPA/ANR	Chef de post adjoint/ Agence Nationale de Renseignement
DFID	Department For International Development of United Kingdom
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FONER	Fonds National d'Entretien Routier
IDA	Agence de Développement International
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
MST	Maladies sexuellement transmissibles
MITP	Ministère des Infrastructures et Travaux Publics
MECNDD	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable
MONUSCO	Mission des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo
MDC	Mission de Contrôle
MOD	Maitrise d'ouvrage Déléguée
ONG	Organisation non gouvernementale
OR	Office des Routes
P O 4.12	Politique Opérationnelle 4.12
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PSR	Plan Succinct de réinstallation
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMURR	Projet Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction
PNKB	Parc National Kahuzi Biega
PRO-ROUTES	Projet de Réouverture et d'Entretien des Routes Hautement Prioritaires
RDC	République Démocratique du Congo
RE	Responsable environnement
RN	Route Nationale
TBE	Tableau de Bord Environnemental
UES	Unité Environnementale et Sociale de la Cellule Infrastructures

ACRONYM

BSESM	The Bureau of Survey for Environmental and Social Management
CAE	Congolese Agency for Environment
DRC	Democratic Republic of Congo
ESGC	Environmental Study Group of Congo
ESU	Environmental and Social Unit
ESCRA	Environmental and Social Cell of Roads Agency
HIV/AIDS	Human Immunodeficiency Virus/Acquired Immunodeficiency Syndrome
IPE	Individual Protection Equipment
MESD	Ministry of Environment and Sustainable Development
MIPW	Ministry of Infrastructures and Public Works
NR	National Road
RA	Roads Agency
SRP	Simplified Resettlement Plan
USD	United States Dollar

Tableau 1 : Sommaire PSR - Données de Base

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	Provinces du Nord Kivu et Sud Kivu (RDC)
2	Axe Routier	RN 2 : Bukavu-Goma
3	Type des travaux	Travaux de réhabilitation et d'entretien de la route nationale N°2 (RN 2)
4	Budget global de la mise en œuvre du PSR	26 130 USD
5	Budget des indemnités (y compris la provision pour les gîtes d'emprunts)	18 880 USD
6	Date butoir	09 Juillet 2015
7	Nombre de ménages affectés par le projet	05
	Nombre total des personnes affectées <i>(Les 5 ménages affectés sont pour la plupart polygames avec famille nombreuse : 3 ménages sur 5 ont une famille avec 12 enfants, soit une moyenne de 14 personnes par ménage).</i>	70
9	Nombre de ménages féminins affectés	0
10	Nombre de personnes vulnérables (déplacé de guerre)	1
11	Nombre d'habitations affectées : Case (pisé + tôle)	1
12	Infrastructures fixes de commerce (entrepôt en bloc ciment bois)	1
13	Nombre de kiosques en bois	1
14	Nombre des infrastructures précaires affectées (Hangar en bois tôle + clôture en bois)	1

RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de sa reconstruction post-conflit, la République Démocratique du Congo a mis en place le Programme de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires appelé «Pro-Routes ». Ce programme porte sur le réseau routier ultra-prioritaire d'environ 9135 km.

Depuis 2008, le projet Pro-Routes a, dans le cadre du financement initial, réhabilité les axes routiers Kisangani-Bunduki (Provinces de la Tshopo et du Bas-Uele) et Kasomeno-Uvira (Haut-Katanga, Tanganyika et Sud Kivu). En 2011, le projet Pro-Routes a bénéficié d'un 1^{er} financement additionnel qui a permis d'ouvrir 376 km et d'entretenir 1.117 km supplémentaires de routes en terre, ainsi que le renouvellement de neuf ponts, sur les tronçons Akula-Zongo (Province du Sud Ubangi) et Kisangani-Beni (provinces de la Tshopo, Ituri et Nord Kivu).

Depuis février 2016, le Gouvernement de la RDC a obtenu un deuxième financement additionnel de la Banque Mondiale, pour étendre le projet Pro-Routes à trois nouveaux axes routiers, à savoir : RN27 Komanda-Bunia –Mahagi Goli (Province d'Ituri), RN4 Béni-Kasindi (Province du Nord Kivu), RN 2 : Goma –Bukavu compris entre les Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu.

La réhabilitation et l'entretien de ces axes routiers consiste à la remise en état de fonctionnement de la bande de roulement dans certaines sections dont l'emprise varie entre 7 et 15 m, et du système de drainage. Au niveau de la traversée des agglomérations, l'emprise de 7 mètres est à considérer afin d'éviter d'affecter les populations. Cependant, la réhabilitation de la route, quoique d'importance capitale pour le pays va engendrer quelques pertes de maison d'habitation en pisé et le déplacement de biens amovibles, d'installations précaires (étals à même le sol) et de revenus.

Ainsi, la présente étude, portant sur un Plan Succinct de Réinstallation (PSR), est préparée dans la perspective de compenser et d'atténuer ces impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre du projet. Elle fait suite à l'actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation du projet Pro-Routes en 2015, qui a été faite lors de la préparation du 2^{ème} financement additionnel.

La RN 2, longue de 146 Km, part de Saké (Nord Kivu) et se prolonge jusqu'à Kavumu dans le Sud Kivu.

Les enjeux biophysiques sont essentiellement constitués des forêts communautaires et d'une biodiversité importante en certains endroits. Sur le plan humain et socio-économique, l'axe routier traverse des agglomérations importantes et villages :à partir de Kavumu (Lwiro, Katana centre, Kabamba, Kasheke, Chofi, Luzira Kalehe centre, Ihusi, Muhongoza, Bushushu, Lushebere, Nyamukubi, Ntungulu, Nyabibwe centre, Makengele, Mukwija centre, Kinyezire, Nyamasasa, Kokwe, Kalungu Minova centre, Saké) et plusieurs petites localités peuplées des bantous en majorité.

Le présent PSR est préparé en se conformant aux objectifs globaux de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire qui sont celles de:

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet,
- Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation

devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;

- Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

En outre, les textes juridiques nationaux en la matière ont été considérés, notamment la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, la Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Toutefois, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque Mondiale ne sont concordantes que sur les personnes éligibles à une compensation, la date butoir et le type de paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Il est préconisé que la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale soit appliquée pour ce PSR pour guider le processus de compensation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

Suite aux enquêtes sur le linéaire de la RN2, il a été identifié sur l'axe Kavumu-Saké que 5 personnes ont été affectés dont deux (2) à Nyabibwé, deux (2) à Mukwidja et une (1) à Kalungu

Au total 70 personnes seront affectées de manière indirecte par le projet car celles-ci sont dépendantes des ménages affectés .Au plan des biens affectés l'on dénombre principalement des kiosques en bois, une maison d'habitation semi durable et en pisé, des infrastructures de commerce fixes et précaires

Quatre séances d'informations et de consultations du public ont été organisées particulièrement dans les grandes agglomérations.

- des entretiens et informations des autorités locales dans les agglomérations importantes qui avaient pour but de leur demander de prendre des dispositions pour que l'emprise de la route ne soit pas encombrée par des activités appartenant à des tiers, de peur qu'elles ne soient détruites sans indemnisation lors de la réalisation des travaux.
- Informations et consultations du public sur les activités à réaliser dans le cadre du projet de réhabilitation de la RN 2 dans les localités qui seront touchés par des déplacements et une interruption des activités commerciales. Ces informations et consultations ont été menées avec l'ensemble des parties prenantes en vue de présenter le projet et ses impacts, l'explication de la méthode de calculs et les principes de compensations établis. Il était également question d'appréhender leurs perceptions et préoccupations vis-à-vis du projet

en général et sur l'évaluation de l'ampleur des pertes à subir du fait de la réalisation des travaux de réhabilitation de la route. Des échanges ont également eu lieu sur la disponibilité des terres pour la relocalisation des populations situées sur l'emprise de la route. Le manque de terre a été souvent évoqué dans certains territoires particulièrement dans le sud Kivu et dans le Nord kivu où la terre ne peut être attribuée qu'au membre d'un même clan. Si des personnes affectées appartiennent au groupement du chef, il leur sera octroyé gratuitement une terre pour se relocaliser.

- des consultations publiques à travers deux ateliers de restitution du PSR avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et les autres acteurs concernés à Bukavu et à Goma.

Dans leur ensemble, les populations affectées par le projet accueillent favorablement la réhabilitation de la RN 2. Pour ces populations, cela constitue un facteur de développement et de progrès social pour la zone et pour le pays, car l'amélioration des conditions de transport pour la circulation des biens et des personnes entre les deux capitales provinciales Bukavu et Goma favorise le développement, assuré jusque-là principalement par voie lacustre. Elles attendent avec impatience le début des travaux.

Cependant quelques préoccupations ont été soulevées sur le début des travaux, le recrutement de la main d'œuvre locale, la source de paiement des indemnisations (Banque Mondiale et/ou Gouvernement Congolais) et le délai de paiement. En réponse à ces préoccupations soulevées par les populations et les PAP, le Consultant a fait mention de l'obligation pour l'entreprise en charge des travaux de recruter la main d'œuvre non qualifiée localement, le processus à respecter avant et à l'attribution des marchés. Il leur a été expliqué leurs droits en matière de réinstallation ainsi que les options qui leur sont offertes par le projet (en nature, en espèces ou sous une autre forme). Globalement, toutes les PAP ont souhaitées être compensées en espèces.

La procédure de règlement des litiges constitue un élément important du dispositif de restauration des moyens d'existence des PAP. Ainsi, toutes les personnes affectées qui estiment que les présentes dispositions du PSR ne sont pas respectées peuvent adresser une plainte auprès du Comité Local de Réinstallation mis en place à cet effet, conformément au dispositif de la mise en œuvre de la réinstallation. La procédure de règlement prônée par le présent PSR privilégie le mode de résolution à l'amiable des conflits qui pourraient naître de la mise en œuvre du plan de compensation de façon absolue. Le recours aux cours et tribunaux ne sera possible qu'en cas de désaccord persistant.

Le budget global de compensation et réhabilitation s'élève à Vingt-six mille cent trente dollars (**26130 USD**) tel que détaillé dans les tableaux ci-après :

Budget global de compensation et réhabilitation

N°	RUBRIQUE	COUTS EN \$	SOURCE DE FINANCEMENT
1	Coûts des indemnisations	18 880	PRO-ROUTES (Crédit de la Banque mondiale)
2	Coûts de la prise en charge des acteurs du PSR	2750	
3	Total	21 630	
4	Imprévus et provision pour gîtes d'emprunt (3000 USD/100 km * 150 km)	4500	
5	Total	26 130	

Matrice d'indemnisation RN2

N°	Catégorie de PAP	Type des biens affectés	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
1	Propriétaire d'habitation occupant	Constructions	Aucune	Compensation foncière si la PAP est de la catégorie A ¹ ou B ² Compensation basée sur la valeur des bâtis à neuf (qualité et quantité des matériaux ayant servi lors de la construction)	Assistance à la garantie locative (AGL) Aide au déménagement (AD) Assistance à la viabilisation du terrain (AVT)	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques et ré-identifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans l'emprise de la route qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR
2	Propriétaire d'infrastructures fixes de commerce, exploitant	Entrepôt boutique	Aucune	Compensation foncière si la PAP est de la catégorie A ou B Compensation basée sur la valeur des bâtis à neuf (qualité et quantité des matériaux ayant servi lors de la construction)	Assistance à la garantie locative (AGL) Aide au déménagement (AD) Assistance à la viabilisation du terrain (AVT) Perte de revenu de commerce (PRC) qui sera évaluée en prenant en compte le nombre de jours durant lesquels la PAP sera privée d'accès à ses ressources de commerce.	Idem
3	Propriétaire d'infrastructures précaires de commerce, exploitant	Étal/Étalage / Kiosque / Hangar	Aucune	Aucune	Aide au déménagement (AD)	Idem
4	Personnes vulnérables	Variable	Aucune	Variable	Variable + Assistance spéciale forfaitaire (ASF) liée à une difficile adaptation aux nouvelles conditions imposées par la réinstallation	Idem

¹ Catégorie A : Ce sont des PAP qui sont détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) (voir chapitre 8 : critères d'éligibilité à une compensation).

² Catégorie B : Ce sont les PAP qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir chapitre 8 : critères d'éligibilité à une compensation).

EXECUTIVE SUMMARY

In the context of post-conflict transition, the Democratic Republic of Congo (DRC) has designed and implemented the reopening and maintenance of the highly priority roads Project called “Pro-Routes”. This Project deals with a highly priority roads’ network of about 9.135 km.

Since year 2008, the project Pro-Routes, through the current initial funding, covers the road trunks Kisangani-Bunduki and Dulia-Bondo (Province of Tshopo and Bas-Uele) and Kasomeno-Uvira (Haut-Katanga, Tanganyika and Southern Kivu). In year 2011, the project Pro-Routes benefited from an first additional funding that allowed to open 376 km and to maintain extra 1.117 km of dirt roads, as well as the renewal of nine bridges, on the portions Akula-Zongo (Province of South Ubangi) and Kisangani-Beni (Province of Tshopo and Ituri).

Since February 2016, the Government of the Democratic Republic of Congo (DRC) has obtained a second additional funding from the World Bank, to extend the project Pro-Routes to three new road trunks: National Road (NR4) : Beni – Kasindi (Province of Northern Kivu) ; National Road (NR 27) : Komanda - Bunia – Mahagi Goli (Province of Ituri) ; National Road (NR2) : Goma-Bukavu (Province of Southern Kivu and Northern Kivu).

Rehabilitating and repairing these road axes consist in improving the tread in some road sections varying from 7 to 15 m, of the draining system. Crossing the built up areas, only 7 m should be considered in order not to affect the populations. However, rehabilitating the road, though of major importance for the country, will cause a few loss of living houses and moving removable goods, precarious facilities (stalls on ground) and income for some businessmen using the area at Nyabibwé (Kalehe territory), Mukwidja, Kalungu (Kalehe territory).

So, this study, dealing with a Simplified Resettlement Plan (SRP), has been prepared in a view to compensate and mitigate these negative social impacts related to the project implementation. It is subsequent to the Resettlement Policy Framework (RPF) of the project Pro-Routes designed in 2007, which was updated and published in 2015 during the preparation of the second additional funding.

The RN 2 (national road 2), starts from Saké (North Kivu) and extends to Kavumu in South Kivu.

The biophysical stakes are mainly made of community forests and an important biodiversity. On the human and socio-economic plan, the road axis crosses important built up areas from Kavumu (Lwiro, Katana centre, Kabamba, Kasheke ,Chofi, Luzira Kalehe centre, Ihusi, Muhongoza, Bushushu, Lushebere, Nyamukubi, Ntungulu, Nyabibwe centre, Makengele, Mukwija centre, Kinyezire, Nyamasasa, Kokwe, Kalungu Minova centre and Saké) and several small localities populated by bantous in majority.

This SRP is prepared in accordance with the overall objectives of the operational policy 4.12 of the World Bank on involuntary resettlement, which are those of:

- minimize, to the extent of possible, involuntary resettlement and the acquisition of

land, by studying all viable alternative viable from the project design;

- When population displacement is unavoidable, resettlement activities must be designed and executed in the form of development program providing displaced persons through that project sufficient investment resource to enable them to benefit from the advantages of the project. Displaced populations should be consulted in a constructive manner and have the opportunity to participate in planning and implementing resettlement programmes ;
- Displaced persons must be assisted in their efforts for improvement, or at least settlement, their means of existence and their standard of living, this is taken into account at a real time in the phase preceding the displacement or implementation of the project, according to the most advantageous way

In addition, the national legal texts on the subject have been considered, including Law No. 73 - 021 dated July 20, 1973 on the general property, land and real estate regime and regime of safety as amended and supplemented by Law No. 80-008 dated July 18, 1980, Law No. 77/01 dated February 22, 1977 on expropriation for public purposes and Law No. 11/009 dated July 09, 2011 on fundamental principles related to the protection of the environment.

However, national legislation and the OP 4.12 of the World Bank are concurrent only on the persons eligible for compensation, the deadline and the type of payment. For all other points, they relatively discordant. In this report it is recommended that the operational policy 4.12 of the World Bank be applied to guide the process of eventual compensation in the context of the implementation of the project activities.

Following the inquiries on NR2 trunk Kavumu-Sake, it was noted that only 5 people were affected: two (2) at Nyabibwé, two (2) at Mukwidja and one (1) at Kalungu .

A total of 70 people were indirectly affected by the project, since they depend on the affected families. Regarding the affected properties, they have recorded mainly an wood kiosks and one living house, sheds and stalls.

Four information and sensitizing sessions for the local populations were organized at Kavumu (in Kabare Territory), Kalehé, Nyabibwé, Mukwidja, Kalungu (Kalehe Territory) and Bukavu in South Kivu Province and at Goma and Sake in North Kivu on :

- Discussions and information with local authorities in order to the needful so that the right-of-way may not be occupied by any activity belonging to the population, to prevent a destruction without compensation while implementing the project.
- Information and consultation of the population on activities to be undertaken under the project at Kalehé, Nyabibwé, Mukwidja, Kalungu, whose will be affected by resettlement and an interruption of business activities. These information and consultations have been conducted with all stakeholders in order to introduce the project and its impacts, the explanation on the method of calculation and established compensation principles and understand their perceptions and concerns about the project in general and on the evaluation of the extent of the losses due to the work of rehabilitation of the road in particular.

- Public consultations through two workshops for debriefing of SPR with the PAP and other main actors in Bukavu and Goma.

All the populations affected by the project favorably welcome the rehabilitation of the RN 2 (national road 2) which is of great economic importance (big commercial center in the localities of Nyabibwé and Mukwidja). For these populations, this is a development and social progress factor for the area and for the entire country, since the improvement of the transport conditions for the movement of people and goods facilitates the development between the two provincial capitals Bukavu (South Kivu) and Goma (North Kivu). They are impatiently awaiting the beginning of the activities.

In addition, concerns were raised about the beginning of the project, recruiting of the local manpower, the compensation payment source (World Bank and/or Congolese Government) and the payment date. In response to the raised concerns by the populations and the PAP, the consultant mentioned the obligation for the firm in charge of work to recruit the non-qualified manpower locally, the process to follow before and at the allocation of the deal, explained them their rights in terms of resettlement as well as the options which they are given by the project (in kind and in cash, or in any other form). Globally, all the PAP wanted to be paid in cash.

The procedure for settlement of disputes is an important element of the restoration of livelihoods of the PAP. Thus, all affected persons who feel that the present provisions of the SRP are not respected can file a complaint with the Local Committee of Resettlement set up for this purpose, in accordance with the implementation of the resettlement procedures. The procedure advocated by this SRP gives a privilege on friendly settlement of conflict. Reaching tribunals and courts will be possible only in the case of persistent disagreement.

The global budget of compensation and rehabilitation is **26 130 USD** as detailed in the following table.

Total budget of compensation and rehabilitation

N°	Description	COSTS EN \$	SOURCE OF FUNDING
1	Compensation cost	18 880	PRO-ROUTES (World Bank Credit)
2	Follow -up and supervision fees by PSR via reinstallation and litigation management committee	2750	
3	Total	21 630	
4	Overhead and provision for borrow pits (3000 USD/100 km * 150km)	4500	
5	TOTAL	26 130	

Matrix of compensation for RN2

#	PAP Category	Type of goods allocated	Conditions of compensation			
			In nature	In Cash (compensation based on local market costs)	Other compensation (Assistance for moving to another house)	Procedures
1	Owner of the occupied house	Buildings	none	Land Compensation if PAP is of A ³ or B ⁴ category. Compensation based on the value of newly built houses (quality and quantity of materials used during the construction)	Assistance to the rental guarantee (AGL) Assistance for displacement (AD) Land practicability Assistance (AVT)	Subject to make inventory during the socio-economic inquiries and re-identify during the assets re-evaluation mission in the road area which generally precedes PAR implementation.
2	Owner of fixed business infrastructures, exploiter	Warehouse, shop	None	Land compensation if PAP is of A or B category ⁴ Compensation based on the value of newly built houses (quality and quantity of materials used during the construction)	Assistance to the rental guarantee (AGL) Assistance for displacement (AD) Land practicability Assistance (AVT) Loss of business income (PRC) which will be evaluated, taking into account the number of days during which PAP will be prevented from its business resources.	Idem
3	Owner of precarious business infrastructures, exploiter	Showcase / Kiosk		None	Assistance for displacement (AD)	Idem
4	Vulnerable	variable	none	variable	Special lump-sum assistance (ASF) linked to difficult adaptation to the new conditions imposed by resettlement E	Idem

³ Category A : These are the PAP having formal right on lands (including customary and traditional rights recognized by the law of the country) (*see chapter 8 : compensation eligibility criteria*).

⁴ Category B : These are the PAP not having formal rights on lands at the beginning of the inventory, but having land owning titles or others — provided that such titles should be recognized by the law of the country, or following an identified process according to the resettlement plan (*see chapter 8 : compensation eligibility criteria*).

MPANGO KWA UFUPI

Baada yawakati mrefu wa vita na matatizo, jamuhuri ya Kidemokrasia ya Congo ilikamata mpango wa kufungua na kusafisha manjia za muhimu kabisa yenye kuitwa « pro-routes ».

Kutoka mwaka wa 2008 (elfu mbili na nane), mradi uitwao pro-routes katika mpango wao kamili wa feza, ulihairisha njia ya kuelekea Kisangani-Bunduki na Dulia-Bondo (Mu Jimbo la Mashariki) na Kasomeno-Uvira (Mu Jimbo la Katanga na la Kivu ya Kusini).

Katika mwaka wa 2011(elfu mbili na kumi na moja), mradi pro-routes uliongezewa feza ilio wawezesha kufungua kilometa 376 (mia tatu makumi saba na sita) na kusafisha/kutunza kilometa 1.117 ya zaidi kwa njia ya udongo, na vilalo 10, kwenyi njia inaelekea Akula-Zongo(Jimbo la Equatoria) na Kisangani-Beni (jimbo la Mashariki na la Kivu ya Kusini).

Kuanzia mwezi wa kumi na mbili mwaka wa 2014, Serkali ya Jamuhuri ya Kidemokrasia ya Congo inataajia kupata mfuko wa pili wa feza kutoka kwa Benki kuu, katika mpango wa kuzidisha mradi ya pro-routes ku ngambo ine za mupya ifuatayo : RN 27 Komanda-Bunia-Mahagi-Goli, RN4 Beni-Kasindi ; na pia RN2 Goma-Bukavu (213 km), ipatikanayo katika jimbo la Kivu ya kaskazini na jimbo la Kivu ya Kusini.

Kufungua upya na kusafishwa kwa njia hizo ni kurudishwa kwa hali nzuri ya kitanda cha njia hadi meta 7 ama 15 mahali fulani. Ila kipimo icho kinaweza simamishwa kwa meta 7 katikati ya miji kwa kuepuka misharabaka ya wakahaji. Lakini, kufungua upya njia, ata ikiwa na lazima sana kwa inchi, italetu kupotea(kubomoa) kwa nyumba fulani na vitu, pia mijengo kidogo kidogo na upungufu wa mali kwa wachuruzi waliojenga pembeni ya njia pa Nyabibwa (Mtaani Kabare), Mukwija na Kalungu(Mtaani Kalehe)

Kwa iyo, mpango (majifunzo) uho wenyikuusika na mradi wa kujenga upya (PAR), umepangwa kwa nia ya ku boresha (kupunguza) alama mbaya/magumu ya wakaaji kuusu ufunguaji wa njia izo. Umendelesha mpango wa siasa ya kushimika mradi Pro-Routess iliopangwa katika mwaka wa 2007, uliopangwa na kuoneshwa mwezi wa 5 na wa sita 2010 wakati wa vikao/shauri vya watu wote kwa ajili ya kuongeza mfuko wa kwanza wa feza.

Njia ya kwanza, RN2, imeanzishwa pa Sake (Kivu ya kaskazini) na kuendelea mpaka Kavumu pa Kivu ya kusini. Njia ya pili imeanza pa Miti ikipita pa Shamba la nyama la Kahuzi Biega kunako kilometa 7 na kuendelea mpaka Hombo kunako mupaka wa Kivu ya kusini na kuendelea Walikale ndani ya Kivu ya kaskazini.

Tunda ya mazingira imepatikana zaidi kwenyi shamba la nyama la Kahuzi Biega, kwa pori la watu wote na hasa kwenyi RN2. Kuhusu uhutu na uchumi, njia iyo imepita katika miji nyingi kubwa kuanzia Kavumu (Nyabibwe, Bushuru, Mukwidjaa, Butale, Kalungu, Minova, na Sake) na miji zingine kidogo panapo ishi watu wengi (lakini apana wa Mbuti).

Nyumba zimejengwa namna mbili : kwanza ni majengo ya kisiasa ikiwa nyumba nzuri kubwa na ndogo zaidi kwenyi miji kubwa ; ya pili ni nyumba ndogo ya kienyeji ikijengwa na mbao na kufunikwa na manjanja.

Lakini, imeonekana viwanja vingi vya wachuruzi wa dogo na vya majifunzo njiani kote (soko, masomo, vituo vya afya, pikipiki kwa kubeba wateja kati ya migi sababu ya kuharibika kwa njia, na ivio ivio.)

Mradi uwo wa kujenga upya (PAR), umepangwa ukiambatana na mpango kwa jumla wa siasa ya kazi ya Benki kuu kuusu ujengo upya wa kutotaka:

- Kufupisha iwezekanavyo ujengo upya wa kutotaka na ugao wa udongo, kwa kuwaza vitukio nzuri tangu mpango wa mradi.
- Wakati kuondoshwa kwa wakaaji kumeonekana kuwa muimu, mpango huo unabidi kuendeshwa kama njama ya maendeleo iletayo kwa wa hamishi hawo manufaa kwa maisha mapya. Wakaaji waamishwaji wanabidi kuongelehwa kwa hekima kwa kutayarisha mpango wa ujengo upya ;
- Wakaaji waamishwaji wanapashwa kusaidiwa kwa mpango wa kuhairisha maisha, kufatana na hali ya kwanza ya mradi kwa manufaa ya wakaaji.

Na tena, mipango ya inchi kufwatana na maondoleo ya watu mahali walipokuwa na kuwapeleka mahali pengine yafazali kweshimiwa vizuri kabisa, ni kama kodi n°73-021 ya 20 juillet 1973 inye imeangali ngisi ya kuinga vitu via watu, makao yao na makingo yao pia vile ilitengenezwa na kubadilishwa na kodi n° 80-008 ya 18 juillet 1980, kodi n°77/01 ya 22 février 1977 kufwatana na ulipo wa vitu via watu vinie vitaharibiwa kwa nia ya makazi ya serkali na pia kodi n° 11/009 ya 09 juillet 2011 inye imeangalia mambo ya ukingo wa mazingira.

Ila, sheria ya inchi na PO 4.12 ya Benki kuu imesikilizana tu kuusu watu wenyi kustahili kuchaguliwa kwa kulipwa, siku ya mwisho na ginsi ya kulipa. Kwa mipango ingine, hakuna masiklizano ya kweli. Imepngwa kama siasa ya mpango 4.12 ya Benki kuu ifanyike kwa PAR kwa ajili ya kuongoza namna ya malipo ijao kuusu kazi ya mradi.

Kufatana na upekuzi, ilionekana kama ngambo ya Kavumu-Sake watu 5 waliguswa. Wawili pa Nyabibwe ; wawili pa Mukwidja na umoja pa kalungu.

Kwa jumla watu 70 walisongwa na mradi kwa namna isio sambamba kwa kuwa wanauumiwa na nyumba zilizokumbwa na mpango wa mradi. Kwa ngambo ya hesabu ya vitu vilivyo haribishwa, kuna patikana duka ndogo ya mbao, nyumba moja ya makao, chumba kimoja cha kuweka viashara, baraza moja na kiwanja kimoja. Mikusanyo ine ya upashaji wa habari na mazungumuzo ya watu wote ilifanyika pa Kavumu(Ndani ya mtaa wa Kabare), Kalehe, Nyabibwe, Mukwija, Kalungu (Mtaa wa Kalehe) ndni ya jimbo la Kivu ya kusini na Sake jimboni Kivu ya Kaskazini kuusu :

- ❖ Maongezi na habari ya viongozi wa maali pa migi kubwa yenyi shabaa ya ku kamata mipango kuusu ujengo wa njia bila kusongwa na shuguli za wakaaji kwa kuepuka uharibifu wa vitu vyao bila malipo.

- ❖ Habari na ongezi na watu wote kuusu mpango wa kazi ya mradi wa ujengo upya wa RN2 pa Kalehe-Nyabibwe, Mukwidja, Kalungu, kutakao usika na uhamishaji na kuachishwa kwa uchuruzi. Habari na ongezi izo ziliendeshwa na vikundi vyote kwa ajili ya kuonesha maradi na manufaa yake, ufasiraji kuusu malipo na kusikia mawazo ya mradi ndani ya mpango kwa jumla na kuusu wazo la vifaa vitakavyo tumiwa kwa ujengo upya wa njia.
- ❖ Kikao cha maongezi kuusu PAR pamoja na wausika wengi na ma PAP pa Bukavu na ingine pa Goma.

Kwa jumla, wakaaji wenyi kuusika na uo mradi wamepokea vizuri ujengo upya wa RN2 yenyi kuwa na maana kubwa kiuchumi (Nyabibwe na Mukwidja, migi kubwa ya uchuruzi). Kwa wakaaji awa, iyo ni tendo/njia ya maendeleo kwa migi yao kwa upekee na kwa inchi nzima kwa jumla sababu itaboresha hata kutembea kwa magari, watu na vitu vyao. Wamechungu kwa hamu kuanzishwa kwa kazi.

Lakini shuruli/swali fulani ilioneshwa kwa uanzio wa kazi, kukamatwa kwa wakaaji wa miji katika mradi, kufaanua kwa ausikae na malipo ya vitu (nyumba/shamba, etc.) vilivyo haribishwa (Benki kuu ama/na Serkali ya Congo) na mda wa malipo ayo.

Ka jibia kwa maswali ayo ya wakaaji na PAP, mshauri alieleza kama ni shurti kwa wausikao na kazi ku kamata kazini wakaaji wa iyo migi na kuheshimu mipango ya ujenzi mpya . Pia, inabidi kuelezea wakaaji haki yao kuusu ujenzi mpya kama vile imepangwa na mradi(vitu, pesa na vinginevyo). Kwa jumla, wote waliitaji kulipwa kwa kipesa.

Mpango wa kutatua shida ni muhimu sana kwa kushimikwa kwa PAP. Kwa iyo, kila mtu aliepoteza kitu fulani wakati wa kazi za ujenzi wa njia, na ameona kama PSR aiheshimu shurti zake, anawaza kustaki kwenyi kikundi cha mahali kiusikao na ujenzi upya. Mpango wa PAR wa kutatua shida unapendelea masikilizano kwa kirafiki kati ya pande mbili. Kufikia kwa serkali ni mpaka pande zote zimeshindwa kasikilizana. Bajeti kwa jumla ya ujenzi mpya inafikia kiango cha **26 130 \$ US** kama ione kanayo katika ubao :

BAJETE KWA JUMLA YA UJENZI MPYA

N°	RUBRIQUE	COUTS EN \$	SOURCE DE FINANCEMENT
1	Kiango cha malipo	18 880	PRO-ROUTES
2	Kiangocha kugaramiwana PSR kwakila mtu	2750	
3	Jumla	21 630	
4	Abika kwa makao ya mkopo(3000USD/100*150km)	4500	
5	Jumla	26 130	

Shina Ya Maliipo

#Namba	Aina ya PAP	Aina Ya vitu vilio arabishawa	Kipimo cha Maliipo			
			Kwa vitu	Malipo iambatanayo na bei ya mahali	Malipo nyengine(saidizo kwa ujenzi upya)	Taratibu
1	Mwenyji nyumba/mpangai	Mjengo	Bila	Malipo ya udongo kama PAP ni wa ainaya A1 wala B2 Malipo Kufatanana hali ya nyumba(vitu iliojenga)	Kusaidia Kwa malipo ya kupanga nyumba Msaada kwa kuhamishwa Msaada kwa Kuboresha Kiwanja	Kwa kushakia wakati wa hasabu ya watu na umani pia ujulishaji upya na mashindano mapya ya mafanyikio ya njaiwekao mbele ya kikao cha PAR
2	Mwenyi vitu fulani vya biashara	Gala y vitu biashara	Bila	Malipo ya udongo kama PAP ni wa ainaya A1 wala B2 Malipo Kufatanana hali ya nyumba (vitu iliojenga)	Kusaidia kwa malipo ya kupanga nyumba Msaada kwa kuhamishwa Msaada kwa Kuboresha Kiwanja Kupoteza kwa mali ya uchuruzi kufatana na siku yenyi PAP aitakua na kazi ya kuuzisha	Ivo Ivo
3	Mwenyi vitu fulani vidigo vya biashara	Bazara ndogo	bila	Bila	Msaada kwa Kuhamishwa	Ivo Ivo
4	Mtu mkosefu/mzoefu	Badilifu	Bila	Badilifu	Badilifu na msaada wa pekee uambatayo na shurti ya ujenzi upya	Ivo Ivo

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte Général

La République Démocratique du Congo (RDC), suite aux nombreux troubles socio politiques (guerre civile, conflits sociaux) a connu une forte dégradation de son système économique qui a quelque peu ralenti l'essor du développement économique et Social. L'accès aux marchés et aux services (sociaux de base et administratifs) pour la plupart de la population rurale est sévèrement restreint en raison de l'insuffisance de services de transport lié au mauvais état des routes. Dans un pays aussi vaste, les voies de communications restent un moyen primordial de développement pour le pays.

Au regard de cet état de fait, le Gouvernement a adopté en juillet 2006, le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) qui fixe comme objectif d'assurer l'intégration économique à l'intérieur du pays par la réhabilitation de ses réseaux routiers. Depuis ces dernières années et dans le souci de tenir ses engagements, l'Etat met un accent particulier sur la réhabilitation et l'entretien des infrastructures routières.

1.2. Contexte de l'étude

Avec l'appui de la Banque Mondiale et le DFID, la République Démocratique du Congo a mis en place depuis 2008 le programme de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires appelé «Pro-Routes ». Ce programme porte sur le réseau routier ultra-prioritaire d'environ 9.135 km.

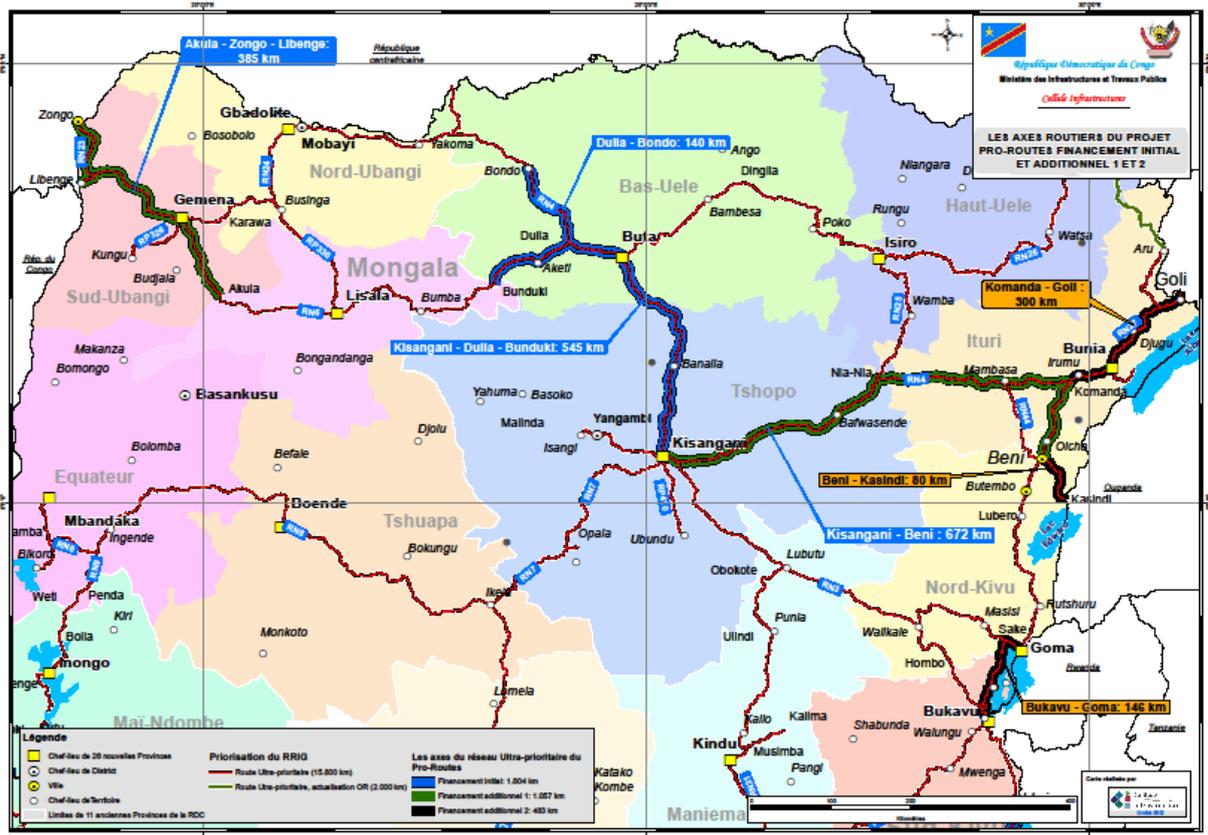
Avec le financement initial de 1.800 km, le projet Pro-Routes a couvert les axes routiers suivant : Provinces de la Tshopo et du Bas-Uele sur la RN 4: Kisangani-Banalia-Dulia- (405 km,) et sur la RN6 : Dulia –Aketi-Bunduki (141km) ; Province Sud Kivu sur la RN5 (limite Katanga –Fizi- Uvira (284km), Provinces du Haut-Katanga et de Tanganyika sur la RN5 Kasomeno-Kilwa-Moba (506km) et Moba-Kalemie-limite Sud Kivu (384 km).

En 2011, le projet Pro-Routes a bénéficié d'un premier financement additionnel de 1117 km sur les tronçons suivant :

- Province du Sud-Ubangi : Réouverture et entretien de la route Zongo-Libenge-Gemena-Akula (376 km) sur la RN 6/RN 23,
- Provinces de la Tshopo et d'Ituri Kisangani-Beni (741 km sur la RN4), et le renouvellement de neuf ponts sur le tronçon Banalia-Kisangani-Beni portant ainsi à 2.917 km le linéaire du réseau routier à réouvrir et entretenir.

Et depuis février 2016, le Gouvernement de la RDC a obtenu un deuxième financement additionnel de la Banque Mondiale, pour étendre le projet Pro-Routes à trois nouveaux axes routiers, dont :

- La route nationale n°4 (RN4) : Beni – Kasindi (84 km), Province du Nord Kivu
- La route nationale n°27 (RN 27) : Komanda - Bunia – Mahagi-Goli (300 km), Province Orientale
- La route nationale n°2 (RN2) : Kavumu-Sake (146 km), dans les Provinces du Sud Kivu et Nord Kivu ;



Source : USIG - Cellule Infrastructures / MITP (2015)

Figure N°1 : Carte de la zone de l'étude et du linéaire de la RN2

La RN2 est une route existante. Mais elle est plus fréquentée par des taxis motos que des véhicules pour des raisons d'insécurité lié aux groupes armés incontrôlés particulièrement dans le Nord Kivu à partir de Nyabibwé jusqu'à Minova qui marque la frontière entre le Sud et le Nord Kivu.

Le projet de réhabilitation et d'entretien de cet axe au regard de l'importance du trafic vise donc à le rendre plus praticable et accessible à tout moment. Cependant, la mise en œuvre du projet quoique très importante pour le pays avec les multiples impacts positifs escomptés et induits, va occasionner quelques déplacements essentiellement pour des installations précaires : habitation, entrepôt de commerce, et installations précaires et occasionné une perte temporaire de revenus pour certains commerçants qui ont occupé l'emprise de la route.

Le présent document constitue le rapport du Plan succinct de réinstallation (PSR), préparé dans la perspective de compenser et d'atténuer ces impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre du projet.

1.3. Démarche méthodologique

La démarche méthodologique adoptée dans l'étude est basée sur deux approches complémentaires.

- La première est fondée sur une approche participative qui a combiné d'une part la collecte et l'analyse des documents stratégiques et de planification du Projet Pro-Routes et d'autre part d'entretien et de focus groups avec les acteurs et partenaires du projet de réhabilitation et d'entretien de l'axe routier. Le but de ces entretiens étant:
 - d'informer les acteurs concernés d'une façon juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
 - d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du Plan de réinstallation et d'instaurer un dialogue ;
 - de définir et cerner les enjeux principaux du projet avec les différentes parties prenantes ;
 - d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.
- La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration d'une fiche de recensement des personnes susceptibles d'être affectées par le projet réhabilitation et d'entretien.

L'objectif visé étant de recenser les personnes et les biens affectés, de déterminer les profils socioéconomiques des PAP et leurs conditions et moyens d'existence pour servir de base de calcul des compensations y afférentes.

Le présent rapport du PSR de la RN2 comprend les éléments suivants :

- Introduction
- Description du projet Pro-Routes et des travaux de réhabilitation de la RN2
- Les impacts potentiels du projet
- Les principaux objectifs du PSR
- le cadre juridique relatif à la réinstallation
- Le cadre institutionnel relatif à la réinstallation involontaire
- Les critères d'éligibilité à une compensation
- Caractéristiques biophysiques et socioéconomique de la zone d'influence du tracé
- Contexte socio- économique des personnes affectées
- les résultats des études socioéconomiques
- les estimations des pertes et des coûts des indemnisations
- les mesures de réinstallation
- Les consultations publiques
- Les procédures d'arbitrage
- Le calendrier d'exécution
- Les responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre
- Les coûts et budget
- Le suivi et évaluation

2. DESCRIPTION DU PROJET PRO ROUTES

2.1. Objectifs du Pro-Routes

Le projet Pro-Routes a pour objectif de contribuer à la réduction de la pauvreté grâce au rétablissement et à la préservation durable des infrastructures routières permettant l'accès des populations aux marchés et aux services sociaux de base et administratifs nécessaires, à la relance socio-économique et à la réintégration du pays. Pour atteindre cet objectif global, le projet aura comme objectif spécifique de renforcer les capacités opérationnelles des structures administratives congolaises en charge du réseau routier et assurer la réouverture de certaines liaisons principales de la RDC pour permettre la relance socio-économique du pays et sa réintégration interne et externe tout en renforçant les structures de l'Etat ainsi que les PME intervenant sur le réseau routier interurbain.

2.2. Composantes du Pro-Routes

Le projet Pro-Routes, dont la mise en œuvre est confiée à la Cellule Infrastructures (CI) du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics (MITP), comprend les quatre (4) composantes ci-après :

- Composante A : Réouverture et entretien des routes
- Composante B : Renforcement institutionnel
- Composante C : Gestion environnementale et sociale
- Composante D : Suivi et évaluation

2.3. Description des travaux à réaliser

Les travaux à réaliser sur la RN2 consiste à la réhabilitation et l'aménagement de cette route en terre y compris les travaux de réhabilitation et construction des ouvrages hydrauliques.

L'emprise de 7 à 9 mètres est à considérer au niveau de la traversée des agglomérations afin d'éviter d'affecter les populations.

Les travaux comprendront notamment :

- la réalisation des terrassements;
- l'exécution de la couche de roulement en grave- latéritique ou schistes sur les tronçons retenus tout au long de l'itinéraire;
- la réalisation de l'assainissement hydraulique longitudinal et transversal.
- La lutte antiérosive par l'érection des murs de soutènement, la plantation des plantes antiérosives, etc.
- Dalots cadres complètement en béton armé
- Dalot cadre avec piédroits en maçonnerie des moellons en option

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

La zone du projet qui sera affectée par les travaux concerne la partie de l'emprise de la route dans la traversée des villages ci-après :

Ce paragraphe présente :

- (i) Les impacts potentiels positifs du projet
- (ii) la composante ou les activités du projet donnant lieu à la réinstallation,
- (iii) la zone d'impact de la composante ou les activités et
- (iv) les mécanismes mis en place pour limiter la réinstallation.

3.1. Impacts potentiels positifs du projet

La mise en œuvre du projet va sans nul doute, engendrer des impacts positifs pour les populations bénéficiaires. En phase des travaux de réhabilitation des axes, le projet va offrir une opportunité d'emplois pour les populations locale. En phase d'exploitation de la route va générer encore plus impacts positifs tel que :

- l'amélioration des conditions de vie au niveau des ménages, des citées et villages riverains à travers la facilité d'écoulement des produits agricoles (banane, manioc agrumes) et de rente (quinquina, café) ,
- l'accès plus facile aux infrastructures sociales de base (centres de santé et hôpitaux, écoles ; marchés),
- l'amélioration du climat des affaires,
- La baisse des coûts de transport et des produits de première nécessité ; etc.

3.2. Composante ou activités du projet donnant lieu à une réinstallation

Les activités du projet susceptibles d'avoir des impacts sur la population sont liées essentiellement aux travaux de réhabilitation, d'aménagement de la route, ainsi que de la construction des ouvrages hydrauliques. Cependant, étant donné que ces travaux se feront sur l'emprise existante, l'importance des impacts négatifs qui pourraient en découler sera relativement limitée à quelques pertes de constructions, d'installations précaires et de revenus pour certains commerçants ambulants, qui ont été installées sur l'emprise de la route (ou très proche de celle-ci).

Les travaux de réhabilitation consistent principalement au rétablissement de la largeur de la route à 7 m minimum et/ou à 9m au maximum sur les tronçons caractérisés par une largeur inférieur à 7m. Les enquêtes sur la RN2 ont limités l'emprise à 7m compte tenu de la caractéristique du relief, le prolongement du lac d'un côté et les précipices de l'autre.

Le projet dans sa préparation et sa mise en œuvre va induire des déplacements de quelques habitations, activités commerciales appartenant à des tiers et particulièrement celles occupant l'emprise de la route.

Par ailleurs, l'ouverture de nouvelles carrières et l'extension éventuelle des anciennes carrières pour l'extraction de matériaux nécessaires aux travaux de réhabilitation et d'entretien, l'implantation des bases-vies et l'aménagement des pistes d'accès pourraient être des sources d'affectation des biens qui s'y trouveraient pouvant nécessiter leur déplacement.

3.3. Zone d'impact du Projet

3.3.1. Caractéristiques générales

La RN 2 se localise entre les Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu. L'axe traverse plusieurs agglomération et villages qui sont : Kavumu, GisheyiLwiro, Katana, Kabamba,Kasheke,Luzira, Kalehe, Ihushi, Muhongoza, Bulera, Rambira, Bushushu, Kayuyi, Nyamkubi,Lushebere, kambulu, Nkubi, Nyabibwe, Bukanyi, Mweha, Makengele, Kieniezire, Budehidehi, Kibimbi, Bubale, Kabeli, Buganga, Minova ; Shasha, Kirotshe,kitumbili, Sake

La zone du linéaire se caractérise par :

- un climat d'altitude et un relief qui confèrent aux sols une certaine complexité. L'on distingue des sols volcaniques récents provenant des coulées de lave de volcans, lesquels ne permettent pas encore à l'agriculture de s'y installer, des sols des coulées plus anciennes dont la lave est particulièrement décomposée et forme un sol parfois encore superficiel mais très fertile et des sols des roches anciennes très profonds et riches en humus, lesquels sont assez argileux et peu compacts et disposent, en surface, d'une importante réserve de matières organiques.
- une végétation anthropique dominé par des champs de quinquina, la culture de bananier, de canne à sucre, de tarot, de patate douce, d'eucalyptus et autres essences tels que les sapins, les cyprès etc.
- une hydrographie dominée par l'existence du lac Kivu alimenté par plusieurs petites rivières descendant des collines ;
- une insécurité due à la création des milices ethniques qui déstabilise la population et engendre la haine tribale.
- une société structurée d'une manière traditionnelle avec le pouvoir coutumier qui s'organise au niveau de la Collectivité Chefferie ainsi que d'une manière moderne avec les structures politico- administratives. La Collectivité Chefferie est dirigée par le MWAMI (chef de la tribu) dont le pouvoir se transmet par filiation directe selon les traditions établies par la coutume.

Les aliments de base sont constitués de farine de manioc, de pommes de terre, de patates douces, du maïs, du riz. Ces aliments sont accompagnés par le haricot, les légumes, les poissons, la viande.

La plupart des agglomérations traversées utilise les énergies électrique, solaire, bois de chauffe, braises et pétrole.

L'insécurité généralisée à travers l'axe est le problème principal qui empêche toute action de développement durable et les initiatives privées d'investissement, et surtout dans les milieux ruraux.

La route connaît une dégradation très avancée suite au manque d'entretien, à l'absence d'ouvrages d'art et d'assainissement. Elle est devenue un collecteur principal des eaux des rivières et pluviales qui provoquent des érosions à plusieurs endroits. Plusieurs ponts ont été emportés par les érosions pluviales, suite à une occupation anarchiques de flancs des collines

par des cultures vivrières, l'ouverture des carrières et gites d'emprunt et l'extraction artisanale des minerais.

3.3.2 Caractéristiques spécifiques de la zone d'impact

La zone, qui sera affectée par les travaux de réhabilitation et d'aménagement concerne la partie des emprises de la route dans la traversée des trois villages (Nyabibwé, Mukwidja et Kalungu) ci-dessous où il existe une concentration des populations.

En plus, les sites d'extraction de matériaux nécessaires aux travaux de réhabilitation et d'aménagement, d'implantation des bases-vies et d'aménagement des pistes d'accès constituent aussi des zones potentielles d'impact.

<p>Sud Kivu</p>	<p>Mukwidja</p>	<p>HANGAR</p>	 <p>latitude 1°52'43 Longitude :28'59'15</p>
<p>Sud Kivu</p>	<p>Mukwidja</p>	<p>Entrepôt affecté sur une longueur de 9 m sur 0,50m (en l'absence du père le fils a été photographié devant l'entrepôt</p>	 <p>latitude :1°52'42,5 Longitude : 28° 59' 15,3</p> 

<p style="text-align: center;">Le dispositif</p>	<p style="text-align: center;">Kalungu</p>	<p style="text-align: center;">Maison en pisé avec toiture en tôle Ménage affecté</p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">latitude : 1°45'28,3 Longitude : 28°59'7</p>
---	--	---	---

3.4. Mécanisme mis en place pour limiter la réinstallation

Afin d'éviter une occupation anarchique de l'emprise de la route après les travaux des mécanismes d'information et de sensibilisation, sont prévus dans le cadre de la mise en œuvre de ce PSR et dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions en matière de sécurité routière.

Le mécanisme de minimisation de la réinstallation portera particulièrement sur : (i) la réutilisation autant que possible des anciennes carrières pour l'extraction de matériaux nécessaires aux travaux de réhabilitation et d'entretien, (ii) l'implantation des bases-vies en dehors des agglomérations et des zones habitées, ainsi que la limitation de sa surface au strict nécessaire, et (iii) la limitation de la largeur des pistes d'accès au strict nécessaire.

4. PRINCIPAUX OBJECTIFS DU PSR

Le plan de réinstallation doit permettre de délimiter avec précision le contenu de la réinstallation et ses impacts sur la population. Ainsi, les déplacements, les acquisitions de terres ou la compensation de la perte d'activités devront être évalués (recensement, coût, etc.) avec précision avant tout lancement des activités qui occasionneront les affectations des biens de la population. Les coûts des indemnisations et des atténuations seront incorporés dans le coût global du projet.

Les objectifs du présent Plan succinct de réinstallation (PSR) du PRO-ROUTES financement additionnel, sont les suivants :

- (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- (ii) s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- (iii) s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; et,
- (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

5. CADRE LÉGAL DE LA RÉINSTALLATION

Le cadre juridique relatif à la réinstallation en RDC est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui y sont associées.

5.1. Textes législatifs - réglementaires et leur application

– A) Textes de base.

- La Constitution du 18 février 2006 ;
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.

– B) Législations complémentaires

- Ord. N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Ord. N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;
- Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme,
- Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres ;

5.1.1. Principes de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-

008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

Ainsi selon les lois de la RDC :

- « La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (art.34, al. 1 de la constitution du 18 février 2006) ;
- « La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (art. 14 al 1 de la loi foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat (art. 53 de la loi foncière). Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartiennent à l'Etat qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux –ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'Etat se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Seul l'Etat est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. (Art 80) :

- Toute concession foncière suppose un fonds mis en valeur conformément aux normes en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène. (arts 94 et 147). Quand il s'agit des concessions agricoles ou pastorales, les critères de mise en valeur dépendent des espèces de plants et des hectares : caféier, quinquina, théiers, etc. C'est l'expertise qui peut fixer la somme devant compenser la perte d'une concession avec ce qui y est incorporé ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée

est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;

- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans, ce terme est renouvelable.

5.1.2. Les différentes catégories des titres immobiliers

Principes

Le sol est la propriété exclusive inaliénable et imprescriptible de l'État. Le patrimoine foncier de l'Etat comprend ainsi un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'Etat sont concessibles et donnent lieu aux titres fonciers selon leur destination.

- Du Certificat d'enregistrement

Il y a lieu de préciser d'abord que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (art 219 de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (art 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

- ❖ La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle): art 57, 80-108 de la Loi foncière : La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (art 80 de la Loi foncière).
- ❖ La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : art 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (art 60, leur al.). Aux termes de l'art 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :
 - (i) L'emphytéose : contrat d'emphytéose (art 110 à 122 et 146 à 147). Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'Etat une redevance en nature ou en

argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;

- (ii) La superficie: contrat de superficie (art 123 à 131 et 146- 147). Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.
- (iii) L'usufruit : contrat d'usufruit (art- 132 à 140). Droit de jouir du fonds concédé, comme l'Etat lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable ;
- (iv) L'usage : contrat d'usage (art 141 à 143). Droit que l'Etat reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;
- (v) La location : contrat de location (art 144, 148 – 152). Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.

D'autres titres :

- Le contrat de concession ordinaire (visé aux articles 374-375 de la Loi foncière) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante;
- Titre d'occupation provisoire (art 154) : titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou d'élevage ;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Art.390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'Etat situé dans une circonscription lotie et cadastrée.

5.1.3. Les différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (art 9 de la Constitution de Transition et art 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient au seul Etat Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisation de toutes les terres (y compris celles dites autrefois indigènes).

La loi foncière distingue essentiellement :

i. Les terres du domaine public de l'État :

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées (art. 55). La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (art 16).

ii. Les terres appartenant au domaine privé de l'État :

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les restantes des terres. Quelles soient urbaines ou rurales, ces terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastoral ;

iii. Les terres appartenant aux particuliers :

Dans cette sous-catégorie, sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement (art. 219), soit en vertu d'un contrat de location (art. 144), soit en vertu d'un contrat d'occupation provisoire (art. 156), soit d'un livret de logeur ou un titre équivalent ;

iv. Les terres occupées par les communautés locales :

Il s'agit des droits de jouissance collectifs, car toutes les terres sont devenues domaniales à partir de la réforme de 1973. Il n'existe aucun texte national qui reconnaît ou accorde aux peuples autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux. En effet, la réforme entreprise par la loi dite foncière avait pour but d'uniformiser le droit foncier congolais. D'où la domanialisation de toutes les terres, y compris les terres naguères dites « terres indigènes ».

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : *« Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat, constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cent zaires (Francs congolais) ou d'une de ces peines seulement.*

Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal». Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

5.1.4. Quelques définitions

En vertu de l'article 57 de la loi foncière, les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude.

Par concession perpétuelle, il faut entendre au regard de la loi congolaise, le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi dite foncière (art 80).

Les concessions ordinaires sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location (art 109).

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – L'emphytéose peut être établit pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable ;
- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art .123 – La durée

est de 25 ans. Ce terme est renouvelable ;

- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable ;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable ;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle ;
- Par location, l'Etat s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'Etat et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requiert l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (art 169 et 170).

5.2. Procédure d'expropriation ou de compensation Congolaise

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié

5.2.1. Caractère de l'expropriation

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1) ;
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4) ;
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (art. 2) ;
- l'expropriation a toujours donné lieu la charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

5.2.2. Étendue de l'expropriation

Au regard de l'article 37 de la Constitution de la RDC, toute décision d'expropriation, par zone ou périmètre, est de la compétence du pouvoir législatif.

La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 que « l'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés

naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et élevages, des voiries et constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée».

5.2.3. Les titulaires de l'expropriation

L'article 4 et 6 disposent qu'il s'agit du :

- Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État;
- Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

5.2.4. Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 1^{er} de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :

- la propriété immobilière ;
- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale ;
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ;
- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier dans ce même registre prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par la concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédées ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique.

Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure

5.2.5 Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

5.2.5.1. Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

5.2.5.1.1 La phase des préparatifs à l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

5.2.5.1.2 La décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7) ;
- pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8) ;
- si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires,

à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

5.2.5.1.3. Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

5.2.5.2. Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « *assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention* ».

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15) ;
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun.

Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16) ;

- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (art 17).

5.2.6. La procédure d'indemnisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'Etat et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, **4 mois** à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, le quel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12) ;

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en

était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6)

5.2.7. Apport de la P.O 4.12 aux procédures de compensation et d'indemnisation congolaises

Il faut noter qu'il y a de fortes convergences entre les textes juridiques congolais, la P.O 4.12 de la Banque Mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation,...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi / évaluation des expropriés. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et leur application.

Le tableau N°2 donne une analyse comparative des deux législations.

Tableau 3: Concordance du cadre juridique de la RDC et les exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.6 a) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	La politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la P.O .4.12 n'en fait pas état. <i>La PO 4.12 sera appliquée pour la date butoir</i>
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché. <i>La PO 4.12 qui s'applique dans le cas du Pro-Routes.</i>
Compensation structures / infrastructures	Payer la valeur selon le marché local	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	En accord sur la pratique. La PO 4.12 donne l'option du remplacement ou du paiement de la valeur selon le choix de la forme de compensation. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour PRO-ROUTES</i>
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terres du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de la P.O .4.12 de la Banque Mondiale prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour PRO-ROUTES</i>
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	En accord <i>Les deux peuvent s'appliquer</i>
Évaluation –	Remplacer à base des	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais la réglementation de la

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
terres	barèmes selon la localité		Banque Mondiale (PO 4.12) sur la réinstallation involontaire et la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont en accord sur la pratique <i>La PO.4.12 s'appliquera pour PRO-ROUTES</i>
Évaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais la réglementation de la Banque Mondiale (OP 4.12) sur la réinstallation involontaire et la loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont en accord sur la pratique. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour PRO-ROUTES</i>
Participation	Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et l'audition des expropriés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la P.O .4.12 ; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a)	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. <i>C'est la politique 4.12 de la Banque Mondiale qui s'appliquera dans le cadre du Pro-routes</i>
Vulnérabilité	Non mentionnée dans la Législation	Assistance spéciale en accord avec les besoins	Différence importante : la loi congolaise ne fait pas allusion aux dommages que pourraient subir les populations vulnérables. Au cas où les activités du Pro-routes pourraient affecter ces derniers, c'est la réglementation de la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire qui sera appliqué. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour PRO-ROUTES</i>
Litiges	Saisie des cours et tribunaux	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée ; recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour PRO-ROUTES</i>
Type de paiement	Normalement en argent et si possible en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Concordance partielle. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour PRO-ROUTES</i>
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des	La politique de la Banque Mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de la P.O 4.12	Observations
	d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	ou les compensations en nature sont prévues. <i>La PO.4.12 s'appliquera pour PRO-ROUTES</i>
Déménagement	Après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante Pour la réglementation congolaise, une fois les personnes affectées ont obtenu le paiement dû aux affectations subies, elles doivent immédiatement déménager alors que la Politique Opérationnelle va plus loin en laissant aux personnes affectées le temps de se réinstaller correctement avant que les travaux de génie civil de commencent. <i>Dans le cadre du Pro-routes c'est la PO 4.12 qui sera appliqué</i>
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence importante. <i>La PO 4.12 sera appliqué dans le cas du Pro-Routes.</i>
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante. <i>La PO 4.12 sera appliqué dans le cas du Pro-Routes.</i>
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la Législation	Nécessaire	Différence importante. <i>La PO 4.12 sera appliqué dans le cas du Pro-Routes.</i>

En cas d'insuffisance de la réglementation nationale et/ou de conflit entre les deux cadres juridiques, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, c'est la politique de la Banque qui prévaut, ou, toute chose restant égale par ailleurs, le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

L'analyse du cadre fait ressortir qu'en matière d'expropriation il y a sur certains points une convergence entre la législation congolaise et la P.O .4.12 de la Banque Mondiale tel que :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement.
- Les points de divergence existent et se résument :
- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
- le déménagement des PAP (Personne Affecté par le Projet) n'existe pas en droit congolais ;
- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
- la participation est plus large dans les textes de la P.O .4.12 ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et la P.O .4.12 de la BM que les points de convergence. Toutefois, des possibilités de rapprochements existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation nationale.

C'est ainsi que rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit congolais ; organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnel certaines dispositions. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif congolais doit prendre en charge ces nouvelles questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation, les femmes et les jeunes sont considérées comme une cible à ne pas négliger.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque Mondiale, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire. Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la législation de la Banque Mondiale est plus complète (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Mais, rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non contrariété avec la P.O .4.12 de la Banque Mondiale.

6. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Cette partie fait l'analyse du cadre institutionnel de la réinstallation couvrant une identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet (i), une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG(ii) et toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles de ces organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

6.1. Institutions étatiques et et/ou organismes directement concernés

1. Ministère des Infrastructures et Travaux Publics (MITP)

Il est le Maître d'ouvrage du projet PRO-ROUTES. Dans le cadre de ce projet, ce Ministère agit à travers la Cellule Infrastructures (CI) qui joue le rôle de Maître d'ouvrage délégué.

2. Cellule Infrastructures

La Cellule Infrastructures (CI) est un organe technique du Ministère des Infrastructures et Travaux publics (MITP), doté d'une autonomie administrative et financière

La CI a été créée en 2004 par l'arrêté ministériel n° CAB/TPI/024/MN/FK03/2004 du 07/10/2004 sur initiative du Gouvernement de la RDC, de la Commission européenne et de la Banque Mondiale. Le mandat général de la CI est la coordination sectorielle et l'appui institutionnel au MITP principalement dans son rôle de maîtrise d'ouvrage.

La CI donne un appui conseil au MITP dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des investissements dans le secteur des infrastructures. A ce titre, elle intervient principalement en tant que :

- Maître d'ouvrage délégué pour les projets d'infrastructures financés par les partenaires techniques et financiers;
- Représentant du maître d'ouvrage ;
- Levier de pilotage et de réintégration vers les structures publiques pérennes de la maîtrise d'œuvre des projets d'infrastructures précédemment externalisée ;
- Interface et coordination avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux

La Cellule Infrastructures est chargée :

- de la gestion et du suivi des activités du projet ;
- de la gestion financière et administrative du projet ;
- de la maîtrise d'ouvrage pour tous les contrats exécutés dans le cadre du projet ;
- de la coopération étroite avec les agences de maîtrise d'œuvre, notamment l'Office des Routes (OR) ;
- de l'interaction avec la Banque Mondiale, et en général avec tous les bailleurs de fonds qui interviennent dans le cadre du fonds fiduciaire.

Au niveau central la CI dispose, d'une Unité Environnementale et Sociale (UES) comprenant en son sein un expert environnementaliste international et un expert socio-

environnementaliste national. L'Unité Environnementale et Sociale de la Cellule Infrastructures est chargée du suivi et de gestion des aspects environnementaux et sociaux de tous les projets gérés par la Cellule Infrastructures.

L'UES assure la supervision et le contrôle de la mise en œuvre du PAR, confiée à un Maître d'Ouvrage Délégué (MOD), le BEGES (Bureau d'Etudes en Gestion Environnementale et Sociale).

3. Office des Routes

L'Office des routes a été créé par l'ordonnance-loi 71-023 du 26 Mars 1971 et est chargé :

- de l'exécution des études et des travaux d'entretien, d'aménagement, de modernisation et de construction des routes déterminées par le programme à lui imparti, ainsi que l'entretien, l'aménagement, la modernisation et la construction des ouvrages d'art et bacs de passage des routes concernées ;
- des interventions dans l'entretien et l'aménagement d'autres routes, ouvrages d'art et bacs, à la demande du Ministre des Infrastructures et Travaux Publics ;
- de la gestion du Laboratoire National des Travaux Publics ;
- de la formation et du recyclage du personnel nécessaire à la réalisation de son objet ;
- de la préparation, dans le cadre de la planification nationale, des programmes à court, moyen et long termes, visant à la réalisation des objets ci-dessus.

Il est essentiellement chargé de la maîtrise d'œuvre des études et travaux routiers exécutés dans le cadre du projet, ainsi que du contrôle et de la surveillance des travaux, avec l'appui, le cas échéant, de bureaux spécialisés. Il est l'organe opérationnel du Ministère des Travaux Publics et Infrastructures en ce qui concerne les infrastructures non urbaines.

L'Office des Routes (OR) dispose, au niveau de Kinshasa, d'une unité environnementale et sociale comprenant actuellement quatre experts nationaux chargés du suivi des aspects environnementaux et sociaux des travaux routiers. La Cellule Environnementale et Sociale de l'Office des Routes (CESOR) a été formée au sein de l'Office pour gérer l'ensemble des problèmes environnementaux et sociaux en rapport avec les projets routiers.

Cette cellule assure également l'élaboration et la mise en œuvre des PAR pour les projets sous financement du Gouvernement de la RDC. Elle participe activement à la validation et au contrôle des PAR mis en œuvre dans les projets routiers sous financement bilatéral et multilatéral. Dans le cadre du projet Pro-Routes, elle participe en appui au BEGES à la mise en œuvre du PAR sur les tronçons routiers dont les travaux sont confiés à la régie (Brigades de l'Office des Routes).

4. BEGES (Bureau d'Etudes en Gestion Environnementale et Sociale), chargé de l'appui à la mise en œuvre de la composante environnementale et sociale

Le Bureau d'Études en Gestion Environnementale et Sociale (BEGES) est une firme spécialisée en gestion environnementale et sociale, chargée de l'appui à la mise en œuvre de la Composante Environnementale et Sociale du PRO-ROUTES. Le BEGES a commencé ses prestations en janvier 2010 pour le compte de la Cellule Infrastructures. Les prestations du

BEGES se dérouleront dans les provinces concernées par le projet (Orientale, Katanga, et Sud-Kivu et Équateur), sur l'ensemble des tronçons du réseau PRO-ROUTES. Son mandat consiste à :

- Appuyer les structures publiques constituées par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD), l'Institut Congolais pour la Conservation de Nature (ICCN), l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et les institutions sociales chargées de la mise en œuvre effective de la composante environnementale et sociale du projet ;
- Encadrer les partenariats à mettre en place avec les organisations non gouvernementales, notamment pour les activités d'appui aux communautés locales et de collecte des données;
- Assurer la gestion administrative, financière et technique ainsi que le suivi-évaluation et le contrôle qualité du programme environnemental et social, qui comporte 3 volets :
 - Contrôle de l'exploitation forestière, lutte contre le braconnage, gestion participative des aires protégées et identification de nouvelles aires protégées ;
 - Gestion communautaire des ressources naturelles ;
 - Mise en œuvre des programmes environnementaux et des plans de gestion environnementale et sociale (VIH-Sida, développement de peuples autochtones, plans de réinstallation involontaire).

Dans le projet Pro-Routes, la mise en œuvre des activités réinstallation involontaire est une activité placée sous la responsabilité directe du BEGES.

Dans la mise en œuvre des activités de réinstallation, le BEGES travaille en synergie avec le « *Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Litiges*, en sigle **CLRGL** ».

Les membres des CLRGL sont mis en place par le Consultant lors de la phase d'inventaire des PAP et redynamiser par BEGES pendant la phase de mise en œuvre. Les CLRGL sont installés dans chaque village concernés par les indemnisations et seront mobilisés au moment de la mise en œuvre du PSR et pendant toute la durée des travaux.

Ces comités ont pour mandat de :

- D'appuyer le Consultant lors du recensement des PAP et l'inventaire des actifs susceptibles d'être affectés par le projet ;
- D'appuyer le consultant (et plus tard le BEGES) dans la sensibilisation et l'information des populations riveraines sur les modalités de réinstallation et de libération des emprises ;
- De participer aux paiements des PAP organisé par le BEGES ;
- D'appuyer le BEGES dans l'enregistrement et l'examen préliminaire des plaintes ;
- D'appuyer le BEGES dans la gestion des litiges.

Chaque CLRGL est composé de la manière suivante :

- D'un représentant de l'autorité locale (le chef de groupement)
- D'un représentant de la société civile
- De deux (2) représentants des PAP

- D'un représentant de la Mission de Contrôle ;
- D'un représentant de l'entreprise.
- Du représentant du BEGES

5. Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD)

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD) est la structure de l'État chargée du développement des processus d'études d'impact environnemental et social (EIES) à travers l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) créée pour développer les modalités de mise en œuvre systématique des études mentionnées ci-dessus.

L'évaluation environnementale et sociale des projets en RDC a nécessité la création d'un cadre juridique, d'un dispositif institutionnel permanent au niveau du MECNDD qui, dans ses prérogatives depuis sa création par l'Ordonnance n° 75-231 du 22 Juillet 1975, et par l'ordonnance n°07/018/du 16 mai 2007 a entre autre comme attribution l'exécution des études d'impacts environnementaux et sociaux et l'assainissement du milieu.

Conformément au contrat-cadre signé entre le MITP et le MECNDD pour le projet Pro-Routes, principalement dans l'Avenant N°1 signé en février 2012, le MECNDD et ses services impliqués dans le projet (ACE, ICCN et DEP) en collaboration avec le BEGES ont la mission d'assurer le contrôle des activités de sauvegarde environnementale et sociale, et de veiller chaque trimestre à l'établissement d'un rapport d'évaluation de la mise en œuvre.

6. Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)

L'agence Congolaise de l'Environnement est créée par Décret N°14/030 du 18 Novembre 2014.

L'ACE est une structure technique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable chargée de la conduite et de la coordination du processus de "évaluation environnementale et sociale en RDC. Elle a pour mission :

- Définir le processus de l'évaluation environnementale et sociale en RDC ;
- S'assurer que l'exécution de tout projet et/ou programme de développement intègre dans sa réalisation les prescriptions environnementales et sociales en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles pour un développement durable ;
- Promouvoir par la formation et le renforcement des capacités de l'expertise du personnel national, des investisseurs tant publics que privés en matière de l'évaluation environnementale et sociale dans les études, la mise en œuvre et le suivi des projets ;
- Promouvoir la consultation et l'information du public en ce qui concerne la gestion l'environnementale et sociale des projets ;
- Présenter annuellement un Tableau de Bord Environnemental (TBE) du pays.

L'ACE est la matérialisation de la volonté politique du Gouvernement de la RDC d'encadrer

les projets de développement pour sauvegarder l'environnement biophysique et social. Son champ d'action s'étend sur tous les projets à impact environnemental et social. Ses missions ont un caractère transversal sur tout secteur d'activités économiques et sociales avec un rôle préventif et correctif.

Les principales tâches de l'ACE dans le cadre du Pro-Routes consistent à :

- Procéder à la validation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Diagnostic d'Impact Environnemental et Social (DIES), des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), des Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale (PMCES) ; des Plans d'action de réinstallation (PAR) et des Plans de développement des peuples autochtones (PDPA);
- Effectuer le suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental).

L'ACE assure spécifiquement le suivi de la mise en œuvre des Plans d'action de réinstallation (PAR), des PGES de chantier et des Plans en faveur des populations autochtones (PPA) suite au contrat – cadre signé entre le MITP et le MECNDD pour le projet Pro-Routes, dans son Avenant N°1.

Aussi en rapport avec le contrat-cadre, en son article 6, il est stipulé: « Au travers des coordinations provinciales de l'environnement, l'ACE veillera à ce que les carrières et les sites d'emprunt des matériaux ainsi que tout autre site temporaire identifié pour le besoin du projet fassent l'objet d'une évaluation environnementale et sociale sommaire préalable pour déterminer l'état des lieux, la vocation des diverses activités y exercées pour faciliter, le cas échéant, une relocalisation involontaire des personnes affectées et réduire ainsi le nombre des litiges et plaintes».

7. Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)

Créé en 1934, avec une modification de son statut en Mai 1978 par l'ordonnance N°78-190, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) a pour mission de :

- Assurer la protection de la faune et de la flore dans les aires protégées ;
- Favoriser en ces milieux la recherche scientifique et le tourisme dans le respect des principes fondamentaux de la conservation de la nature ;
- Gérer les stations dites de "capture" établies dans ou en dehors des aires protégées.

L'ICCN dispose à son actif comme patrimoine naturel de 7 Parcs Nationaux (90.000 km²) ; 57 Réserves et Domaines de Chasse (110.000 km²) et 5 Aires Protégées qui figurent dans la liste du Patrimoine Mondial (69.000 km²) Soit 8 % du territoire national.

Ses activités visent à assurer la conservation et la gestion efficace et durable de la biodiversité dans tout le Réseau National des Aires Protégées de la RDC, en coopération avec les communautés locales et les autres partenaires pour le bien-être des populations congolaises et de toute l'humanité.

Dans le cadre du projet Pro-Routes, l'ICCN participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre fonctionnel de réinstallation (CFR) chaque fois que les besoins de cet outil s'imposent.

6.2. Autres ministères impliqués

La préservation de l'environnement est une action transversale qui accompagne toutes activités humaines. De ce fait plusieurs ministères peuvent être considérés, à travers leurs interventions, comme acteur dans le secteur selon des degrés divers. A titre indicatif, nous citons :

6.2.1. Ministère de l'agriculture, Pêche et élevage et du Développement rural

Dans le cadre de la réinstallation involontaire, ce Ministère est impliqué dans la fixation (calcul) des coûts unitaires (mercuriale) des produits agricoles.

De façon générale, ce Ministère a pour attributions :

a) Dans le domaine de l'agriculture :

- Production agricole et autosuffisance alimentaire ;
- Planification des objectifs nationaux de production dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la pisciculture, de la sylviculture et de l'élevage ;
- Agrément et contrôle des dispensaires, cliniques et pharmacies vétérinaires ;
- Encadrement des Associations agricoles ;
- Élaboration et définition de la politique nationale en matière d'agriculture, de pêche et d'élevage ;
- Conception, exécution, suivi et évaluation des programmes et projets de développement agricole ;
- Promotion des coopératives agricoles ;
- Promotion des produits de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage destinés non seulement à l'alimentation intérieure et à l'industrie nationale mais aussi à l'exportation ;
- Surveillance zoo-sanitaire et la gestion de la quarantaine animale et végétale à l'intérieur du pays et aux postes frontaliers et mise à jour permanente des mesures réglementaires y relatives;
- Orientation et appui des opérateurs économiques tant nationaux qu'étrangers intéressés à investir dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage vers les sites à hautes potentialités de production, de manière à minimiser les coûts d'exploitation ;
- Collecte, analyse et publication des données statistiques d'agriculture, de pêche et d'élevage, sous forme d'annuaire.

b) Dans le domaine du développement rural

- Élaboration et suivi des projets de développement dans les campagnes, milieux ruraux et périurbains ;
- Organisation et encadrement des paysans dans des coopératives et associations en milieu rural;
- Élaboration et conduite des politiques et stratégies de développement rural ;
- Organisation et encadrement de la population rurale pour l'accroissement de la production ;
- Aménagement et équipement de l'espace rural ;

- Coordination et intégration des programmes de développement en milieu rural ;
- Promotion du bien-être social des populations rurales par la sensibilisation et l'animation rurales;
- Promotion et le soutien de la pêche en milieu rural ;
- Aménagement, construction, réhabilitation, entretien des infrastructures socio-économiques de base en milieu rural et périurbain de :
 - Voies de desserte agricole et cours d'eau ;
 - Sources d'eau, adduction granitaire et forage des puits ;
 - Électrification rurale, en collaboration avec le Ministère des Travaux Publics, Infrastructures et Reconstruction, ainsi que de l'énergie.

6.2.5. Ministère de la justice

Le Ministère de la justice interviendra dans le cadre de la réinstallation involontaire du PRO-ROUTES pour régler, en dernier ressort, des litiges qui n'ont pu trouver de solutions à l'amiable. Ce Ministère de la justice a comme attributions :

- Administration de la Justice :
 - Exercice du pouvoir réglementaire ;
 - Contrôle des activités judiciaires ;
 - Surveillance générale sur le personnel judiciaire ;
 - Garde des sceaux et suivi des Réformes institutionnelles ;
- Exercice des prérogatives conférées par :
 - Le code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;
 - La loi portant statut des magistrats ;
 - Les codes pénal, civil et commercial, de procédure pénale et de procédure civile;
- Questions relatives à la nationalité ;
- Notariat ;
- Séquestres d'intérêt général ;
- Police des cimetières ;
- Cultes; Associations Sans but lucratif (ASBL) et Établissements d'utilité publique;
- Régime pénitentiaire, libération conditionnelle et enfance délinquante ;
- Recours en grâce ;
- Conservation des copies des textes légaux et réglementaires, des Traités ou Accords internationaux, Protocoles d'accords et arrangements signés au nom de l'Etat ;
- Conservation des spécimens des sceaux de la République ;
- Défense des intérêts de l'État devant les juridictions nationales, étrangères et internationales ;
- Services spécialisés :
 - Commission Permanente de Réforme du Droit Congolais;
 - Commission de censure des chansons et spectacles ;
 - Commission de gestion des biens saisis et confisqués ;

- Service de Documentation et Études ;
- Inspectorat Général des Services Judiciaires ;
- Publication du Journal Officiel.

6.2.6. Ministère des affaires foncières

Dans le cadre de la réinstallation involontaire, ce Ministère est impliqué dans la fixation (calcul) des coûts unitaires (mercuriale) du foncier et des biens immobiliers, ainsi que dans la mise en œuvre des PAR à travers la Commission de réinstallation.

De façon générale, il est chargé entre autres de :

- Application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière ;
- Notariat en matière foncière et cadastrale ;
- Gestion et octroi des titres immobiliers ;
- Lotissement en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;
- Octroi des parcelles en vue de la mise en valeur.

7. ETUDE SOCIO ECONOMIQUE

7.1. Recensement et date butoir

Le recensement des populations pour l'élaboration du PSR s'est réalisé avec la participation des autorités locales, particulièrement en présence des chefs de groupements, de la société civile, du conseil des sages sur le linéaire.

Aussi dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'aménagement de l'axe de la RN 2, il y a nécessité de déplacer deux constructions et des installations précaires de certains commerçants qui ont réoccupé l'emprise au niveau de trois (3) localités : Nyabibwé, Mukwidja, Kalungu.

Les enquêtes ont été effectuées les 08 et 09 juillet 2015 et la date butoir a été fixée au 09 juillet 2015, date à laquelle le recensement a pris fin.

Lors des consultations publiques, il a été souligné que les personnes qui occuperont la zone de l'emprise après cette date butoir n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation.

7.2. Résultats des enquêtes et des Consultations Publiques

7.2.1. Données démographiques des localités affectées par le projet

En l'absence de données de recensement démographiques, les données les plus fiables restent celles issues des zones de Santé

Tableau 4 : Données démographiques des agglomérations impactées

N°	Agglomérations touchée	Zone de Santé	Population estimée
01	Nyabibwé	Kaléhé	21061
02	Mukwidja	Kaléhé	ND
03	Kalungu	Minova	20241
TOTAL			

Source : Rapport zone de santé de Kaléhé 2014, zone de santé de Minova 2015

7.2.2. Les enquêtes d'expropriation

Les investigations menées sur le terrain indiquent une forte concentration d'habitations le long du linéaire particulièrement dans les agglomérations. Cette concentration de la population se justifie d'une part par une insécurité grandissante due aux bandits armés qui opèrent de manière sporadique, et d'autre part la caractéristique du relief montagneux et accidenté limite souvent la population à un manque de terre et les expose assez souvent aux éboulements de terrain. Ces paramètres amènent les populations à se situer à la limite de l'emprise de la route ou elles se sentent plus en sécurité. L'option de les déplacer n'est pas envisageable du fait de la nature du relief (précipice de part et d'autre) et du manque de terre viabilisé.

Cependant malgré ces contraintes et dans le souci de respecter un des objectifs du PSR à savoir celui d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire

en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet, les travaux de réhabilitation et d'aménagement de la RN 2 pourront toutefois entraîner quelques expropriations surtout au niveau de l'agglomération Nyabibwé (un kiosque amovible, un terrain nu mis en location situé dans les 5m revenant de la voie publique et qui reste du domaine de l'état), Mukwidja (un hangar et un entrepôt) et à Kalungu (une maison d'habitation). Le nombre de biens et personnes affectées est limité parce que l'Office des Routes a eu à faire de par le passé un travail de sensibilisation pour libérer l'emprise de la route dans les 9m.

Le tableau 5 suivant fournit des informations sur la situation des déplacements des personnes et des biens affectés par les travaux de réhabilitation de la RN 2.

Tableau 5 : Bilan des résultats des enquêtes

N°	Sujet	Données
1	Localisation de l'axe du projet	Province Sud et Nord Kivu
2	Agglomérations / villes	Sud Kivu : Kavumu, Nyabibwé, Mukwidja, Kalungu, Saké (Nord Kivu)
3	Type des travaux	Travaux de réhabilitation et d'aménagement de route nationale
4	Date butoir	09 Juillet 2015
5	Nombre de ménages affectés par le projet	05
6	Nombre total des personnes affectées <i>(Les 5 ménages affectés sont pour la plupart polygames avec famille nombreuse : 3 ménages sur 5 ont une famille avec 12 enfants, soit une moyenne de 14 personnes par ménage).</i>	70
7	Nombre de personnes vulnérables (déplacé de guerre)	1
8	Nombre d'habitations affectées (Case en pisé+ tôle)	1
9	Infrastructures fixes de commerce affectées (entrepôt en bois + tole)	1
10	Nombre de kiosques en bois	1
11	Autres infrastructures précaires affectées (Hangar en bois tôle + clôture en bois)	1
12	Terrain vide affecté	1

Les caractéristiques de ces ménages sont les suivantes :

- ménages affectés sont pour la plupart polygames et avec une famille nombreuse : trois (3) ménages sur cinq (5) ont une famille de 12 enfants.

- les moyens de subsistance du ménage sont l'agriculture, le petit élevage, la pêche, la fabrication de la braise et le petit commerce;
- les infrastructures sociales souvent détruite par la guerre (cas de Saké) (écoles, centres de santé, etc.) sont quasiment non disponibles ou encore en nombre insuffisant et de qualité médiocre, les populations n'ont ni accès à l'eau potable (domestique) ni à l'électricité, la scolarité est d'un niveau bas surtout pour la jeune fille, qui est mariée précocement,
- l'accès aux soins de santé de qualité est également réduit suite à l'éloignement des centres de santé et des coûts prohibitifs de transport et des soins,
- leur alimentation de base est essentiellement composée de légumes, manioc (foufou), de maïs, riz, bananes plantain, produits forestiers non ligneux, poisson et de la viande de chasse, etc.

L'approvisionnement en eau potable se fait directement à partir des bornes fontaines installées dans les villages situés sur linéaire et ou à partir du Lac Kivu pour les populations riveraines.

Des centres de santé, des écoles existent et sont dans un état acceptable dans les grandes agglomérations, alors que dans les villages secondaires, ils sont assez dégradés.

Cependant, du fait de la configuration du relief très accidenté, l'insécurité, l'acquisition de la terre dans les territoires situés le long du linéaire, reste assez problématique.

Toutefois, la situation sociale et économique de la population de la zone du projet n'est pas très différente de celle de la plupart de la population de la province du nord et du sud Kivu, en particulier, et de l'ensemble de la population des autres provinces de la RDC, en général.

Par ailleurs, il convient de noter que pour les besoins de travaux, l'ouverture des gîtes d'emprunt et de carrières pourrait affecter des actifs agricoles ou bâtis s'y trouvant dans l'emprise. Du fait qu'au moment de l'élaboration du PSR de la RN2, les différents gîtes d'emprunts des matériaux, qui seront utilisés par les entreprises ne sont pas encore connus, un plan succinct de réinstallation sera élaboré par le BEGES avant le prélèvement de tout matériau par l'entreprise. Un budget prévisionnel a été prévu à cet effet dans le cadre du présent PSR.

7.3. Consultation et information du Public lors des enquêtes

7.3.1. Méthodologie adoptée

Des séances de consultations ont été organisées avec les parties prenantes en vue de les informer sur le projet, d'une part, et de recueillir leurs points de vue, d'autre part..

La consultation du public a permis la prise en compte des avis, des capacités, des perceptions, des attentes et des préoccupations de l'ensemble des acteurs concernés par l'élaboration et la mise en œuvre du plan succinct de réinstallation de la RN2. Elle s'inscrit dans une logique d'implication des services techniques, des personnes affectées par le projet et des institutions de gouvernance locale afin de mettre en exergue les enjeux sociaux du projet et contribuer efficacement à sa durabilité.

7.3.2. Procédure des consultations du public

Elle a été bâtie autour de:

- Une rencontre d'information générale avec toutes les institutions administratives au niveau :
 - de Goma : le Gouvernement Provincial /PO, Ministre Provincial de l'Environnement, de la Santé, le Directeur de l'Office des Routes
 - de Bukavu : le Gouvernement Provincial /PO, le Directeur Provincial de l'Office des Routes, le Ministre Provincial de l'Environnement, de l'Agriculture des Affaires foncières, de l'Élevage, le Chef d'État-Major de la 33^{ème} Division pour des raisons de sécurité,



Figure 2 : Audience au Cabinet du Ministre Provincial des Travaux Publics

- A Kabaré et Kaléhé : les Administrateurs du territoire



Figure 3 : Rencontre avec l'Administrateur du Territoire de Kabaré

- Les Chefferies : Mwami de Kabaré



Figure 4 : Entretien avec le Secrétaire administratif du Mwami de Kabaré

- Les chefs de poste et de villages des entités situés le long du linéaire
- A Saké : Le secrétaire administratif et délégué du chef de groupement de Kamuronza, la société civile, le chef d'antenne de l'urbanisme, le Pasteur, du chef de la localité (CL)



Figure 5 : Rencontre au groupement de Kamuronza à Saké

L'objectif de ces rencontres institutionnelles était:

- d'informer les différentes parties prenantes sur l'objet du PAR qui est en train d'être préparé;
 - La méthodologie de préparation de cette étude et les outils qui seront déroulés;
 - L'identification d'un site de réinstallation temporaire pour les PAP, au cas où cela serait nécessaire ;
 - La mise en place du Comité local de réinstallation (CLR);
 - Le mécanisme de gestion de gestion des conflits;
 - Recommandations et questions diverses
- **Une rencontre a réuni tous les acteurs impliqués** (Chef de groupement des villages affectés, PAP affectées, société civile, transporteur etc.)



Figure 6 : Séance de consultation Publique à Boghoré (Territoire de Kabaré)



Figure 7 : Séance de Consultation publique au territoire de Kaléhé

A l'issue des entretiens et des consultations, il ressort que les populations affectées accueillent positivement le projet de réhabilitation du tronçon et souhaiteraient que l'axe soit asphalté au lieu qu'il soit en terre battue. Elles estiment que cela va améliorer les conditions de transport pour la circulation des personnes et des biens.

Malgré la bonne volonté des PAPs de dégager l'emprise de la route, **le manque de disponibilité de terre reste problématique** car parmi eux figure un déplacé de guerre qui a confirmé qu'il ne saurait se réinstaller seul afin d'exercer son activité commerciale qui est la couture. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une installation précaire, elle pourrait se déplacer en dehors de l'emprise des travaux avec l'assistance du projet.

7.4. Les populations locales sur le linéaire

Les opérations des forces de la MONUSCO/FARDC au Nord Kivu contre des groupes rebelles ont suscité des mouvements importants de populations; tandis que dans le Sud Kivu, les exactions des groupes divers armés, contre les populations ont causé des déplacements fréquents de courte durée, ce qui rend l'estimation de populations assez difficile. Le retour de personnes déplacées se fait dans les zones où la sécurité est rétablie, mais dans quelques endroits, des réfugiés hésitent de retourner chez eux. Au-delà des mouvements suscités par les actions militaires, les déplacements de populations se font aussi dans les Kivus à cause de l'occupation illégale et expropriation de la terre dans les zones tenues par les rebelles, surtout pour l'exploitation des ressources naturelles¹¹.

La population des Kivus est culturellement très diverse : on y compte un total de 250 groupes ethniques différents, y compris des groupes de pygmées. Dans le passé les groupes différents ont été localisés dans leurs territoires ancestraux, mais à cause du déplacement de populations pendant les longues périodes de conflit, grand nombre de personnes se sont installés loin de leur zone d'origine. Il en résulte un ressentiment de l'occupation de la terre par les personnes d'ailleurs, ce qui suscite le risque continu de conflits ethniques⁵.

⁵ RDC/ GTZ: Programme EST Congo (PEC) Projet d'Appui à la Réhabilitation et à l'Entretien de la Route Bukavu-Walikalé : Etude technique et d'Impact socioéconomique et environnemental détaillé, Rapport provisoire révisé 2008

7.5. Les Biens affectés

Les biens inventoriés sur l'axe Kavumu- Saké, se résument à des biens fixes et amovibles (maison, entrepôt, kiosques, hangar)

Tableau 6 : Les résultats des enquêtes d'expropriation

N°	ITEM	Nyabibwé	Mukwidja	Kalungu	Superficie/m ²		Total
					Totale	affectée	
1	Habitation	-	-	1	45	17,5	1
2	Infrastructures fixes de commerce (Entrepôt)	-	1	-	45	6,3	1
3	Infrastructures précaires de commerce (Kiosque en bois amovible)	1	-	-	-	7,5	1
4	Autres infrastructures (Hangar en bois, etc.)	-	1	-	-	4,50	1
5	Propriétaire terrien ⁶	1	-	-	-	7,5	1
	TOTAL GLOBAL				-		5

7.6. Les activités affectées

L'inventaire des biens affectés entrepris lors de la collecte des données socioéconomiques est liés à l'identité des individus affectés et ainsi que de leurs biens.

⁶ Tous les propriétaires n'ont pas été en mesure de nous fournir des actes prouvant qu'ils sont réellement propriétaires comme l'exige la PO 4.12

7.7. Le régime foncier dans l'aire d'influence du projet

Au terme de la loi foncière 73-021 du 20 juillet 1973, modifiée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, le sol et sous-sol est propriété de l'Etat. Le mode principal d'acquisition des terres est l'héritage coutumier. Les droits fonciers sont détenus et exercés par le clan ou la collectivité à laquelle appartiennent des individus qui y ont des droits et devoirs.

Chacun cultive en général sur la terre de ses ancêtres en choisissant librement l'emplacement de ses champs. Dans le cas des étrangers établis dans une communauté et ayant reçu une portion de terre, ils ne possèdent sur cette dernière qu'un simple droit d'usage accordé par le propriétaire terrien, moyennant parfois une valeur symbolique. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun droit de propriété. La jouissance est souvent de courte durée.

Toutefois l'Etat peut concéder à des particuliers des concessions temporaires ou perpétuelles. Néanmoins, cette attribution ne peut se faire qu'après consultation et accord des communautés de base ainsi qu'un constat de vacance des terres car la plupart des terres sont des terres coutumières.

Cependant pour l'attribution des terres coutumières à des concessionnaires, le processus à suivre est le suivant :

- Etape 1 : consultation du chef de la localité par le demandeur pour adresser sa demande d'acquisition d'une terre.
- Etape 2 : Transmission de la demande par le chef de la localité aux sages du village accompagnée d'une offrande (alcool, chèvre, vache). La taille de l'offrande est fonction de la superficie demandée.
- Etape 3 : Consultation du chef de groupement par le chef de la localité pour la demande de l'accord. Si la superficie demandée est de petite taille la demande est acceptée à ce niveau. Toutefois si la superficie voulue demeure grande, le chef de groupement transmet la demande au chef de la chefferie à qui revient la décision finale.

Une fois l'accord obtenu, un montant est versé au chef du village. Une cérémonie traditionnelle sera organisée lors de la remise officielle du lopin de terre.

Après l'accord des responsables coutumiers, le bénéficiaire introduit au niveau du service de cadastre une demande de concession. Une enquête de vacance de terre s'en suit pour permettre la délimitation de la concession (bornage) et la détermination des droits que les habitants y exercent individuellement ou collectivement en vue du dédommagement. Par cette procédure, l'Etat rachète le droit coutumier sur cette terre.

Enfin, un contrat de concession est signé entre le particulier et l'Etat. Ce dernier garde la propriété et le particulier reçoit le droit de jouissance pendant une certaine durée.

8. CRITERE D'ELIGIBILITE A UNE COMPENSATION/INDEMNISATION

Selon la législation Congolaise, toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée dans l'emprise du tracé final de route, est considérée éligible à une compensation.

En matière de déplacement involontaire de populations, la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale décrit les critères d'éligibilité suivant :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres -sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour les terres, les structures et les biens qu'elles perdent. Quant aux personnes relevant de la catégorie c), elles reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée avec la fin du recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Toutes les personnes relevant de la catégorie a), b), et c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Dans le cas du troisième groupe, les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation et toute autre aide, tant que le besoin se fait sentir, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la PO 4.12, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée par le Gouvernement de la RDC et acceptable par la Banque.

Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

Par ailleurs, dans le cadre de ce plan succinct de réinstallation une seule personne est considérée comme personne vulnérable du fait qu'elle soit un déplacé de guerre et recevra un forfait de cent dollars (100 US\$) comme aide spéciale accordée à ce groupe.

9. ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION

Conformément à la PO 4.12, les méthodes de calcul des compensations reposent sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement à neuf des biens perdus. Les compensations, dans le cadre du présent PSR se basent sur les principes de la législation congolaise et la Politique Opérationnelle PO 4.12 en matière de réinstallation.

La procédure suivi de calcul des compensations se fonde sur le coût de remplacement à neuf, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

9.1 Description de la compensation et autres formes d'aides à fournir

Pour l'ensemble des personnes affectées concernés par la réinstallation le long des tronçons RN2 le choix s'est porté sur une compensation en espèce. Elle se compose selon les cas d'espèce :

- D'une compensation foncière - pour le terrain (**CT**).
- D'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (**CB**).
- D'une aide à la réinstallation (qui prend différentes formes selon les cas en présence telles que : aide au déménagement (**AD**), aide à la garantie locative (**AGL**), la perte de revenu locatif (**PRL**), la perte de revenu de commerce (**PRC**), aide aux personnes vulnérables, etc. (**AR**).

Pour chaque PAP, la compensation pour la réinstallation involontaire est la somme de toutes ou partie des compensations citées ci-dessus. La formule générale est donc :

$$\text{COMPENSATION TOTALE} = \text{CT} + \text{CB} + \text{AR (éventuellement)}.$$

9.1.1. Compensation foncière - pour le terrain (CT)

Pour être conforme à la législation congolaise et à la PO 4.12, toute PAP appartenant à la catégorie b) peut réclamer d'être indemnisée par le projet à la valeur marchande de la terre ou exiger une terre adjacente de superficie comparable en remplacement. Les deux PAP concernées dans le cadre de la réhabilitation de la RN 2 seront ainsi indemnisées pour le coût d'acquisition du foncier (d'une parcelle) et le coût de la mise en valeur (viabilisation du terrain) pour disposer d'un espace constructible. Les actes sont en annexe 10 du présent PSR.

Le coût unitaire d'acquisition du foncier a été calculé après une évaluation du coût d'achat de terrain en vigueur à Kalungu et Mukwidja et après une vérification des informations auprès des autorités coutumières en l'occurrence les chefs de groupement et les autorités administratives. Une parcelle de 100 m² (10m x 10m) à Kalungu en bordure de route équivaut à 1500\$ et 900 à 1000\$ un peu en retrait de la route. La valeur d'acquisition du foncier qui sera appliqué sera de **15\$ USD/m²** car la PAP de Kalungu avait acquis sa parcelle à l'époque à 500\$ (il y a 15 ans). Quant à la main d'œuvre, le coût estimatif pour une semaine de travail avoisine les 20\$/m² pour une équipe moyenne de 10 personnes soit environ 3\$/personne.

A Mukwidja, comme l'a mentionné le chef de groupement de M'binga Nordune parcelle de 150m² (15m x 10m) équivaut aujourd'hui à 5000\$ soit **33,33\$/m²** et en retrait de la route 2500\$ voire 3000\$.

Le coût de la viabilisation du terrain sera fonction du coût de la main d'œuvre et du nombre de jour de travail à faire pour rendre le terrain viable. Après une évaluation du coût de la main d'œuvre à Mukwidja le coût de l'aplanissement d'une parcelle est 40\$/m² (pour une semaine de travail pour aplanir un terrain à construire, cela nécessite une équipe de 10 personnes pendant une semaine moyennant un taux de 300\$ de main d'œuvre soit une moyenne de journalière de 4\$/personne par jour travaillé. Le coût de viabilisation du terrain après évaluation de la main d'œuvre revient à 20\$/m². Ce taux reste élevé à cause de la main d'œuvre qui reste assez chère car la zone est productrice de quinquina qui accapare une partie de cette main d'œuvre.

9.1.2. Compensation pour Bâtiments ou Perte de bien bâtis

La compensation concerne les structures comme les maisons, les boutiques, les hangars pour les bâtiments et les autres structures,

Le taux de compensation est déterminé selon la moyenne des prix des matériaux de construction utilisés pour les murs, la toiture, la menuiserie des portes et des fenêtres et du coût de la main d'œuvre entre différents points des sections étudiées. Est éligible à la compensation toute structure endommagée complètement ou partiellement détruite par les activités de réhabilitation de l'axe de la route nationale N° 2.

Les biens affectés le long de la RN2 sont en matériaux semi- durable. Ceci dit, une destruction partielle de telles constructions entraînerait inéluctablement une déstabilisation de la partie restante. C'est pour cette raison que dans le cadre de ce PSR, si une construction aurait une partie sur l'emprise de la route et qui conduirait à une destruction partielle, c'est toute la construction qui sera détruite. (Cas de l'entrepôt de Mukwidja).

Les valeurs de remplacement sont basées sur :

- le coût moyen de remplacement basé sur la collecte d'informations sur les types de matériaux utilisés pour la construction des murs de la bâtisse (pisé, argile) et de ses accessoires (fenêtre, porte, mur en terre, etc.) ;
- le coût moyen de remplacement basé sur la collecte d'informations sur les types de matériaux utilisés pour la construction de la toiture (tôle ondulée.) ;
- le coût de la main d'œuvre nécessaire.

La mercuriale des matériaux de construction a été obtenue et discuté en fonction des villages avec les populations en présence des chefs de groupement et de la société civile. Le prix de la main d'œuvre est variable selon le lieu (1,5\$ voire 3 \$US). Les prix obtenus sont ci-dessous indiqués.

Tableau 7 : Barème de prix des matériaux de construction pour une Case en pisé et tôle

Items	Quantité	Prix en FC	Prix en \$
Stick de bois	1	300	0,33
Tôle	1	9000	10
liane	1	2500	2,7
Bambou (roseau)	1	3500	3,8
Menuiserie (fenêtre et porte)	1	9500	10,5
charpente	1	90000	100
Main d'œuvre générale aux différentes activités (Forfait)	10 personnes	300000/semaine	333

Tableau 8 : Barème de prix des matériaux de construction pour une maison d'habitation en bloc de ciment et tôle

Items	Quantité	Prix en FC	Prix en \$ US
Stick de bois	1	900	1
planche	1	2700	3
Tôle	1	9000	10
Chevron	1	1800	2
Ciment	1	21600	24
Drain	1	3600	4
Clou (kg)	1	2250	2,5
Moellon camion benne de 7m ³	1	72000	80
Sable camion benne de 7 m ³	1	45000	50
Main d'œuvre journalière	1	2700	3

Cependant la mercuriale se basera sur les taux obtenus auprès des populations et confirmé par les autorités locales

Tableau 9:Coût unitaire d'indemnisation du bâti

N°	DESIGNATION	MUR	TOITURE	C.U. US\$
1	Maison d'habitation	Pisé	Tôle	56 \$/m ²
2	Maison (entrepôt)	Moellon, ciment et Bois	Tôle	263\$/m ²

Pour une superficie de 45 m² pour l'entrepôt de Mukwidja , le coût du m² sera de 263\$

Le mode de calcul des coûts unitaires de ces différents type de bâti figure en Annexe 1 (fichier Excel, Annexe 1.3).

➤ **l'aide à la réinstallation**

Après consultation avec la population touchée et les autorités locales, à chaque personne physiquement déplacé et selon les cas, est alloué :

- (i) une garantie locative pour une période de trois (3) mois (éligible pour les propriétaires de bâtis (logement, infrastructures fixes de commerce, terrain) mis en location);
- (ii) une aide (assistance) au déménagement (AD) (éligible pour les propriétaires résidents, les locataires, les infrastructures de commerce et les autres infrastructures sociales). Elle a été fixée de façon consensuelle avec le PAP, en tenant compte essentiellement de la quantité et de la nature des biens à déplacer ainsi que de la distance du lieu de relocalisation : 20-150 USD pour les maisons d'habitation, 10-20 USD pour les infrastructures précaires de commerce(les localités impactées sont des centres de négoce et la main d'œuvre fluctue en fonction activités)

- (iii) Une aide à la viabilisation du terrain est accordée pour l'aplanissement du terrain un montant forfaitaire a été retenu afin de pouvoir prendre en charge la main d'œuvre. Il est fixé à 450 \$ pour les infrastructures durables (bloc de ciment et brique cuite) 20\$ pour les semi durable (kiosque, pisé, bois.
- (iv) une perte de revenu de commerce (éligible pour les exploitants de commerce fixes) correspondant au revenu moyen mensuel estimatif déclaré par la PAP multiplié par 2 mois (estimé de façon consensuelle comme la période transitoire de la perte de revenu).
- (v) Par ailleurs, dans le cadre de ce plan succinct de réinstallation une personne est vulnérable du fait qu'elle soit un déplacé de guerre qui s'est réintégré dans la vie active en faisant de la couture pour subvenir à ces besoins et à ceux de sa famille. Du fait que la couture reste aléatoire car les activités ne marche que quand le site minier artisanale d'exploitation du cobalt est en activité, alors qu'il est actuellement fermé. Il a exprimé le besoin de faire une activité de petit commerce pour subvenir à ces besoins Partant de ces besoins exprimés il recevra un forfait de cent dollars (100 US \$) comme aide spéciale accordée à ce groupe.

Les montants des aides à la réinstallation sont fournis dans le tableau 10 ci-dessous.

9.2. Le choix de la forme de compensation

Lors des entretiens effectués, il a été laissé le soin aux personnes affectées de choisir librement la forme de compensation qu'elles souhaitent. Toutes les PAP ont exprimé obtenir une compensation en espèce. Cette option a été choisie pour permettre à chaque PAP de choisir librement son emplacement de réinstallation.

Un protocole de reconnaissance (ou d'engagement) du paiement de la compensation sera signé par toute personne affectée ayant perdu un bien (voir contrat type en annexe 8), en présence du Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Litiges (CLRGL).

L'évaluation des biens et montants des compensations par PAP figure en Annexes 1 de ce rapport (fichier Excel).

Tableau 10 : Situation des aides à la réinstallation

Types d'actifs	Localisation	Nombre	Revenu / loyer moyen mensuel (\$)	Période transitoire de perte de revenu / d'aide au loyer (mois)	Assistance à la Garantie Locative (USD)	Perte de Revenu Locative (USD)	Assistance au déménagement (USD)	Perte de Revenu de Commerce (USD)	Assistance à la viabilisation du terrain (USD)	Assistance spéciale aux vulnérables (USD)	CT / Aide à la Réinstallation (USD)
Habitations	Kalunga	1	30	3	90	0	50	0	900	0	1040
Infrastructures fixes de commerce	Mukwidja	1	138,88	2	277,76	0	100	277,76	1800	0	2455,52
Infrastructures précaires de commerce (kiosque amovible)	Nyabibwé	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres infrastructures précaires (hangar de répos en bois)	Mukwidja	1	0	0	0	0	20	0	0	100	120
Terrain vide	Nyabibwé	1	0	0	0	0	20	0	0	0	20
COUT TOTAL		5									3635,52

9.3. Autres compensations

Une autre forme de compensation existe et concerne les gîtes d'emprunt et les carrières. A l'heure actuelle, il est difficile de localiser avec précision les gîtes d'emprunt et les carrières qui seront exploités par le projet.

Toutefois dans le cas où il serait impérieux d'ouvrir de nouveaux gîtes d'emprunt ou d'étendre les gîtes d'emprunt existant qui pourraient occasionner l'affectation d'autres actifs, un Plan Succinct de Réinstallation sera élaboré par le BEGES avant le début des travaux d'ouverture. Le rapport sera ensuite validé par la Cellule infrastructures avant le paiement des indemnités. Une provision de 4 500 USD a été faite pour prendre en charge les coûts de ces indemnités. Elle a été estimée sur la base de l'expérience du Pro-Routes d'environ 3000 USD de compensation d'affectation des biens liée à l'exploitation des gîtes d'emprunts pour 100 km de route réhabilités (y compris les imprévus pour le règlement des litiges).

Dans ces conditions, la mise en œuvre du PSR se fera selon la procédure suivante :

- Identification des gîtes d'emprunt par l'entrepreneur et la transmission de la liste des gîtes d'emprunts retenus à la Mission de Contrôle;
- Transmission de la liste détaillée (PK superficie approximative + côté de la route, droite-gauche, etc.) des gîtes d'emprunts de la Mission de Contrôle au BEGES avec copie à la Cellule Infrastructures;
- Évaluation des actifs des gîtes d'emprunts, les PAP et les coûts correspondants,

assortis de la préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) conformément à la PO 4.12 de la banque Mondiale;

- Transmission du PSR à la Cellule Infrastructures pour validation;
- Paiement des indemnisations aux PAP concerné en suivant la même procédure que celle développée dans le présent PSR.

Tableau 11 : Matrice d'indemnisation

N°	Catégorie de PAP	Type des biens affectés	Mesures d'indemnisation			
			En nature	En espèce (compensation basée sur les prix du marché local)	Autres indemnités (Aide à la réinstallation)	Formalités
1	Propriétaire d'habitation occupant	Constructions	Aucune	Compensation foncière si la PAP est de la catégorie A ⁷ ou B ⁸ Compensation basée sur la valeur des bâtis à neuf (qualité et quantité des matériaux ayant servi lors de la construction)	Assistance à la garantie locative (AGL) Aide au déménagement (AD) Assistance à la viabilisation du terrain (AVT)	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques et ré-identifié lors de la mission de la réévaluation des actifs dans l'emprise de la route qui précèdent généralement la mise en œuvre du PAR
2	Propriétaire d'infrastructures fixes de commerce, exploitant	Entrepôt boutique	Aucune	Compensation foncière si la PAP est de la catégorie A ou B Compensation basée sur la valeur des bâtis à neuf (qualité et quantité des matériaux ayant servi lors de la construction)	Assistance à la garantie locative (AGL) Aide au déménagement (AD) Assistance à la viabilisation du terrain (AVT) Perte de revenu de commerce (PRC) qui sera évaluée en prenant en compte le nombre de jours durant lesquels la PAP sera privée d'accès à ses ressources de commerce.	Idem
3	Propriétaire d'infrastructures précaires de commerce, exploitant	Étal/Étalage / Kiosque / Hangar	Aucune	Aucune	Aide au déménagement (AD)	Idem
4	Personnes vulnérables	Variable	Aucune	Variable	Variable + Assistance spéciale forfaitaire (ASF) liée à une difficile adaptation aux nouvelles conditions imposées par la réinstallation	Idem

⁷ Catégorie A : Ce sont des PAP qui sont détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) (voir chapitre 8 : critères d'éligibilité à une compensation).

⁸ Catégorie B : Ce sont les PAP qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir chapitre 8 : critères d'éligibilité à une compensation).

10. MESURES DE REINSTALLATION

A la traversée d'une zone d'agglomération à forte densité de population, la traversée de la route nationale peut entraîner la démolition de structures le long de l'emprise, ce qui aura des effets notoires sur un grand nombre de personnes.

Cependant, bien conçus, les projets linéaires peuvent aisément éviter ou minimiser la démolition d'ouvrages permanents.

Dans le cadre de la RN2 et au regard de manque d'espace aménageable à cause de la nature du relief, et du manque de terre, il est recommandé, autant que faire ce peut, d'éviter les installations fixes qui empiètent légèrement sur l'emprise de la voie. Cela permettra de minimiser la réinstallation et d'éventuelles compensations.

Sur l'axe de Kavumu -Minova frontière entre le Sud-Kivu et le Nord-Kivu, 2 structures fixes et 2 autres amovibles susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet ont été identifiées et recensées.

La mesure de minimisation préconisée dans ce cas pour éviter le déplacement des structures (Mukwidja) consiste à réduire légèrement l'emprise du tracé particulièrement au niveau de l'emplacement du kiosque vu qu'il existe de l'espace sur le côté opposé en face de l'entrepôt.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures permettra d'éviter des cas de compensation.

De façon consensuelle, il a été souligné que les PAP ont choisi une compensation monétaire de manière à se délocaliser elles-mêmes avec l'appui des autorités locales dans le voisinage immédiat des anciens emplacements afin de conserver leur réseau social pour certaines et leurs clientèles pour d'autres (cas du propriétaire de l'atelier de couture à Nyabibwé qui est un déplacé de guerre). Ceci dit, il n'y a pas nécessité de développer un programme particulier de réinstallation dans le cadre de ce projet.

11. LES PROCEDURES D'ARBITRAGE ET DE RECOURS

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné; etc.

Les populations affectées de Nyabibwé, Mukwidja, Kalungudans la partie du Sud Kivu ont été informées sur les différentes formes de procédures disponibles auxquelles elles peuvent recourir si besoin. Elles se résument dans :

- l'enregistrement des plaintes et le mécanisme de résolution à l'amiable,
- les dispositions administratives
- et le recours à la justice

Un cahier de conciliation sera déposé auprès du Président du Comité Local de Réinstallation et de Gestion des Litiges (CLRGL), lieu estimé idéal par la population. Chaque page du cahier sera préalablement numérotée et signée par l'Expert du BEGES et/ou le Comité de suivi. Il sera bien précisé que, s'il y a une erreur, la ou les pages devront être rayées ou biffées mais pas arrachées. Toute page arrachée devra faire l'objet d'une explication écrite dans ledit cahier.

Chaque individu s'estimant lésé par le Plan Succinct de Réinstallation ou son exécution pourra officialiser sa doléance à l'aide des procédures mises en place à cet effet.

Trois Comités Locaux de Réinstallation et de Gestion des Litiges (CLRGL) ont été mis en place par le consultant dans les trois villages où il existe des personnes affectées.

Ces comités ont pour mandat de :

- D'appuyer le Consultant lors du recensement des PAP et l'inventaire des actifs susceptibles d'être affectés par le projet ;
- D'appuyer le consultant (et plus tard le BEGES) dans la sensibilisation et l'information des populations riveraines sur les modalités de réinstallation et de libération des emprises ;
- De participer aux paiements des PAP organisé par le BEGES ;
- D'appuyer le BEGES dans l'enregistrement et l'examen préliminaire des plaintes ;
- D'appuyer le BEGES dans la gestion des litiges.

Les membres des CLRGL seront mobilisés au moment de la mise en œuvre du PSR et pendant toute la durée des travaux pour la gestion des plaintes et le respect des emprises dans leurs milieux. Chaque CLRGL est composé de la manière suivante :

- D'un représentant de l'autorité locale (le chef de groupement ou chef du village)
- D'un représentant de la société civile

- De deux (2) représentants des PAP
- D'un représentant de la Mission de Contrôle ;
- D'un représentant de l'entreprise.
- Du représentant du BEGES

Tableau 12 : Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges mis en place à Nyabibwé.

N°	Nom	Fonction	Téléphone
1	Mr Koko Chirimusmi	chef de groupement de MBinga Nord	0997604481
2	Mme SolangeNeema SH	Leader de la Société Civile	0990889317
3	Révenrend Muhindo Akili Dhesi	Pasteur	0997725418
4	Enerstine Zawadi	ASBL	-
5	Ndasimwa Mulimo	Personne affectée	08 50334849

Tableau 13 : Comité Local de réinstallation et Gestion des Litiges dans le village Centre de Mukwidja

N°	Nom	Fonction	Téléphone
1	Kabugoyo Bienvenu	Chef de centre	0846909154
2	Tchirimwarro koko	Chef de groupement	0843390185
3	Habamungu Bisu	Conseil des Sage	-
4	Kamungo Celestin	Propriétaire hangar affecté	0814898617
5	Kamungo Muhumulira	Propriétaire entrepôt	0817378073

Tableau 14 : Comité Local de réinstallation et Gestion des Litiges dans le village KALUNGU

N°	Nom	Fonction	Téléphone
1	Francois Mugapoua	Chef de village	0816429461
2	Théophile Mesmber	Chef de centre	0817263852
3	Didier Nisuka	Président Société Civile	0812180490
4	Sérieux Lwaboshi	Agent Bonne gouvernance	0812065856
5	Mushasi Nyagahenga	Propriétaire Maison impactée	081202029975

11.1. Les procédures de recours

Procédure n°1 :

- Communication de la plainte (par écrit ou oral) par la personne lésée au Comité Local de Réinstallation ;
- La Plainte est d'abord notifiée dans le cahier de conciliation réservé à cet effet auprès du CLRGL ;
- Examen préliminaire de la plainte par le Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges au cours de la première réunion suivant le dépôt de la plainte. Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le cahier de conciliation ;
- Collecte et vérification des doléances par le BEGES lors des missions de visites sur le chantier par la consultation des parties prenantes (CLRGL, mission de contrôle, entreprise) ;
- Traitement des doléances par le BEGES et transmission du rapport de traitement des litiges à la Cellule Infrastructures pour validation ;
- Examen du rapport de traitement des litiges par la Cellule Infrastructures et émission de l'avis de non objection pour paiement.
- Paiement au plaignant par le BEGES, en présence du CLRGL, du montant de règlement des litiges approuvé par la Cellule Infrastructures.
- Elaboration et transmission du rapport de paiement de règlement des litiges par le BEGES à la Cellule Infrastructures pour vérification et archivage.

Procédure n°2 :

En cas d'échec de toutes les solutions proposées, le plaignant pourra utiliser les recours légaux qui lui sont proposés par le système judiciaire de la République Démocratique du Congo.

NIVEAU 3: Recours légaux devant les tribunaux. En cas d'échec des niveaux 1 et 2. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Autrement dit, il n'est saisi qu'au dernier moment et lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées:

NIVEAU 2: Dispositions administratives: par le Maître d'ouvrage délégué qui est le BEGES mandaté par la Cellule Infrastructures. .

Collecte et Vérification des doléances par le BEGES en rapport avec le Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges , l'entreprise des travaux et la mission de contrôle et transmission du rapport du traitement des litiges à la Cellule Infrastructures pour validation

Examen du rapport de traitement des litiges par la Cellules Infrastructures et émission de l'avis de non objection pour paiement.

Paiement au plaignant par le BEGES en présence du CLRGL

Elaboration et transmission du rapport de payment de règlement des litiges par le BEGES à la Cellule Infrastructures pour vérification et archivage

NIVEAU 1: Enregistrement des plaintes des plaignants auprès du Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges notifié dans un cahier de conciliation.

Examen de la plainte et le mécanisme de résolution à l'amiable par le comité local mis en place . Ce comité entend les plaignants au cours d'un forum. L'établissement de cette commission permet de formaliser les mécanismes de conciliation qui existent actuellement et qui reposent sur la chefferie traditionnelle .

11.2. Informations sur les procédures de dépôts et traitements des doléances

Ces procédures

- Seront clairement expliquées et rappeller au cours de toutes les séances de consultation du public précédant la mise à exécution du Plan de Réinstallation. L'expert du BEGES en sera chargé.
- Feront l'objet d'affichage explicatif dans les villages (écoles, Centre de santé, moulin, marché, églises,...). L'expert du BEGES avec le Comité Villageois en sera chargé.

11.3. Traitement des Doléances

- La procédure permettant de réparer les préjudices sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable de leurs doléances. Tous les préjudices concernant le non-respect de niveaux de compensation, ou de prise de biens sans compensation pourront être adressés aux CLRGL, à la Commission de suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation du District et aux différents échelons de l'administration publique directement concernée ou à défaut et à l'épuisement de toutes les voies de recours pour une solution à l'amiable, aux cours et tribunaux compétents de leur ressort ;

- Le Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges mettra tous les moyens en œuvre (noms et numéro de téléphone de ses membres, de la mission de contrôle, de l'environnementaliste de l'entreprise, du BEGES et de la Cellule Infrastructures, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,...) pour recueillir les plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable trouvée après consultation de l'ensemble des parties prenantes.
- Cela prend du temps aux gens de décider quand ils sont lésés et veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes affectées jusqu'à trois mois suivant la date de paiement de la compensation pour présenter leur plainte. **Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends à l'amiable.** Une fois que l'ensemble des protagonistes ainsi que l'administration nationale et locale se sont mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. L'administration locale et les chefs de groupement Nyabibwé, Mukwidja et Kalungu seront chargés d'en informer la population ;
- Cependant, avant de faire recours au système administratif et judiciaire, il est possible et souhaitable pour les autorités locales d'entendre le(s) plaignant(s), de compléter les fiches d'enregistrement des plaintes et probablement de trouver une issue heureuse au conflit ;
- Par la suite, le projet peut intervenir de manière informelle, pour résoudre les conflits. Les responsables du projet ont besoin d'être informés de toutes les plaintes (un système de reportage est alors nécessaire) et d'être préparés pour intervenir dans des cas particuliers. En dehors des instances ci-dessus citées, les PAP pourront faire appel, en cas de non conciliation et avant tout recours à une instance judiciaire, à la Cellule infrastructures, en tant que Maître d'ouvrage délégué, (par voie de courrier ou par interpellation lors de ses missions de supervision sur le terrain)

12. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

La Cellule Infrastructures est le maître d'ouvrage délégué du projet de réhabilitation de la RN2 qui réalise ces activités au nom du Ministère des Infrastructures et du gouvernement de la République Démocratique du Congo. Elle est chargée d'assurer que toutes les activités de compensation et de réhabilitation sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Pour faciliter la mise en place et la coordination des activités relatives à la réinstallation, la Cellule Infrastructures a recruté un Bureau de Gestion Environnementale et Sociale (BEGES), dont la mission est notamment la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, la CI à travers le BEGES, signera un protocole d'accord avec les personnes affectées sur le montant de l'indemnité (voir Exemple de protocole d'accord/Contrat type en annexe 6). Pour le paiement de ces compensations, l'utilisation des services de transfert d'argent (Western Union, Soficom, Transfert Rapide Money, Express Union, etc.) sera privilégiée lorsqu'ils sont disponibles dans la localité, notamment pour de gros montants. A défaut, le paiement se fera par voie direct (cash) par le BEGES, en présence du CLRGL, tout en prenant les dispositions sécuritaires nécessaires, en rapports avec les autorités locales.

Une fois que les indemnités fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, la CI à travers le BEGES, signera un protocole d'accord avec les personnes affectées sur le montant de l'indemnité.

Le BEGES veillera à la mise en œuvre de la fonctionnalité de la Commission du Suivi qui sera composée, en plus des membres ci-dessus,

- un représentant de l'autorité territoriale de Kabaré, de Kaléhé;
- un représentant du BEGES ;
- un représentant de la Mission de contrôle ;
- un représentant du ministère de l'Environnement ;
- un représentant de l'entreprise en charge des travaux ;
- un représentant des PAP (en cas de litige) ;

La Commission du Suivi de la réinstallation involontaire est chargée entre autre de :

- Veiller à ce que le Plan de Réinstallation soit réalisé de façon conforme dans l'ensemble de ces aspects (techniques, sociaux, financiers) ;
- Veiller à ce que les Politiques de la Banque Mondiale soient respectées ;
- S'il y a lieu, amender le Plan de Réinstallation ;
- Valider au fur et à mesure les activités du Consultant en charge de l'exécution du PSR;
- Fournir une assistance à l'interprétation du PSR et l'aider à rester conforme vis-à-vis du PAR et des Politiques de sauvegardes au Consultant en charge de l'exécution de ce dernier ;
- Aider le CLRGL à s'approprier le PSR ;
- Concilier le CLRGL et le Consultant en charge de l'exécution du PSR.

Tableau 15 : Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre

Institution	Rôles
BEGES	Mise en œuvre / Paiement de la compensation et réhabilitation
Comité Local de Réinstallation et Gestion des Litiges	Enregistrement et traitement préliminaire des plaintes
Commission du Suivi du paiement de la compensation et de la réhabilitation	Coordination des consultations / gestion des litiges
UES/CI	Mise à disposition des ressources pour le paiement de la compensation et réhabilitation – Supervision - Évaluation

13. CALENDRIER D'EXECUTION

Le lancement de l'opération de mise en œuvre de la compensation et réhabilitation est initié avec le dépôt d'un exemplaire du PSR auprès de l'Administration locale (Territoire de Kabaré et Kaléhé dans un premier temps et de la réactivation du CLRGL qui suivra les activités de la mise en œuvre de la compensation et de réhabilitation dans un second temps. Comme mentionné dans le chapitre 8 relatif à la « Responsabilité organisationnelle », un représentant de ce comité fera partie de la commission du suivi de la mise en œuvre de la compensation et de réhabilitation.

L'UES/CI et le BEGES prendront des dispositions, après le dépôt du PSR auprès de l'administration locale concernée, pour assurer l'information des populations affectées et locales par des consultations, par voie d'affichage, par la radio et si possible de la possibilité de consulter le Plan d'Action de réinstallation déposé aux endroits susmentionnés.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PSR, la CI/BEGES doit ouvrir des nouvelles consultations pour une conciliation des points de vue, en rapport avec le CLRGL. A la fin de la conciliation, la CI/BEGES signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR, en présence du CLRGL. A la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation et de réhabilitation.

Tableau 16 : Chronogramme d'exécution du PSR

ETAPES	Année				
	mois 1	mois 2	mois 3	mois 4	mois 5
Etape 1: Dépôt d'un exemplaire du PSR auprès de l'administration locale (Territoires de Kabaré et Kaléhé)	■				
Etape 2: Réunion d'information des PAP		■			
Etape 3 Présentation du protocole de reconnaissance / Signature de l'indemnisation indiquant le montant de la compensation, les objectifs de la compensation, les obligations des parties (affectées et projet)		■			
Etape 4 : Communication, de l'adresse actuelle du PAP Vérification de l'adresse par le CLRGL du PSR			■		
Etape 5: Remise de la compensation				■	
Etape 6 : Vérification de l'avancement du retour au niveau de vie précédent					■
Etape 7: Clôture du dossier individuel quand les conditions sont estimées équivalentes à celles de leur ancien milieu de vie					■

14. CONSULTATIONS PUBLIQUES

Les consultations publiques ont eu lieu à travers deux ateliers de restitution tenu à Bukavu 06 et 10 Août 2015 en vue de présenter les principaux résultats et les conclusions du rapport provisoire de l'étude réalisée (voir compte rendu en Annexe 3 et photos tableau 15). Dans le cadre de ces ateliers de restitution, l'information et la diffusion sur la date butoir annoncée et il a été mentionné qu'elle sera faite auprès du grand public par des communiqués radiophoniques pendant 5 jours (3 communiqués par jour) dans les radios locales de Bukavu et de Goma, ainsi que par la radio OKAPI.

Ces consultations lors de l'atelier ont été menées avec l'ensemble des parties prenantes (voir liste de participants en annexe 3) en vue d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet à travers leurs perceptions et préoccupations vis-à-vis dudit projet, ainsi que leur acceptation de l'évaluation des biens susceptibles d'être affectés par les travaux routiers, les principes et les modalités de paiement des compensations (dans le cas des PAP).

La démarche utilisée pour conduire ces séances de consultation avec l'ensemble des PAP et des autorités locales était la suivante :

- présentation du projet et ses impacts,
- présentation du contenu du rapport provisoire du PSR (chapitres clés) ;
- les questions, préoccupations et recommandations formulées par les participants, dont les PAP;
- les réponses apportées par le Consultant, et les autorités locales;

Pendant ces consultations publiques, le projet de réhabilitation de la RN 2 est largement apprécié par la société civile et l'ensemble des acteurs consultés lors des rencontres institutionnelles et des consultations publiques menées.

Pendant ces consultations publiques, le projet de réhabilitation de la RN 2 est apprécié et salué par la quasi-unanimité des acteurs présents à cet atelier. Ils estiment que cela va améliorer leurs conditions de vie à travers l'amélioration de la circulation des personnes et des biens dans le Sud et le Nord Kivu .Ils estiment que la réhabilitation et l'entretien de la RN2, compte tenu de l'état dégradé de cette route, tout en facilitant l'acheminement de leurs productions agricoles locales.

Cependant, quelques craintes et préoccupations ont été exprimées par les participants quant à (i) l'évaluation des sites culturels et des arbres sacrés, (ii) réalisation de la déviation sur la RN2 qui va impacter les champs, est-il prévu un dédommagement ? (iii) les prévisions de prise en charge et de renforcement de capacité des comités locaux de réinstallation,(iv) l'implication de a population locale lors du démarrage des travaux, (v) les cultures vivrières n'ont pas été prises en compte, etc..

En réponse à ces préoccupations soulevées, des réponses appropriées avaient été données par le Consultant, le Représentant du maître d'ouvrage. L'expert n'a pas rencontré des sites culturels dans l'emprise du projet. Selon les principes de l'OP 4.12, il est formellement interdit de détruire les biens d'intérêt culturels. Toutefois, une démarche a été proposée dans le cas de la découverte de site culturel dans le rapport EIES. Cette démarche appelle une concertation entre les autorités coutumières, administratives et le consultant afin de trouver une solution.

En ce qui concerne, le nombre de PAP limité, l'office des routes a donnée des explications. En effet des sensibilisations ont été faites sur la RN2 par cette institution qui avait en charge

de la réhabilitation de la route. C'est ce qui explique que le nombre de PAP est faible au niveau de la RN2.

Dans l'emprise du projet, il y a quelques champs et arbres qui ont été pris en compte. Dans le cas de l'exploitation des gîtes d'emprunts, il est possible qu'il y ait des impacts sur les cultures. Ainsi, le BEGES élaborera un PSR pour prendre en compte les PAP et leurs biens.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, il est prévu le renforcement de capacité et la prise en charge des Comités Locaux de Réinstallation et Gestion des Litiges.

Pour ce qui concerne, la déviation, il faudrait attendre l'étude technique. Après cette étude, s'il s'avère nécessaire de réaliser un PAR, alors le PRO ROUTES fera appel à un consultant pour la prise en compte des PAP complémentaires.

Des recommandions ont été faite au terme de l'atelier :

- Le recrutement de la Main d'Œuvre locale
- Le payement rapide des indemnisations afin que cela ne soit pas de fausses promesses
- La mise à disposition du rapport aux AT et du Directeur de Cabinet du Ministère provincial en charge des infrastructures



Figure 8 : Experts Consultants lors de l'atelier de Bukavu



Figure 9 : Vue des participants à l'atelier / Bukavu



Figure 10 : Participants à l'atelier de Goma



Figure 11 : Les participants à l'atelier de Goma

15. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PSR

Après l'avis de non objection tour à tour du gouvernement congolais et de la Banque mondiale, le présent Plan de compensation et de réhabilitation sera publié sur les sites web de la Cellule Infrastructures et du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable (MECNDD) et le résumé dans le Journal officiel de la RDC ou dans un journal à couverture nationale (Forum, La Référence, etc.). Il sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée (territoire de Kabaré, Kaléhé, Massissi) pour assurer l'information des populations affectées et locales. Il sera ensuite publié sur l'Infoshop de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, du Pro-Routes vers les populations, sur tout sujet relatif au PSR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers le Pro-routes de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées;
- La publication du présent PSR, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PSR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PSR auprès des populations affectées par le projet de réhabilitation de la RN 2 lors de consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par le BEGES. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français et de préférence dans la langue locale (swahili). Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PSR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information;
- Un exemplaire « papier » du PSR final devra être remis à l'administration locale concernée par l'occupation des emprises et par le site d'accueil afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

16. COUTS ET BUDGET

Le projet causera le déplacement d'une (1) maison, d'un entrepôt et d'un kiosque amovible. Le budget inclut les coûts des indemnisations des biens affectés, et les coûts des aides à la réinstallation.

16. 1 Coûts des indemnisations

Tableau 17: Coût total des indemnisations

Types d'actifs	Localisation	Nombre	Compensation foncière (USD)	Compensation pour les actifs bâtis (USD)	Aide à la réinstallation (USD)	TOTAL (USD)
Habitations	Kalunga	1	675	985,6	1040	2700,6
Infrastructures fixes de commerce	Mukwidja	1	1499,85	11835	2455	15789,85
Infrastructures précaires de commerce (kiosque amovible)	Nyabibwé	1	0	0	120	120
Autres infrastructures précaires (hangar de repos en bois)	Mukwidja	1	0	0	20	20
Terrain vide	Nyabibwé	1	249,9	0	0	249,9
COÛT TOTAL		5	2424,8	12820,6	3635	18 880

16.2. Coûts de prise en charge des acteurs de la mise en œuvre du PSR

La mise en œuvre du PSR nécessite la prise en charge de certains acteurs compétents pour une meilleure atteinte des objectifs assignés. Il s'agit des Comités Locaux de Réinstallation .

Le budget global de la réinstallation présenté dans le tableau ci-dessous reprend les coûts relatifs aux mesures compensatoires pour la destruction et ou le déplacement des biens affectés (Maison entrepôt kiosque et hangar, l'aide à la réinstallation) les frais de fonctionnement des CLR, ainsi que les imprévus et les provisions pour les gîtes d'emprunt.

Tableau 18 : Frais de suivi et de Supervision de la mise en œuvre du PSR par 3

CLRGL

Intitulé	Coût unitaire \$	Durée de la mission	Quantité	Total \$
Frais collation pour 3 réunions	150	0	3	450
Frais fonctionnement du secrétariat	200	0	1	200
Communication	200	0	1	200
Frais de missions	300		3	900
Transport local	1000		1	1000
Total				2750

Tableau 19 : Budget global de la réinstallation

N°	RUBRIQUE	COUTS EN \$	SOURCE DE FINANCEMENT
1	Coûts indemnisation	18 880	PRO-ROUTES (Crédit de la Banque mondiale)
2	Coûts prises en charge de mise ne œuvre du PAR acteurs	2750	
3	Total	21 630	
4	Imprévus et provision pour gîtes d'emprunt (3000 USD/100 km * 150 km	4500	
5	Total	26 130	

17. SUIVI EVALUATION

Le suivi et évaluation permettront au promoteur de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PSR.

Les activités de suivi et d'évaluation du PSR sont incluses dans les tâches confiées au BEGES. En plus des éléments fournis par le CPR nous reproduisons celles, tirées de "The World Bank Resettlement Source Book" qui sont :

- Vérifier les rapports internes de mise en œuvre du PSR par un contrôle des éléments suivants sur le terrain :
 - Paiements d'indemnités, y compris leur niveau et leur calendrier ;
 - Règlement des demandes de terrains / d'accès aux ressources ;
 - Préparation et adéquation des sites de réinstallation (si le cas) ;
 - Construction de logements ;
 - Emplois fournis, leur adéquation et les niveaux de revenus correspondants ;
 - Adéquation des activités de formation et autres facteurs de développement ;
 - Réadaptation des groupes vulnérables ;
 - Réparation, relocalisation ou remplacement des infrastructures ;
 - Relocalisation des entreprises, indemnité et adéquation des mesures à cet égard ;
 - Allocations transitoires.
- Interroger un échantillon aléatoire de personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de réinstallation, de leurs droits à prestations et des mesures de réadaptation ;
- Observer les consultations publiques avec les personnes affectées à l'échelon des villages et des villes ;
- Observer le fonctionnement du programme de réinstallation à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité au plan d'action ;
- Vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes en passant en revue le traitement des recours à tous les niveaux et en interrogeant les personnes affectées à l'origine des plaintes ;
- Etudier les niveaux de vie des personnes affectées (et, si possible, d'un groupe témoin composé de personnes non affectées) avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus ;
- Conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PSR.

Les populations concernées seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. On doit poursuivre le processus de suivi au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PSR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Le BEGES aura à mettre en place son calendrier du suivi des activités de la réinstallation et le communiquera à la CI, aux personnes affectées et aux autorités locales.

BIBLIOGRAPHIE

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES : Plan d'action de réinstallation de la RN4-Est (Kisangani - Beni), 2013.

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES : Étude d'Impact environnemental et social de la réhabilitation de la RN6/RN23 (Akula-Gemena-Zongo), 2014 ;

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES: Etude d'Impacts Environnementale et Sociales de la Réhabilitation des routes Uvira-Kasomena-(RN5)Moba-Kapona-(RN34),Dulia-Bondo(RN 4) : Plan en faveur des populations autochtones (PPA) de l'axe Uvira-Pweto(RN5) , Rapport Final 2013

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES: Actualisation EEIS des axes routiers du financement additionnel RN6 et RN 23 RN4 (Kisangani-Beni) Volume 2 / : Plan d'Action de réinstallation, Rapport final Novembre 2013

MITP /CI PRO-ROUTES: Actualisation EEIS des axes routiers du financement additionnel (Akula-Gemena-Zongo)

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations, 2007

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES Études environnementales et sociales de la réhabilitation de la RN5 (Kasomeno-Uvira) et RN4 (Dulia-Bondo), 2011.

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES Étude d'Impact social et environnemental de la réhabilitation de routes en RDC - Projet PRO-ROUTES / Cadre Stratégique - Rapport Final – 2007 ;

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES Étude détaillée d'impact socio-environnemental de la route allant de Kisangani à Bunduki – 2007 ;

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES : Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPR), Routes de Bunduki à Kisangani et de Fizi à Kasomeno – 2007 ;

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES : Plan des Peuples Autochtones / Kisangani – Bunduki et Fizi – Kasomeno – 2007 ;

Étude d'impact environnemental et social du Projet PROROUTES en République Démocratique du Congo – OSFAC 2007 ;

Étude d'impact environnemental et social du projet PRO-Routes en RDC / Exploitation des données géographiques – 2007 ;

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES : Stratégie nationale du développement des peuples autochtones pygmées de la RDC ;

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES : Plan de développement des Peuples Autochtones (PPA) de Zongo – Gemena – Libenge - Akula, datant d'Octobre 2006 ;

MAHTUHITPR /CI PRO-ROUTES : Evaluation Environnementale et Sociale de la composante C du PUAACV, Janvier 2006 ;

RDC/ GTZ:PROGRAMME EST CONGO (PEC) PROJET D'APPUI A LA REHABILITATION ET A L'ENTRETIEN DE LA ROUTE BUKAVU-WALIKALE : Etude technique et d'Impact socioéconomique et environnemental détaillé, Rapport provisoire révisé 2008

LES ANNEXES

- **Annexes 1 : Calcul des indemnisations des PAP (Cfr feuille Excel ci-jointe)**
- **Annexe 2 : PV des consultations du public**
- **Annexe 3 : Compte rendu des ateliers de restitution publique**
- **Annexes 4 : Schéma linéaire de la RN2**
- **Annexe 5 : Liste des personnes / institutions rencontrées**
- **Annexe 6: Communiqué Radio sur la date Butoir**
- **Annexe 7: Acte d'engagement**
- **Annexe 8 : Protocole / Contrat type**
- **Annexe 9 : Fiche d'enquête des PAP**
- **Annexe 10 : Les termes de référence de l'étude**

Annexe 1 : Calcul des indemnisations des PAP (Cfr feuille Excel ci-jointe)

Annexe 2 : PV des consultations du public

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU SUD-KIVU
DISTRICT DE LAC
Territoire de KABARE
Secteur de KABARE Groupement de BUGORHE
Village de -

No 02

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

L'an deux mil quinze et le lundi six juillet s'est tenue au chef-lieu du groupement de Bugorhe une consultation publique relative à l'EIES et au PAR dans le cadre de la réhabilitation de l'axe de la RN2 qui relie Kavuma à Sake.

L'ordre du jour de la consultation est décliné selon les points suivants :

- Présentation de Pro-Route
- Objectif de la mission
- Elaboration de l'EIES et de PAR
- Impacts environnementaux
- Impact sociaux
- Gestion des impacts sociaux

Ettaient présents à cette consultation les personnes dont les noms ont annexés au présent PV.

Après l'exposé des différents points de l'ordre du jour les participants ont déclaré d'abord leur acceptabilité du projet au sens qu'il permettra de désenclaver la plupart des localités situées dans

C'est lors de la rencontre Kawama-Sake. Les échanges ont permis d'aborder en certain nombre de préoccupations au rang desquelles on retiendra :

- la date effective de démarrage des travaux, la nature de la route à construire, la durée de vie de ladite route, la question du recrutement de l'entreprise et la possibilité d'utilisation de la main d'œuvre locale et enfin la question relative à l'indemnisation des personnes affectées par le projet.

Des réponses ont été données à l'ensemble des préoccupations. A cet effet, les conditions de dédommagement ont été explicitées et quelques recommandations ont été formulées pour que la mise en œuvre du projet soit optimale.

Les deux rangs des recommandations il s'agit de :

- Utiliser la main d'œuvre locale.
- Prévoir des ouvrages d'assainissement lors de la réalisation.
- Réviser le tracé de la RN3 qui traverse territoire.

La rencontre qui a démarré à 8h00 s'est terminée à 14h40 dans une ambiance de franche collaboration.

Acte signé

Pour le chef de groupement P.I.
le Secrétaire du groupement.

KILINDI SVATHAVO

le consultant IIES

Adam ZARE 0820003338

Pour la cheffe de KARARE

Logane Rujumu 0819452994

Consultante PAR
Mme ALZOUMA Christiane

0819272720

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

N° 04

PROVINCE DU SUD-KIVU

DISTRICT DE KALEHE

Territoire de Kalehé

Secteur de -

Groupeement de MBINGA-Sud

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

L'an deux mil quinze et le lundi six juillet, s'est tenu au chef-lieu du groupeement de Mbinga-Sud une consultation publique relative à l'élaboration de l'EIES et le PAR dans le cadre de la réhabilitation des axes routiers des RN2 (Kavumu-Sake) et RN3 (Miti-Hombo-Walikale) dont des portions appartiennent au territoire de Kalehé.

L'ordre du jour de la consultation publique revêt les points suivants:

- Présentation de Proj-Route
- Objectifs de la mission
- Demande d'élaboration de l'EIES et du PAR
- Impacts environnementaux
- Impacts sociaux
- Gestion des impacts sociaux

Les listes des participants à la présente consultation est annexé au PV.

L'exposé des différents points inscrits à l'ordre du jour a permis à l'ensemble des participants d'échanger sur certaines préoccupations notamment la nature de la route, les attributions du Comité local de conciliation pour les cas de litiges dans l'évaluation des biens. Des réponses sur le mode

d'évaluation basé sur les coûts locaux de matériaux ainsi que le concours des acteurs locaux a permis de lever cette inquiétude. L'implication des acteurs à tous les niveaux. La question des infrastructures communautaires pouvant être impactées et les questions environnementales ont été examinées au cours des échanges, ainsi la définition de mesures d'atténuation envisagées a permis de lever cette observation.

Enfin la question des ouvrages de franchissement notamment les ponts de Izéva et Nyembiboré qui sont fréquemment détruits a été évoquée afin que des recommandations soient faites dans ce sens lors de la mise en œuvre du projet. A cette recommandation, s'ajoute celle du redimensionnement d'un Canal d'évacuation des eaux à Kasheké ^{centro} qui reçoit l'eau de deux rivières. Par ailleurs, le désir d'emploi de la main d'œuvre locale et l'échéance de la mise en œuvre du projet ont fait l'objet d'échanges qui ont permis aux participants de clarifier certaines craintes des populations, notamment celle relative à l'emploi de la main d'œuvre locale.

La séance qui a commencé à 16h45 a pu finir à 18h15 mn dans une ambiance de franche collaboration.

Bret Signé

Pour l'administration
de Kasheké
N° KASHEKÉ Justin W.

par la population/c.
A. M. M. 0392 740522
M. Hilaire MICABO

Pour le consultant IES
Adama ZARE

Pour la consultant PAR
Nadano ALZOUA Namouso

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PROVINCE DU SUD-KIVU

No 06

DISTRICT DE

TERRITOIRE DE KALEHE

Secteur de

Groupelement de

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

D'un an deux mil quinze et le mardi Sept juillet s'est tenue à NYABIBWE une consultation publique relative à l'élaboration de l'EIES et du PAR de la réhabilitation de l'axe frontière RN2 Kavumu - Sake dont une portion traverse le territoire de Kalehé. Étaient présentes à cette rencontre les personnes dont la liste est annexée au présent Procès Verbal. L'ordre du jour de la rencontre recé les points suivants:

- Présentation de Pao-Route
- Demande d'élaboration de l'EIES et de PAR
- Impacts Environnementaux et sociaux
- Gestion des impacts.

L'exposé fait par les consultants en charge des deux études a été suivi d'échanges dont les points essentiels sont:

- le mode de dédommagement des personnes affectées et qui est le pourvoyeur de fonds (Etat ou Banque mondiale).
- le mode de recrutement de l'entreprise qui aura la charge de réaliser le projet de construction (réhabilitation) de la route
- la possibilité de dévier la route pour éviter un pont de rupture sur la route que les habitants appellent "chez les français" en mémoire d'un accident qui a coûté la vie à plusieurs français en dans le village de Kitakimava.

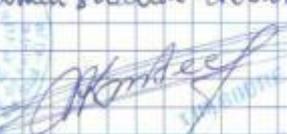
Chacune des craintes soulevées par les participants

ont reçu des explications avec des exemples ^{N° 01} probants. Ce faisant, l'ensemble des participants s'est dit satisfait et accueilli favorablement le projet de réhabilitation de la route. Cependant certaines recommandations sont faites, il s'agit de :

- que la réhabilitation de la route soit faite selon les règles de l'art afin que le travail qui sera réalisé soit d'une bonne qualité.
- que le travail de réhabilitation implique la communauté avec une implication de la main d'œuvre locale
- que la réhabilitation soit renforcée par un projet environnemental tel que le reboisement avec l'analyse ou tout autre aspect adapté.

La Séance de consultation qui a commencé à 15h23 a clos ses travaux à 16h30 dans une ambiance de franche collaboration.

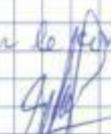
Pour le chef de Poste
de l'administration territoriale


MUHIRA Katite Théodore

Pour la société civile


Delphin BIRIKBI

Pour le consultant EIES


Adam ZARE

Pour la communauté PAR


Madame ALZOUMA Mamoussa

République Démocratique du Congo
Province du Nord Kivu

No 08

Territoire de Massissi

Procès verbal de consultation Publique

L'an deux mil quinze et le vendredi dix juillet s'est tenue à Sake dans le territoire de Massissi une consultation publique relative à l'élaboration de l'EIES et du PAR de la réhabilitation de l'axe routier RN2 Kavumu - Sake dont une partie traverse le territoire de Massissi.

Étaient présentes à cette rencontre les personnes dont la liste est annexée au présent procès verbal.

L'ordre du jour de la rencontre revêt les points suivants :

- 1) Présentation du Pro Routes
- 2) Démarche d'élaboration du PAR et de l'EIES.
- 3) Impacts environnementaux et sociaux
- 4) Gestion des impacts.

Après la présentation de l'ordre du jour, la parole fut donnée au public présent à la consultation publique.

les interventions ont porté sur
- les préoccupations
- d'état de dégradation des routes
à l'intérieur du territoire de Passaron
particulièrement
Saké - Walikale et Saké-Pinga
- Réhabilitation des infrastructures
communautaires (école, église,
maternité) qui ont été détruites
pendant la guerre des M23 - et l'auteur
CNDP -
- des réponses ont été données par
le consultant sur la priorité des axes
qui sont plus des recommandations
qui vont être transmises et examinées
par le Pro-Routes -
l'ordre du jour étant épuisé, la
réunion a pris fin à 12h26.
Fait à Saké le 10/07/15

Pour le chef de groupement
Ka Nyanouba


Pour la Société
civile

YENGA JENGA

Pour le consultant ERS
Adama Zaire


Pour le PAR
Mme Hamesso
Christiane


République Démocratique
du Congo
Territoire de Kabare
- Village de MITI

No 11

Groupement de Miti
Procès verbal de consultation Publique
L'an deux mille quinze et le
dix sept juillet s'est tenu à Miti une
consultation Publique relative à l'éla-
boration de l'EIES et du PAR
de la réhabilitation de l'axe RN3
Miti - Hombo - Walikale.

Étaient présents (voir liste en annexe)
L'ordre du jour à porter sur :

- 1) - Présentation du Projet Pro-Route
- 2) - Démarche méthodologique de l'éla-
boration du PAR et de l'EIES
- 3) Impacts environnementaux
et sociaux
- 4) Gestion des impacts
- 5) Divers -

- En prenant la parole, l'assis-
tance a accueilli favorablement
le projet, de reprise de la route
qui constitue un enjeu
important et a remercié

pour cette initiative tant
attendu - No 12

Cependant deux préoccupations
ont été soulevées.

1) - d'utilisation de la main
d'œuvre locale pour les travaux
au moment de la mise en œuvre
du projet

2) - d'indemnisation concernera-
t-elle seulement les détenteurs
de titre fonciers.

En réponse à ces préoccupations
la consultante a donné les réponses
suivantes

1) la priorité sera l'entreprise
de recruter la main d'œuvre locale

2) l'assurance que toute
personne affectée a droit à une
indemnisation. Tout est fonction
du bien qui sera affecté.

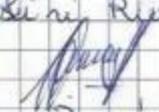
d'ordre du jour étant épuisé la séance
a été levée à 13h 33


le Chef de Groupement,
KAZINGWEU RWABIKA
Ndayishimiye F. ~~...~~

la consultante PAR
Rue Namosso Christiano



le chef de village
Musini Ryabika


Adama Zaze F
Consultant EIES

Annexe 3 : Compte rendu des ateliers de restitution publique

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO PROVINCE DU SUD KIVU

Atelier de restitution des Etudes EEIS, PAR sur l'axe RN2 BUKAVU

Axe: Kavumu – SAKE (RN2)

L'an deux mille quinze, le sixième jour du mois d'août, s'est tenu à l'Hôtel Bulungu, l'atelier de restitution des études environnementales et sociales et Plan d'Action de Réinstallation sur l'axe RN2 : KAVUMU – SAKE.

L'ouverture de l'atelier a été faite en l'absence du Ministre Provincial des Infrastructures et des Travaux Publics empêché, par le Directeur de Cabinet.

Dans son mot de bienvenue, le représentant du Ministre s'est réjoui de la réalisation des axes routiers dans les provinces du Nord et du Sud KIVU. Il a relevé l'importance des études qui ont été réalisées et a demandé aux participants une attention particulière quant à la validation de ces études.

Après la cérémonie d'ouverture et l'amendement du programme, la parole fut donnée au représentant de la Cellule Infrastructures pour la présentation du projet Pro-Routes quant à ses objectifs et ses domaines d'intervention.

La parole fut ensuite accordée, après la brève présentation de Pro-Routes, aux consultants pour la présentation de leurs rapports.

Présentation des EIES

Le consultant EIES a partagé les conclusions de son étude faite sur les deux axes.

En prenant la parole, le consultant a présenté l'objectif de l'étude d'impact et ensuite sur la base des études faites, ressortir les impacts environnementaux et sociaux des études ont porté sur les deux rapports : un sur la RN2 et l'autre sur la RN3.

Résultats

- Axe Bukavu – Sake
- Les éboulements
- Zones de carrières en bordure des routes où il y a une forte exploitation
- Dégradation des ponts : chez les Français par exemple
- Les effets d'érosion

Analyse de l'occupation des terres

RN2

La projection de la figure sur l'occupation des terres entre 2002 et 2015 montre qu'en 2002 la forêt occupait une bonne partie des terres et qu'en 2015 la forêt a été réduite en savane. Pour les zones anthropiques, on constate que la population se dirige vers les axes pour diverses raisons notamment sécuritaires.

RN3

Pour la RN3, la forêt continue à garder le pic presque au même niveau. Quand on regarde le parc, on constate que le parc est encore protégé, mais le constat montre que les populations habitent autour du parc mais le risque est que le parc est menacé.

Au niveau des forêts

On constate que la déforestation prend une allure très forte. Quand on traverse la RN3, on constate des véhicules transportant des braises ; c'est devenu un commerce généralisé qui cause un déboisement accru. D'où le besoin de déclencher le plan directeur de protection des parcs. Les éboulements sont un phénomène, un fait réel qui risque d'endommager la route elle-même.

Il faut faire des projets AGR pour permettre aux populations de ne pas dépendre du parc.

Le Plan d'aménagement du parc de Kahuzi est largement dépassé, il faut l'actualiser.

L'insécurité est un grand facteur qui peut handicaper des travaux routiers.

En échangeant avec le PNKB, la proposition de décongestionner la traversée du parc en créant un autre tronçon peut permettre à protéger le parc.

PGES

Les mesures d'atténuation des impacts

- Sensibilisation des populations par rapport aux aspects VIH/Sida, choléra, protection du parc ;
- Les ... des PAP proposer des indemnités ;
- Réalisations des études complémentaires ;
- Les cultures sur les collines sans une technique appropriée : les terrassestel que fait au Rwanda peut aider à éviter les éboulements ;
- Les mesures de surveillance, suivi, audit et évaluation ;
- Le budget sera discuté avec la Cellule Infrastructures.

Terminé à 10 heures 40, le consultant a exprimé sa satisfaction d'être en RDC et a remercié les participants.

Après la présentation du consultant EIES, le modérateur a fait la synthèse de la présentation de celui-ci.

Les questions

- Office des routes (le Chef de projet) : par rapport aux études, avez-vous prévu une déviation par rapport au point chaud sur la RN2 chez les français à près de 100 km de Bukavu (à Kitalirwa) ?
- Inspecteur Agriculture : une bonne étude doit avoir des chiffres, un budget ? Une déviation de la route pour épargner le parc de Kahuzi Biega, pour essayer de continuer à approvisionner Bukavu étant donné que Bunyakiri est le grenier agricole de Bukavu. En outre, aucun dispositif n'a été retenu contre les éboulements sur la RN3 alors que ces éboulements peuvent toucher le lac et bouleverser son écosystème.
- AT Kalehe : avant la réhabilitation de la route, il s'avère important de s'attaquer aux problèmes tels que : l'érosion, la pollution des rivières et l'exploitation artisanale des minerais qui polluent les rivières. Qu'est-ce que le projet prévoit pour remédier à tous ces problèmes ? Exploitation des produits forestiers (braise, charbon de bois, planche, etc.), les travaux routiers vont faciliter l'exploitation et l'évacuation des produits forestiers. Qu'est-ce que le projet prévoit comme mesures alternatives face à toutes ces réalités ?
- ICCN : par rapport à l'étude sur les AGR : il serait souhaitable de diligenter une étude socio-économique pour identifier les AGR appropriées. Concernant la réhabilitation de la route, quel type de route va-t-on faire ? Durable ? A court terme ?

- **ODR – CESOR** : les routes réhabilitées sont à la disposition de l'ODR, par rapport aux éboulements, y-a-t-il de budget de prévu pour la maîtrise de l'œuvre et des moyens permettant d'assurer l'entretien des routes en réhabilitation ? La Cellule Infrastructures peut-elle mettre des moyens pour rendre durable les ponts construits et mettre en place des mesures d'accompagnement pour la protection des ponts ?

Réponses

GEEC : a expliqué aux participants et particulièrement à l'ODR par rapport aux routes, qu'après la réhabilitation de ces routes, le gouvernement a prévu de s'occuper de la durabilité. C'est ainsi que FONER a été mis en place pour assurer et pérenniser la durabilité des routes de la République Démocratique du Congo.

Le **DIRCAB** du Min Provincial des TP a fait une mise au point sur le fonctionnement des institutions de la République. Il a précisé qu'un arrêté du Gouverneur existe quant à la question des routes et des barrières des pluies et le contrôle de tonnage.

La Cellule Infrastructures quant à elle, a tenu à préciser que les routes actuelles en réhabilitation coûtent moins chères par rapport aux routes asphaltées. La C.I. a mentionné l'exigence des bailleurs d'avoir des garanties des fonds d'entretien des routes en réhabilitation.

Le **consultant** EIES a expliqué que toutes les populations rencontrées sur les axes de la RN2 et la RN3 sont préoccupées par la réhabilitation de deux axes. Il a ensuite insisté sur l'importance de l'implication de toutes les parties prenantes (les populations) pour une bonne protection des routes. Il a souhaité qu'une étude socio-économique sur les AGR soit diligentée afin de permettre aux populations d'être impliquée dans le projet. Quant au point chaud, le consultant a signifié à l'assistance qu'il existe bel et bien une déviation qui nécessite une étude technique.

Par rapport à la question de l'AT de Kalehe, le consultant a fait des recommandations en proposant une étude de la filière bois-énergie. Il a estimé que des subventions de l'Etat sur le gaz pourraient aider à lutter contre l'exploitation abusive des forêts. En ce qui concerne la pollution des cours d'eaux, il a estimé que l'Etat devra jouer son rôle quant à la sensibilisation des populations concernées.

La **Société Civile** du sud Kivu : a signalé qu'il existe une étude sur la filière bois du GIZ. 30% du bois proviennent du territoire de Kalehe. Il s'avère donc important de se référer à cette étude pour la prise des décisions adéquates.

A l'issu de toutes ces réponses une long débat s'en est suivi sur les termes « restitution » et « validation ». La société civile et l'ICCN n'ayant pas apprécié le terme validation de l'atelier, une clarification fut faite de la part de la Cellule Infrastructures, du Représentant du Ministre Provincial et du Consultant EIES.

Exposé de l'Expert PAR. Début : 11 heures 40'

L'étude se propose d'évaluer les impacts sociaux, du fait des exigences du bailleur qu'est la Banque mondiale, qui ne voudrait pas impacter négativement les vies des populations ainsi leurs biens dans l'emprise de 9 m. Elle a expliqué que pour la RN3, elle a recruté des enquêteurs locaux pour collecter les données. En matière de réinstallation des populations, il existe deux politiques, notamment, la législation congolaise et la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Cette dernière primerait en cas de conflit.

Le consultant a démarré sa présentation par l'explication de chaque point contenu dans son exposé. Elle a détaillé tous les processus de fixation des coûts d'indemnisation, les critères d'éligibilité, les estimations des pertes et les indemnisations ainsi que les charges qui entrent en compte pour un tel processus. En somme, il a été question de calcul des indemnisations

des bâtis, des arbres fruitiers, compensation foncière et différents calculs autour de la garantie locative, perte de revenu locatif pour les propriétaires des bâtis, aides différentes.

La compensation totale : CT + CB + CAFPV + AR

Normalement pour la Banque mondiale, c'est le gouvernement qui devrait prendre en charge les compensations mais exceptionnellement la Banque mondiale va continuer à prendre en charge cette activité étant donné que les difficultés substantielles dans lesquelles le pays se trouve. Elle a ensuite fait le récapitulatif de la synthèse des indemnités de Walikale et Miti.

Fin : 12 heures 18'.

Questions

Société civile : elle a tenu à féliciter l'Expert pour le travail abattu et a mentionné que pour le cas d'Hebera, toutes les maisons sont dans l'emprise avant de soulever une préoccupation sur le comment l'expert avait-il évalué une maison ou un bien ayant une valeur culturelle représentant l'histoire de tout un peuple ? Elle a cependant fustigé le fait que le document de travail n'a pas été envoyé aux participants avant, en vue de leur permettre de prendre connaissance de son contenu en vue d'un partage enrichissant et fluctueux.

Le **Chef de Groupement Mbinga Nord** a quant à lui, fait remarquer l'implication limitée des enquêteurs locaux sur la RN2 par rapport à la RN3 et a déploré le cas des victimes sur la RN2 et a souhaité voir plus d'enquêteurs sur la RN2.

Inspecteur Agriculture : est-ce que les données sont fiables parce que pour les cas d'Hombo et Bulambisa, toutes les maisons sont sur la route. Il a aussi mentionné que l'expert n'a pas beaucoup parlé des cultures vivrières dans son exposé.

ODR : la différence entre la RN2 et la RN3 pour justifier pourquoi il y a moins de biens sur la RN2 par rapport à la RN3 parce que l'ODR avait déjà travaillé sur l'emprise de 9m avant cette étape.

Réponses

Par rapport aux sites culturels et culturels sacrés, l'Expert PAR, le GEEC et l'Expert EIES ont insisté sur le fait que ces sites sacrés nécessitent un processus complexe pour la Banque mondiale.

Le **GEEC** a expliqué la situation des litiges ou des contentieux pour les biens qui pourraient être touchés pendant la réhabilitation.

Le **superviseur des enquêteurs** de l'axe RN3 a lui, expliqué pourquoi il y avait moins de biens dans la partie Nord Kivu. Cela est dû au fait qu'une sensibilisation de la population a été réalisée avant les études par IPE Global.

L'**expert PAR** a quant à lui, signifié que des comités locaux de réinstallation ont été implantés dans tous les villages concernés par les études actuelles. Ces comités vont tenir des cahiers des plaintes qui seront transmis à qui de droit en vue de leur solution.

Les cultures vivrières ne seront pas touchées et les champs de manioc impactés seront indemnisés conformément à la procédure.

L'**Expert EIES** a parlé des imprévus que l'étude n'a pas considérés à ce stade de la présentation et a mentionné qu'à terme une rubrique d'imprévus est pris en compte en vue de palier aux éventuels cas des biens qui pourront être touchés.

En rapport avec les gites d'emprunt à la réhabilitation des routes que l'étude n'a pas pris en compte, une étude supplémentaire sera menée quant à ce afin d'identifier les biens qui seront touchés et pouvoir les indemniser.

Le **DIRCAB** du Min TP a proposé qu'une mission soit diligentée sur l'axe Miti-Hombo avec l'ODR pour évaluer les travaux des enquêteurs afin d'enrichir les rapports et aussi une mission pour la RN2 où l'expert n'a pas utilisé les enquêteurs.

La Cellule Infrastructures a apporté des clarifications par rapport au processus de réidentification avant l'indemnisation et le début des travaux.

L'ODR a fait quelques propositions : Sur la RN2, à l'endroit communément appelé chez les français, l'unique solution serait de faire une déviation. Il suggère qu'une réunion technique soit tenue avec la Cellule Infrastructures en vue d'exploiter les études réalisées à ce sujet.

Le **Chef de Groupement Mbinga Nord** a attiré l'attention des participants sur le fait que la déviation pourrait occasionner près de 22 déplacés et impacter deux concessions de champs.

Le **Chef de Poste de Hombo Sud** a souhaité que des informations claires soient mentionnées quant au renforcement des capacités des Comités Locaux de Réinstallation et de leur prise en charge.

L'Expert PAR a renchéri en communiquant des dates butoirs quant au démarrage : 9 juillet pour la RN2 et le 31 juillet pour la RN3. Par rapport à la déviation, il a signifié que cela ne faisait pas partie du mandat de la mission actuelle, et cela reviendrait éventuellement à la province de s'adresser au gouvernement central par le biais de la CI pour une clarification des vues. Il a aussi fait savoir aux participants qu'une ligne budgétaire est prévue pour le renforcement des capacités des CLR et les campagnes de sensibilisation. Quant aux prix des matériaux, ceux-ci ont été fournis par les enquêteurs en tenant compte des réalités de chaque village avant que l'expert ne puisse se référer à la mercuriale.

En conclusion, le GEEC a tenu à avoir le point de vue de tous les participants quant à l'acceptation et la validation des rapports ; ce qui fut fait à la majorité de tous les participants en marquant leurs accords sur la validation des différents rapports.

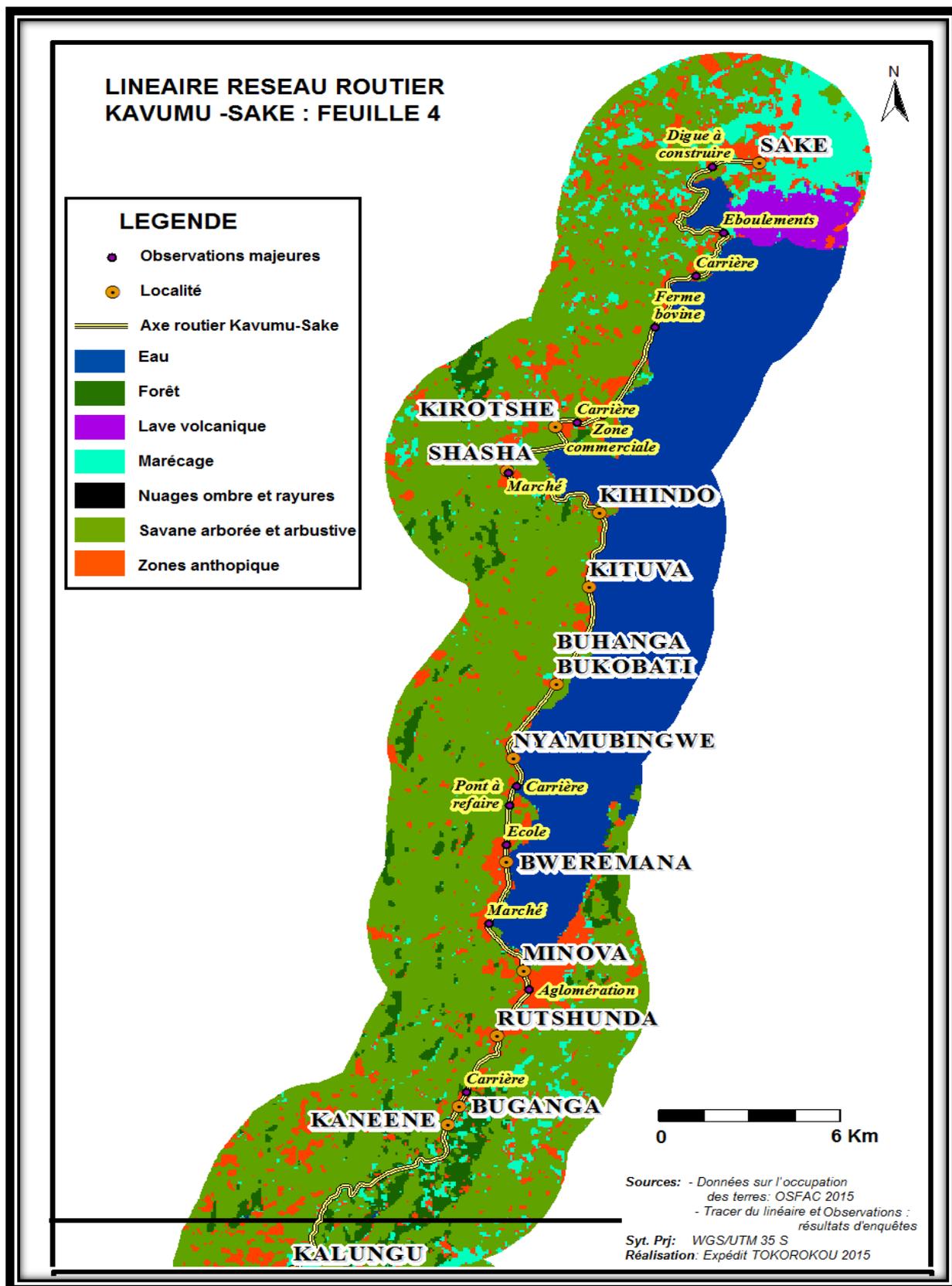
L'Expert EIES a remercié tous les participants et toute la population consultée quant à leur implication et motivation participative tout au long de la réalisation de ce processus aux côtés des enquêteurs.

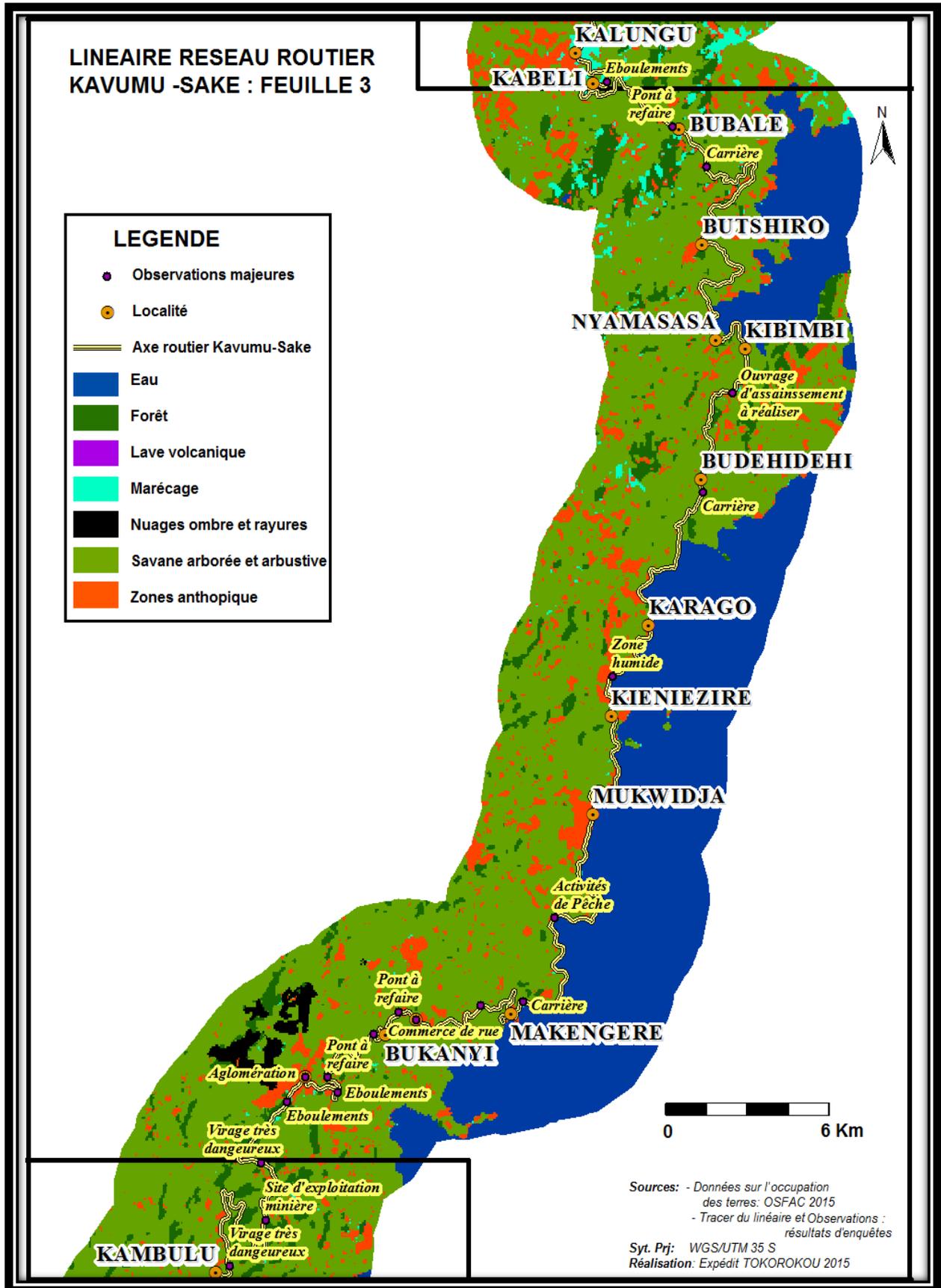
Le **GEEC** a remercié toute l'assistance et particulièrement le Gouvernement Provincial et a rassuré sur sa détermination à assurer le suivi jusqu'à la validation du rapport par le bailleur et le gouvernement congolais.

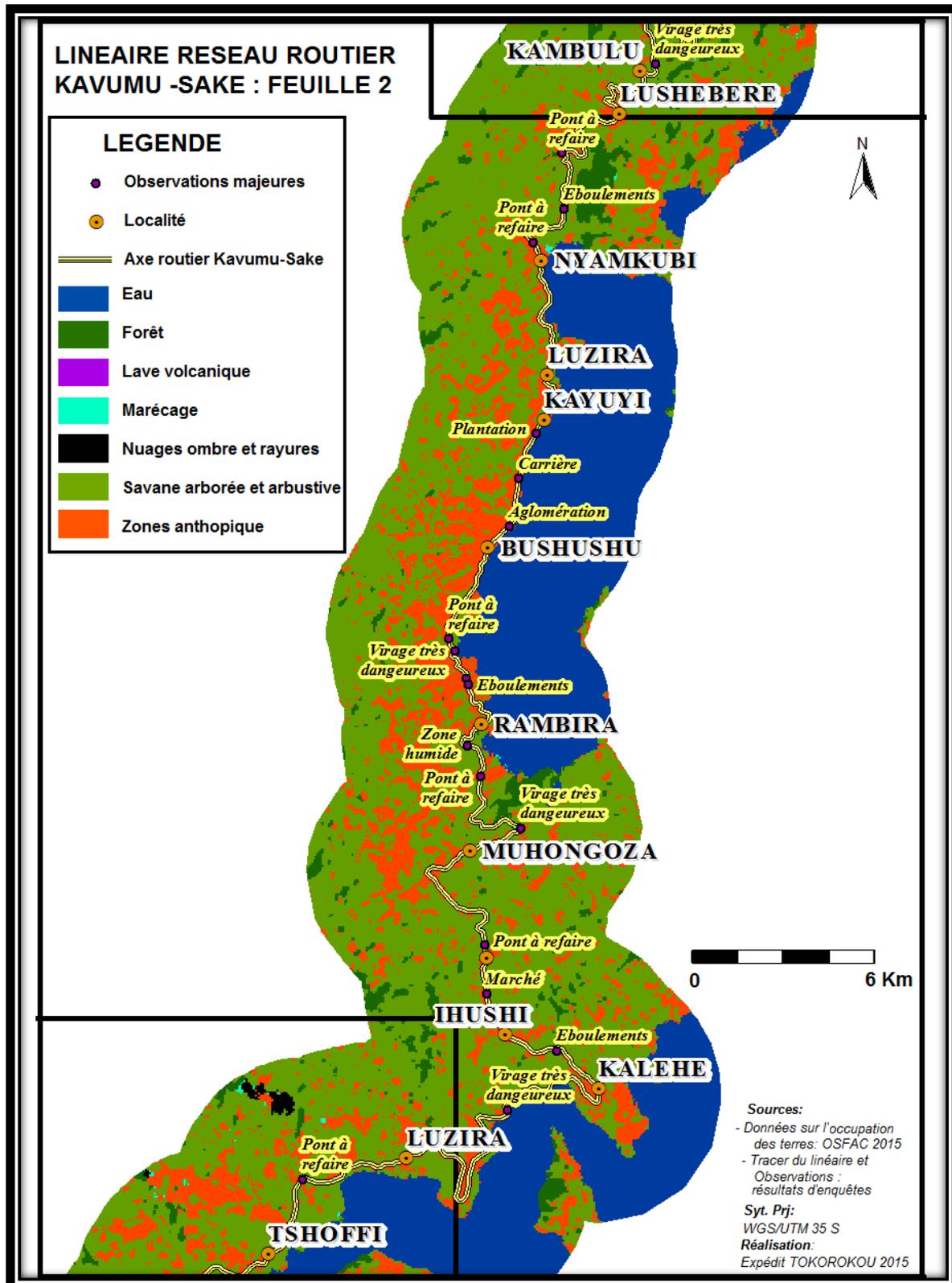
La parole fut enfin donnée au DIRCAB du Ministre provincial des TP pour clôturer l'atelier de restitution. Il a tenu à féliciter les consultants et les enquêteurs par rapport à la qualité des rapports.

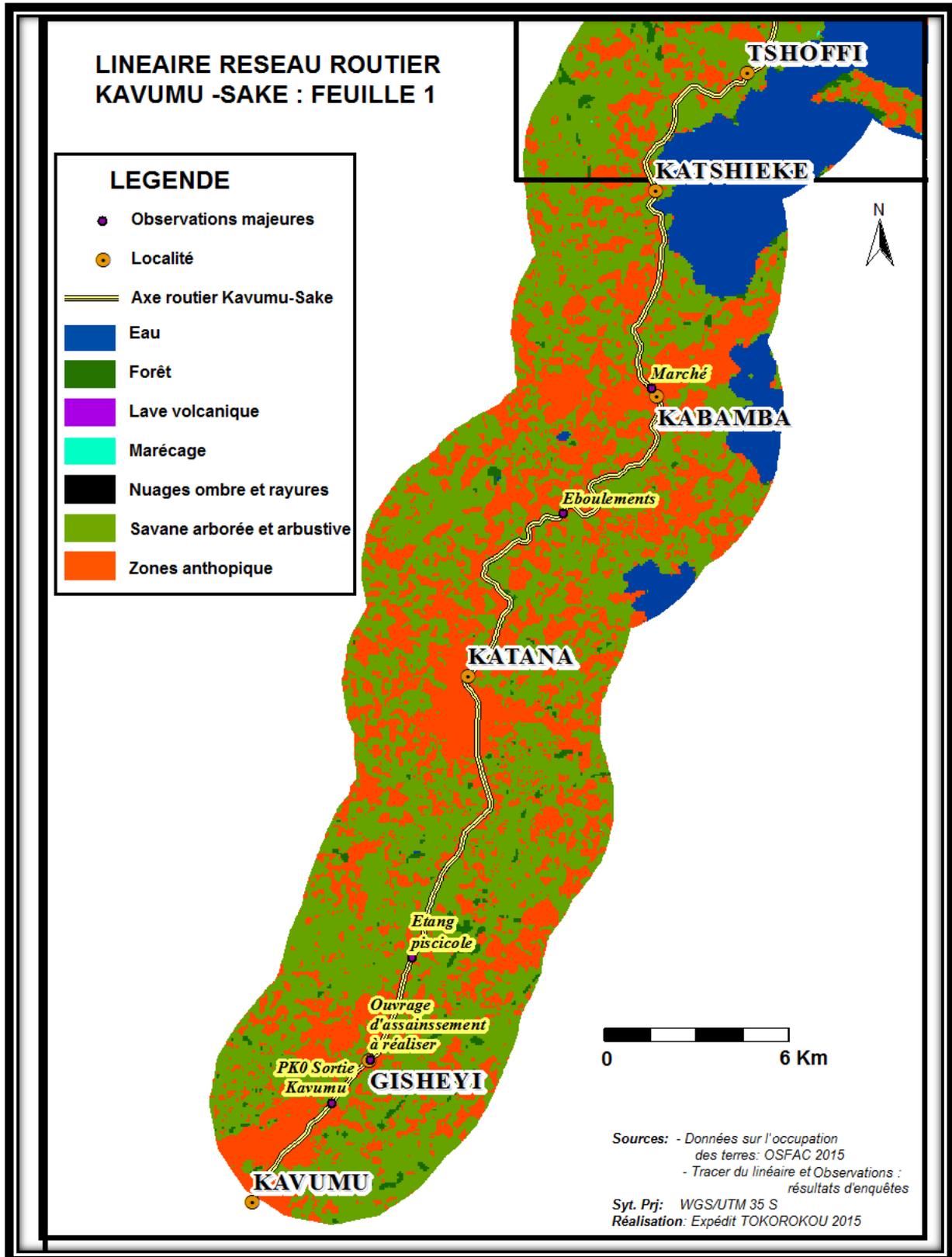
Fin et clôture : 13 heures ‘ par l'hymne national.

Annexes 4 : Schéma linéaire de la RN2









PK	Villes / Villages	Type d'écosystème (côté gauche de la route)	Particularités environnementales (cours d'eau, aires protégées, érosion, réserve naturelle, réserve de chasse, chasse, zone exploitation forestière, pêche)	Particularités socioéconomiques (école, centre médical, marché, activités économiques, production)	Type d'écosystème (côté droit de la route)
0 - 15	Kavumu	Ecosystème terrestre de type montagnard, végétation de savane arborée à arbustive	Champs de maïs, manioc, bananeraie, plantations.	Agglomération ; habitats et rue marchande	Ecosystème terrestre de type montagnard, végétation de savane arborée à arbustive
	Gisheyi		Cours d'eau, bassins piscicoles, champs, érosion et résurgences	Ruelle marchande	
	Katana		Eboulements		
15 – 32	Lukayo	Ecosystème terrestre de type montagnard, végétation de savane arborée à arbustive		marché	Ecosystème lacustre coexistant avec écosystème terrestre de type montagnard, végétation de savane arborée à arbustive
	Kabamba				
	Kasheke				
	Tshoffi			Pont rompu à refaire	
	Nyambasa				
	Luzira				
32 - 41	Kalehe	Ecosystème terrestre de type montagnard, végétation de savane arborée à arbustive			Ecosystème terrestre de type montagnard, végétation de savane arborée à arbustive
	Ihusi		Eboulements,	marché	
	Muhongoza			Pont à refaire	
41 - 52	Bulera	Ecosystème terrestre de type montagnard, végétation de savane arborée à arbustive	Zone humide	Pont à refaire	Ecosystème lacustre coexistant avec écosystème terrestre de type montagnard, végétation de savane arborée à arbustive
	Rambira		Zone humide, éboulements, carrière		
	Bushushu		carrière	agglomération	
	Kayuyi			plantation	
	Luzira				
	Nyamukubi		Eboulements	Pont à refaire	
52 - 75	Lushebere	Ecosystème terrestre de type montagnard, végétation		Pont à refaire	Ecosystème terrestre de type montagnard,
	Kambulu				

PK	Villes / Villages	Type d'écosystème (côté gauche de la route)	Particularités environnementales (cours d'eau, aires protégées, érosion, réserve naturelle, réserve de chasse, chasse, zone exploitation forestière, pêche)	Particularités socioéconomiques (école, centre médical, marché, activités économiques, production)	Type d'écosystème (côté droit de la route)
	Nkubi	de savane arborée à arbustive	Rivière, extraction minière		végétation de savane arborée à arbustive forêt
	Nyabibwe		Eboulements, ponts rompus, carrières	Agglomération ; rue marchande	
	Bukanyi				
	Mweha		Pont à refaire	rue marchande	
75 - 102	Makengere	Ecosystème terrestre de type montagnard, végétation de savane arborée à arbustive	Carrière, plantation de quinquina		Ecosystème lacustre
	Mukwidja			pêche	
	Kiniezi		Pépinière de café, zone humide		
	Karago				
	Budehidehi		carrière		
	Kimbibi		Erosion forte		
	Nyamasasa				
	Butshiro				
	Bubale		Carrière, pont à refaire		
102 - 116	Kabeli	Ecosystème terrestre de type montagnard, végétation de savane arborée à arbustive	Eboulements		Ecosystème Zone humide Ecosystème terrestre de type montagnard, végétation de savane arborée à arbustive
	Kalungu				
	Kaneene		Carrière de sable		
	Buganga		Carrière		
	Rutshunda				
	Bishange				
116 - 139	Minova	Ecosystème terrestre : Savane arborée à arbustive, zone anthropique		Marché, agglomération,	Ecosystème lacustre coexistant avec écosystème terrestre de type montagnard,
	Bweremana		Pont à refaire, carrière	Ecole, marché, bananeraies	
	Kituva				

PK	Villes / Villages	Type d'écosystème (côté gauche de la route)	Particularités environnementales (cours d'eau, aires protégées, érosion, réserve naturelle, réserve de chasse, chasse, zone exploitation forestière, pêche)	Particularités socioéconomiques (école, centre médical, marché, activités économiques, production)	Type d'écosystème (côté droit de la route)
	Miteetso			bananeraies	végétation de savane arborée à arbustive
	Lushebere			Pont cassé	
	Buhanga			bananeraies	
	Nyamubingwe				
	Kihindo				
	Shasha			Marché, Plantations, champs	
	Kirotshe		Carrière, éboulements	Ferme bovine	
	Kitumbili		Eboulements		
	Saké		Cours d'eau, erosions	Agglomeration	

Annexe 5 : Liste des personnes / institutions rencontrées

LISTE DE PERSONNES RENCONTREES

DATE: 06/07/2015

Village de Bugorhe'

	PRENOMS NOMS	VILLAGE	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
1	KIZITO SHANAYU	CIRANGA	Sec. 7 ^{ème} District Bujumbura	0847085620	
2	Lazarus Nshyamba	KAVUMU	Agent Chef de	0853496223	
3	KARUHUKWA	BWIMIKA	Chef de Poste	08462850482	
4	Me Rogerius SHUMU	KARANGA	Avocat	0998321292	
5	KATIBANDA-SWEN	KATIKOTBE	chef de village	0853030072	
6	Mulindangabo Justin Kamukamba		Sec. 4 ^{ème} District Cgisa	0854081294 042433526	
7	PANCARACHALWE	CHISIRU	Chômeur	0853791561	
8	Kicuhumura Paul Basimika		dir. Maison	844227848	
9	Mwanga Omer	Bwimika	dir. Maison	---	
10	NIMUBANZI-MUSHAWI KAZHARDA		DUCOZUC KONONERE	052055433 092642903	
11	BARHALINDHAKU BAKU GENKURU		Maison	077045755 084388955	
12	UKUYE BANYANGA KATINA		Agronome	0853291075 0830345717	
13	MUGISHO MAREYI NYAMAKANA		Président soc. U	081989165 0853727072	

Liste de Personnes Rencontrées. 06/07/15

Consultation Publique - Village de Kalehe

Nom	Prenoms	Village	Fonction	Telephone	Signature
1	KARISIRA	LUSHEKE	Administrateur Cellule locale de contrôle citoyen pour l'action Publique	0859569293	
2	NTAMAMU	BUGANZA	ITURSI Centre Conseiller	0842262480	
3	MASEBANDA	MURABA	CIBARISA VICE-PRÉSIDENT ET RESPONSABLE	0876634383 0853585304	
4	BAGALWA	NGABANGA	ITURSI Centre Sec. du centre	086883506	
5	MUDURA	LAVANAGA	ITURSI Centre Pdt CDI Kalehe	0997738825 0853723729	
6	Florent	Bugabaha C	ITURSI Centre M. Mandat Député Kalehe	085304777 085278457	
7	Abbe	WABU	MIGABO Curé	0853740327 0853588524	
8	Muhida	Komana	ITURSI Centre Président FOC Im	0853654232	
9	Lusanga	Ka Sumuni	ITURSI Centre Conseiller	08118423748	
10	MURIKWA	KWABISHURI	Kalehe Centre Chef de Cellule Léonine	085245350	
11	KASAGWE	MURAKWA	Kalehe Centre Chef de bureau Contentieux Trm	0853126714	
12	KARIGELE	John W	Kalehe	842645116	

NYABIBWE (Sud-KIVU)

PRENOMS NOMS	VILLAGE	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
1. MUKIMAKATEJE	NYABIBWE		0993348822	
2. Albert LOKENZI	IDEM	CPA N.R	0557480630	
3. Delphin BIRIMBI	IDEM	président de la co. civ. N.R	099742092 0972032386	
4. JONGO MASEKA	IDEM		095025808 0972032386	
5. ZAWADI FUMBI	IDEM	Rup. GENE	095025808 0972032386	
6. SALEH BURABA	IDEM	prés. FEC	0996254444 0972032386	
7. Daniel MUSHONGA	IDEM	Soc. Comité de développement	0996254444 0972032386	
NEEMA SHAMWAN	IDEM		0972032386	
FORTO MAEKA	IDEM	CPA (N.R)	097621808	
GIRAKO-NZORO	NYABIBWE	col. com	0992962286	
Village Centre de MUKWIDJA (Commune de Nyabibwe)				
KABUGUYI BIEN	MUKWIDJA	DECENTRE	0971823503	
HABAYUARDU RUSU	MUKWIDJA	SAKOUZI		
HABAYUARDU BOBON	MUKWIDJA	prés. Société civile	0972032386	
NDAIRO-NYAMA	MUKWIDJA	CAJ. MUKWIDJA	0955244361	
MUKWIDJA	MUKWIDJA	Juge	0813608532	
KAMUKWIDJA	MUKWIDJA	PRESSE	0813709909	

RDC PROVINCE : SUD KIVU Territoire de Kabare - M

N°	DATES	NOMS PRENOMS	LOCALITES	FONCTIONS	TELEPHONE	EMARGEMENT
	17/07/15	NYAMULINANKA Emmanuel	MITI-CENTRE	LEADER	+24385332447	
		NYABIKA NZARAMBA BENJAMIN	MITI-CENTRE	MECANICIEN	+243840706041	
		CHAMUNANI NIZAZIA	miti centre	Conducteur	085934967	
		BIENVENU RENZANO	Miti Centre	Chauffeur	0851716354	
		NAMEGABO CIRALEON	miti centre	superviseur du cantonnement-muni	0856117785	
		KIPOLEPDE DUKUNGA	MITI-CENTRE	Compt. Nat. P.N.	0990211903 0858728507	
		MUGWA - Jean-mau	miti-centre	Receveur/Gpt	0853622512	
		SHAMAU - BIHEMBI	eibirama	Policeur /gpt		
		KAZINSUFU-KYABIKA	MITI	chef de groupe nat	0994204520 0853402207	
		Jean MUBAHANA MUSHANGWA	MITI-C	prés. société civile	843025682 0975291044	
		MURI - Rusatika	MITI	chef de village	0855603051	
		LUSHOMBO charls	MITI	SECADM gpm. nat	0853763550	

ATELIER DE VALIDATION DES RAPPORTS EIES ET PAR KAVUMU-SAKE (RN2)
MITI-HOMBO-WALIKALE (RN 3)
LISTE DE PRESENCE

DATE

N°	NOM	PRENOMS	PROVENANCE	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
1	KABAMBA	Ngom Amé	KINSHASA-CI	ESPEUVUEUR	0991610320	[Signature]
2	RAFIKI MWEMA	JEANNETTE	BUKAVU.D.R	ENYERONNEMENT	0853326533	[Signature]
3	BABELEHA MUSHASHI	MATTHIEU	DR /SUD-KIVU	chef de projet	0998407971	[Signature]
4	UKWANA	GERARD	KALEHE	ATI	0970509053	[Signature]
05	LUSHOMBO Charles	Charles	MITI	secteur gâtali	0855768550	[Signature]
06	KIRINGUFI	RWABIKHA	MITI	grouchef	0994204520 0859402270	[Signature]
07	MUDAHANA M.	Jean	MITI	sociét. et aff.	843075687 0975281614	[Signature]
08	Ackim KIMUNI	Ackim	BUKAVU	Enquêteur	0972737574	[Signature]
09	AUFEMAMBIRA	MUKAVIRE Christian	BUKAVU	Enquêteur	0991990925	[Signature]
10	DJUMBE GUY	GUY	BUKAVU	Enquêteur	0995941919	[Signature]
11	MUSAÏZI MUKOKO	Moïse Bin Noé	HOMBO	PAP/HOMBO sub	0814848773	[Signature]
12	BALUKU TANDISHARI	Christian	BUKAVU	Enquêteur	0977994767	[Signature]
13	SHAMALIRWA	SHAMARI	BUKAVU	Expert	0997322225	[Signature]
14	Albert KILUBI	KICHIKITA	KINSHASA	P-F/RESD	0998636745	[Signature]

ATELIER DE VALIDATION DES RAPPORTS EIES ET PAR KAVUMU-SAKE (RN2)
MITI-HOMBO-WALIKALE (RN 3)
LISTE DE PRESENCE

DATE

N°	NOM	PRENOMS	PROVENANCE	FONCTION	TELEPHONE	SIGNATURE
15	Jr Vincent MUKIGWA	VINCENT SAGWA	BUKAVU	Inspecteur Provincial de l'Agriculture	0998666564	[Signature]
16	Ferdinand BAMPORIKI	BISANGA	BUKAVU	Enquêteur	0999043030	[Signature]
17	AUSI WONEWA	FRANCOIS	BUKAVU	BICAR	0998666244	[Signature]
18	Buhendwa Germaine	MUZURI	BUKAVU	Direct. local CB Domaine Affaires foncières	0998623213 0825844248	[Signature]
19	Gugure MUKARWE	MUKARWE	BUKAVU			[Signature]
20	KAMUNGO	MUHUMILI RA	MUKAVIWA	COORDONATEUR	0817378075	[Signature]
21	Koko CHIRIMWANI	Akeem	MBINGA-NORD	chef de Groupement	0822136124	[Signature]
22	Pontien MUFOME Rwita BIKULANGAZO	Pontien	HOMBO - Sud Bukavu	chef de poste d'état	0819355007 0814482335	[Signature]
23	MUSHASHI NYAVATHOSA	HERBERT	KALUNGU-SUD	PAP	0812029970	[Signature]
24	RASHIDI SAKINA	Vanessa	Kabote	Enquêteur	0840049044	[Signature]
25	FRANCOIS-MUGA RUBA	chef de village KALUNGU	KALUNGU	chef de village	0816429461	[Signature]
26	Augustin MURI	Augustin MURIZO	BUNYAKIRI	Coordinateur IPEAC	0827486152	[Signature]
27	NEEMA ABUSI	JUDITH	BUNYAKIRI	ACTIVISTE SOCIÉTÉ	0850970680	[Signature]
28	MWANUKA	BIHOO Jean	BUNYAKIRI	Chef de poste d'Ensc. Adm.	0812176722 0853708406	[Signature]

Annexe 6 : Communiqué Radio et date Butoir

TEXTE DU COMMUNIQUE RADIO ANNONÇANT LE RESPECT DE LA DATE BUTOIR DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES ET DE LEURS BIENS SUR L'EMPRISE DE LA ROUTE NATIONALE RN2 KAVUMU SAKE DANS LE CADRE DU 2^{ème} FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET PRO-ROUTES.

Dans le cadre de l'amélioration de son secteur transport; la RDC a mis en place le Programme de Réouverture et d'Entretien des Routes Hautement Prioritaires appelé «Pro-Routes » depuis 2008 avec l'appui de la Banque Mondiale et du DFID. En 2011, le Pro routes a obtenu un premier financement additionnel et depuis 2014, la RDC est en voie d'obtenir un deuxième financement additionnel pour réhabiliter et entretenir l'axe routier RN 2 Kavumu Sake et la RN3 Miti Hombo Walikale dans les territoire de KABARE ET KALEHE(Province Nord et Sud Kivu)

Dans le cadre de la préparation des études environnementales et sociales de ce 2^{ème} financement additionnel, des enquêtes et des réunions et des visites de terrains ont déjà été effectuées dans les différentes localités et villages situés sur l'axe RN 2 du 6 au 8 juillet 2015 pour collecter les préoccupations des populations et de leurs représentants.

A l'issue des enquêtes le long du linéaire, soit le **9 juillet 2015 pour la RN2** (date à laquelle les enquêtes ont pris fin), correspondant à la date butoir et /ou cinq (5) personnes ont été recensé dont Nyabibwé, Mukwidja, et à Kavumu sur l'emprise de cette route comme pouvant être affectée par les travaux.

Aussi, il est porté à la connaissance de toutes les populations des territoire de Kabaré et kalehé que toute personne qui s'installera dans l'emprise de la route RN 3 Miti Hombo Walikalé après le **9 juillet 2015** ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation

L'Administrateur du Territoire de Kalehe

Annexe 7: Acte d'engagement (type)

Acte D'Engagement

Je soussigné(e) SIFA MAHESHE

Age 43ans

N° de Carte Nationale d'identité -

Village KALUNGU

Territoire KALEHE

District

Province SUD KIVU

Après avoir pris connaissance de l'emprise de la route et que par conséquent mon terrain qui a été vendu du fait de la construction d'une maison à son ancien emplacement est en voie d'être dégagé sous peu.

Par cet acte je garantis à Pro-route toute réclamation

Fait à Kalungu le 08/07/15

Nu Pour accord
Chef de village



SIFA MAHESHE

Annexe 8 : Protocole / Contrat type

Projet Pro-Routes

CONTRAT TYPE

ATTESTATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION N°

Je soussigné, Mlle, Madame, Monsieur
 né, le / / 19....., à dans le territoire
 de résidant au village
 reconnais par la présente avoir reçu de la part de du
 BEGES/CI, la somme de, pour l'indemnisation de mes actifs
 suivants.....

.....localisés dans l'emprise
 de la route nationale N° 6 / 23

Je m'engage à libérer l'emprise de la route endéans quinze jours à date de la perception de mes frais d'indemnisation.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le

Le PAP :	Le BEGES/CI :
Membre du CLR / Autorité locale de l'agglomération concernée	
Membre du CSMOR	

Annexe 9 : Fiche d'enquête des PAPs (type)

PAR des travaux de réhabilitation et d'entretien des routes nationales n° 2 (RN2) Bukavu- Sake et n° 3 (RN3) Miti-Hombo-Walikale, dans les Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu
Recensement de ménage & Enquête socio-économique

Fiche d'enquête -

SECTION: 0. LOCALISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUÊTÉ:

Date de l'enquête : 10/10/2015

Numéro de la fiche : 010102

Photo du Chef de Ménage
(Prendre une photo d'identité du Chef de ménage ou de son représentant, s'il est absent)

Numéro de la photo : 010512

Code PAP: / / / / /

Commune: T.M. KALEHO Quartier ou village : MUKWINDA

Code GPS du bien affecté: N° Longitude 01°52'29S, Latitude E 028°53'25E

SECTION 1 - Identification de la personne affectée

LI. Statut de propriété de l'enquêté

Propriétaire ; 2. Locataire; 3. autre précisez: Propriétaire

1.1 Nom et Prénom : KAMUNGO CELESTIN

1.2 Nom et Prénom du répondant :

1.3 Sexe de la PAP : (Masculin ; Féminin -2) [1]

1.4 Age de la PAP : 15 ans

1.5 Numéro de contact téléphonique de la PAP : 0814898647

1.6 Numéro d'identité de la PAP (CNI) 102187106202111

1.7. Depuis combien de temps êtes vous installés à cette place ? 7 ans mois

Pour uniquement les locataires

1.7. Si locataire: Payer vous une rente locative: (oui=1; Non=2) []

1.8 Si oui quel est le montant du loyer FC/Mois

1.9 Nom et Prénom du propriétaire du bien:

1.10. Lieu de résidence du propriétaire:

1

PAR des travaux de réhabilitation et d'entretien des routes nationales n° 2 (RN2) Bukavu-Sake et n° 3 (RN3) Miti-Hombo-Walikale, dans les Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu
Recensement de ménage & Enquête socio-économique»

1.11 Contacts téléphonique du propriétaire:.....

I.2. Caractéristiques sociodémographiques

1.12 Statut matrimonial de l'enquête: 1= Marié (e) monogame, 2= Marié (e) polygame, 3= divorcé (e), 4= veuf/veuve, 5= célibataire: [1]

1.13 Niveau d'instruction: (1= aucun, 2= primaire, 3= secondaire, 4= supérieur, 5= technique ou professionnel 6= alphabétisé) []

1.14 Quelle est votre activité principale? Commerce des divers

1.15 Exercez vous une activité secondaire: 1=oui; 2=non) [] si oui précisez: Enseignant

1.16 Revenu moyen mensuel (en FC)

1=moins de 25000;

2=25 000 à 50 000;

3=51 000 à 75 000;

4=76 000 à 100 000;

5 101000 à 125 000;

6=125 000 et plus) [6]

1.17. Combien d'enfants avez-vous? 0/1/6/ les moins de 5 ans 0/1/2/

1.18. Souffrez vous d'un handicap? 1=Oui; 2=non / 2/

1.19. Si oui lequel:.....

PAR des travaux de réhabilitation et d'entretien des routes nationales n° 2 (RN2) Bukavu-Sake et n° 3 (RN3) Miti-Hombo-Walikale, dans les Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu
Recensement de ménage & Enquête socio-économique

SECTION II – Description des biens ou actifs affectés

2.1. Types d'infrastructures affectées

Type d'infrastructure	Fonction élément(s) affecté	ou Amovible (2) Structure fixe (1)	Superficie totale (m ² x m ² , ST 2) & Superficie affectée (SA 2)	Type de Matériaux de construction			Valeur totale bien affecté
				toit	mur	sol	
Hangan	Terrasse	Structure fixe	4,50 x 4	toile	closerie plaque zircon	niveau	

Légende.

	Mur	Sol	Niveau
Toit	M : mur	Ca : carreau	0
P : Paille	BCu : brique cuite	Cl : ciment	1
T : Toile	Bc : Bloc ciment	Sn : sol nu	2
C : Chaume	P : pisé	B : bois	3 et plus (à préciser)
B : bêche	B : Bois		

PAR des travaux de réhabilitation et d'entretien des routes nationales n° 2 (RN2) Bukavu-Sake et n° 3 (RN3) Miti-Hombo-Walikale, dans les Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu
Recensement de ménage & Enquête socio-économique»

Section III. Evaluation de l'activité économique affectée

3.0: Caractéristiques de l'activité affectée

3.1: Activité commerciale

Activités	Nombre de jour de travail par semaine	Nombre d'employés	Revenu moyen journalier	Salaires du personnel ou Montant alloué au personnel
Petit Commerce	7 jours/7	1	10 \$	
2				

PAR des travaux de réhabilitation et d'entretien des routes nationales n° 2 (RN2) Bukavu- Sake et n° 3 (RN3) Miti-Hombo-Walikale, dans les Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu
Recensement de ménage & Enquête socio-économique»

3.2: Activités agricoles

3.2.1. Cultures

Type de spéculation	Superficie Cultivée affectée (ha ou m2)	Valeur/Revenu (FC/ha ou m2)	Valeur Totale (FC)
1			
2			

PAR des travaux de réhabilitation et d'entretien des routes nationales n° 2 (RN2) Bukavu-Sake et n° 3 (RN3) Miti-Hombo-Walikale, dans les Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu
Recensement de ménage & Enquête socio-économique»

3.2.2 Arbres

Espèce	Nombre de pieds affectés	Niveau de Maturation (Jeune 1 ou adulte 2)	Rendement en Kg/pied	Valeur en FC/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.					
2					

PAR des travaux de réhabilitation et d'entretien des routes nationales n° 2 (RN2) Bukavu- Sake et n° 3 (RN3) Miti-Hombo-Walikale, dans les Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu
Recensement de ménage & Enquête socio-économique

SECTION IV: Préférence de réinstallation et/ou de compensation de la PAP

4.1. Lors de la sélection d'un site de réinstallation, quels aspects sont les plus importants pour votre ménage ? *N'importe où, et que l'endroit soit en suite!*

4.2- Selon vous, de quelle façon devrait se faire le déplacement physique de vos biens pour perturber le moins possible vos activités quotidiennes ? *on va les déplacer par la main d'œuvre locale.*

4.3. Quelles sont vos attentes par rapport au projet? *le projet est bon et ça va de sensibiliser la zone et permettre une bonne circulation*

4.4 Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ? *des biens et des personnes*

Type d'indemnisation	Cochez un choix
(pour les terrains, les bâtiments, les biens, les arbres et autres possessions)	
Compenser entièrement les pertes en espèces	1
Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces	2
Remplacer le terrain et les installations à neuf sur un nouveau site	3
Autre, précisez :	

Préférences d'indemnisation

Choisir une seule case à cocher :

- Entièrement compenser les pertes en espèces
- Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces
- Remplacer le terrain et l'habitation à neuf sur un nouveau site

Croquis et photos des biens affectés :

Légende :

- : Arbre. Mettre le nombre et le nom de l'arbre sur la parcelle (Exemples : 20 Manguiers, 5 Palmiers...)
- : Culture annuelle. Mettre le nom du produit de la culture annuelle sur la parcelle (Exemples : Haricot, Manioc, ...)
- : Bâtiment ou autres construction sur la parcelle. Mettre leurs codes sur le croquis (Exemples : B01, B02, ..., C01, C02, ...)
- : Tombe, cimetière ou lieu sacré
- : Rivière, cours d'eau, flanc d'eau, ...

PAR des travaux de réhabilitation et d'entretien des routes nationales n° 2 (RN2) Bukavu-Sake et n° 3 (RN3) Miti-Hombo-Walikale, dans les Provinces du Nord Kivu et du Sud Kivu
Recensement de ménage & Enquête socio-économique»

- > : Route, piste,
- > : Emprise temporaire
- > : Emprise permanente
- > : Indicateur du Nord

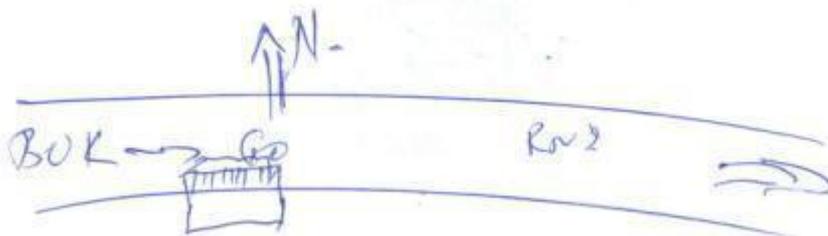
Note : il faut prendre la position GPS des arbres s'il y a plusieurs arbres les compter et prendre un point GPS environ au centre du groupe d'arbres pas nécessaire de faire de schéma. si les arbres sont repérables sur l'image, il faut les identifier

Merci de votre disponibilité

Signature de la personne affectée



Signature de l'enquêteur



Annexe 10 : Termes de Référence revus et Étendue des Services

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS
Cellule Infrastructures

PROJET DE REOUVERTURE ET D'ENTRETIEN DES ROUTES HAUTEMENT PRIORITAIRES
(PRO-ROUTES)

TERMES DE REFERENCE RELATIFS AUX PRESTATIONS DE CONSULTANT INDIVIDUEL CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ENTRETIEN DES ROUTES NATIONALES N° 2 (BUKAVU-SAKE) et N° 3 (MITI-HOMBO-WALIKALE, DANS LES PROVINCES DU NORD KIVU ET SUD KIVU, DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DU 2^{ème} FINANCEMENT ADDITIONNEL

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, la Banque Mondiale et le DFID ont initié depuis 2008 le programme de réouverture et d'entretien des routes hautement prioritaires, appelé « Pro-Routes ». Ce programme porte sur le réseau routier ultra-prioritaire d'environ 9 135 km. Dans le cadre du financement initial, le projet Pro-Routes couvre les axes routiers Kisangani-Bunduki et Dulia-Bondo (626 km, Province Orientale) et Kasomeno-Uvira (1 174 km, Katanga et Sud Kivu), soit environ 1 800 km au total. En 2011, le projet Pro-Routes a bénéficié d'un premier financement additionnel qui permettra d'ouvrir 376 km et d'entretenir 1 117 km supplémentaires de routes en terre sur les tronçons Akula-Zongo (376 km sur la RN6/RN23, Province de l'Equateur) et Kisangani-Beni (741 km sur la RN4 dans les provinces Orientale et Nord Kivu), portant ainsi à 2.917 km le linéaire du réseau routier à rouvrir et entretenir, ainsi que le renouvellement de neuf ponts sur le tronçon Banalia-Kisangani-Beni.

Le projet Pro-Routes a pour objectif de contribuer à la réouverture et au rétablissement des principales liaisons routières de la RDC pour permettre la relance socio-économique de la RDC et sa réintégration interne et externe tout en renforçant les structures de l'Etat ainsi que les PME intervenant sur le réseau routier interurbain.

Le projet Pro-Routes, dont la mise en œuvre est confiée à la Cellule Infrastructures (CI) du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics (MITP), comprend les quatre (4) composantes ci-après :

- (i) Réhabilitation et entretien des routes en terre ;
- (ii) Renforcement institutionnel et formation ;
- (iii) Mesures sociales et environnementales ;
- (iv) Suivi et évaluation.

La mise en œuvre du projet Pro-Routes est soumise aux exigences des Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale suivantes : l'OP4.01 (Évaluation environnementale) ; l'OP 4.04 (Habitats naturels) ; l'OP 4.36 (Forêts) ; l'OP 4.11 (Ressources culturelles physiques) ; l'OP 4.12 (Réinstallation involontaire des populations) et l'OP 4.10 (Peuples autochtones). Pour répondre aux exigences de ces politiques, plusieurs documents ont été élaborés et en cours de mise en œuvre, dont entre autres :

- un Cadre de gestion environnementale et sociale (appelé Cadre stratégique de l'impact environnemental et social pour ce projet) ;
- un Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPRI) ;
- un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) ;
- Les études détaillées EIES, PAR et PPA pour les différents axes routiers ;
- La réalisation du projet, précédée et/ou accompagnée des plans associés à la mise en œuvre des mesures de mitigation/atténuation environnementales et sociales déclenchées par différentes politiques opérationnelles applicables au projet.

Ces documents sont disponibles sur le site web de la CI (www.celluleinfra.org/projets) et/ou celui de la Banque mondiale (<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/>).

Depuis décembre 2014, le Gouvernement de la RDC est en voie d'obtenir un deuxième financement additionnel de la Banque mondiale, pour étendre le projet Pro-Routes à quatre nouveaux axes routiers, à savoir :

- La route nationale n° 2 (RN2) : Bukavu-Goma (environ 150 km), dans les Provinces du Sud et Nord Kivu ;
- La route nationale n° 3 (RN3) : Miti-Hombo-Walikale (environ 200 km), dans les Provinces Orientale et du Nord Kivu ;
- La route nationale n° 4 (RN4) : Beni – Kasindi (environ 100 km), dans la Province du Nord Kivu ;
- La route nationale n° 27 (RN27) : Komanda - Bunia - Mahagi- Goli (environ 300 km), dans la Province Orientale.

Les quatre axes routiers sont existants et reçoivent même pour certains des trafics lourds venant de l'Ouganda, de la Tanzanie et du port de Mombassa avec des produits manufacturiers, et transportant de la RDC vers ces pays du bois et des produits miniers. Ils se situent dans le prolongement de la RN4, tronçon Kisangani-Beni, déjà réhabilité dans le cadre du 1^{er} financement additionnel, à partir de Komanda et de Beni, et de la RN5 (Lubumbashi-Kasomeno-Kalemie-Uvira-Bukavu) ; facilitant ainsi les échanges, d'une part, entre les Chefs-lieux de provinces (Lubumbashi, Bukavu, Goma et Kisangani), et d'autre part, avec les pays voisins (voir carte en annexe 1). Les données techniques sur les quatre axes du projet ne sont pas toutes disponibles. Cependant, les études techniques, qui sont réalisées en même temps que la présente mission, permettront de mettre à la disposition du Consultant les informations utiles en ce moment.

Dans ces conditions, les actifs, qui seraient affectés par les travaux de réhabilitation et d'entretien des quatre axes routiers RN2, RN3, RN4 et RN27, seraient essentiellement composés d'actifs agricoles (arbres fruitiers et champs de cultures) et d'infrastructures précaires de commerce (boutiques, kiosques, étals, etc.) qui empiètent généralement sur l'emprise de la route.

II. OBJECTIF DE L'ÉTUDE

Dans la mesure où l'objectif du projet est la réhabilitation et l'entretien de deux axes routiers existants RN2 (Bukavu-Goma) et RN3 (Miti-Hombo-Walikale), l'aire d'intervention sera constituée par les emprises de ces routes, les emplacements des gîtes d'emprunt des matériaux latéritiques, des saignées et des bases-vie. Ce mandat a donc pour objectif de mener une étude détaillée sur la réinstallation involontaire des populations (PAR), en vue (i) d'identifier, de façon précise, les personnes affectées par le projet (PAP), ainsi que la nature, l'ampleur et la valeur des pertes qu'elles subissent par le fait de ces travaux de réhabilitation et d'entretien, et (ii) de proposer des mesures de compensation justes et équitables desdites PAR.

III. MANDAT DU CONSULTANT

Dans le cadre de la présente mission, le Consultant réalisera les tâches suivantes, sans nécessairement s'y limiter :

- *Description du projet* : le Consultant aura à faire la description générale du projet Pro-Routes, tout en se focalisant sur les travaux de réhabilitation et d'entretien des deux axes routiers RN2 et RN3 et l'identification de la zone d'implantation desdits travaux.
- *Impacts potentiels du projet* : le Consultant aura à faire l'identification des activités du projet susceptibles d'occasionner des déplacements et des pertes d'avoirs. Il devra également identifier, décrire et analyser la zone d'impact des travaux (l'emprise de la route, les emplacements des saignées, des gîtes d'emprunt des matériaux latéritiques, des bases-vies et campements temporaires, etc.) sur les actifs des PAP et leurs modes de vie. Le Consultant est enfin appelé à proposer au Client des alternatives pour éviter ou minimiser la réinstallation pendant la conception du projet ainsi que des mécanismes à mettre en place pour minimiser autant que faire se peut la réinstallation pendant la mise en œuvre du projet.
- *Etudes socio-économiques* : le Consultant mènera pendant la phase de terrain une enquête socioéconomique dans la zone du projet et (avec la participation des populations susceptibles d'être affectées) un recensement précis et complet des PAP, des actifs susceptibles d'être affectés et des moyens d'existence mis en cause (actifs agricoles, infrastructures de commerce et immobilisations de toutes sortes, y compris les infrastructures communautaires et les services socio-économiques et culturels). Les résultats du recensement doivent donner des informations sur les occupants et les actifs présents sur les zones affectées afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit de compensation et de l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer après la date butoir. Il devra établir pour chaque PAP une fiche d'identification dont les éléments constitutifs, en plus des informations démographiques, doivent fournir des informations précises sur les biens touchés, leurs valeurs et la description des mesures de compensation retenues (voir détail indicatif de son contenu énuméré dans *IV-Plan du rapport PAR*). Le Consultant devra aussi décrire les caractéristiques essentielles des ménages à déplacer, y compris

une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages, ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire).

Le Consultant devra, en outre, évaluer l'ampleur de la perte prévue de biens / actifs (bâti et agricoles) et l'importance du déplacement physique et économique. Il devra par la même occasion chiffrer la perte de sources de revenu et les aides à la réinstallation à octroyer pour ce faire. Il est également attendu du Consultant, des informations sur les groupes ou personnes vulnérables affectées par le projet et proposer des dispositions particulières pour leurs prises en charge.

Par ailleurs, le Consultant devra, avant le démarrage du recensement, identifier en collaboration avec les autorités compétentes, une date butoir au-delà de laquelle toute personne, famille ou entité qui viendrait à s'installer ou utiliser le site du projet ne serait pas éligible aux mesures de compensation. Cette date devra être rendue publique par les autorités locales compétentes.

Le Consultant mènera également d'autres études décrivant les éléments suivants :

- le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence, et tous les problèmes soulevés par différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet;
- les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront touchés ainsi que les caractéristiques sociales et culturelles de communautés déplacées, etc.

- *Examen du Cadre Légal* : le Consultant devra mener une analyse du cadre juridique, couvrant : - le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement; - les procédures juridiques applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet; - la législation pertinente (y compris les droits coutumiers et traditionnels) régissant le régime foncier (y compris les règlements sur la construction urbaine), l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage et d'usufruit des ressources naturelles, le droit coutumier et de l'usage traditionnel en RDC. Par ailleurs, le Consultant présentera un tableau comparatif des dispositions de ces textes nationaux avec celles qui sont prévues dans la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale, analysera les écarts éventuels et précisera dans ce cas lesquelles des dispositions seront retenues pour ce projet. Enfin, il indiquera les grandes mesures additionnelles à prendre pour combler ces écarts.

- *Analyse du Cadre Institutionnel*: Le Consultant devra mener une analyse du cadre institutionnel couvrant : - l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet; - une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG, et ; - toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation. Le projet Pro-Routes dispose d'un montage institutionnel pour la mise en œuvre et le suivi des mesures environnementales et sociales, dont le PAR, (voir annexe 2). Il est demandé au Consultant de faire une analyse critique de ce montage, en rapport avec les résultats obtenus à l'étape actuelle du projet en cours, en vue de proposer des améliorations nécessaires.
- *Critères d'éligibilité à une compensation* : le Consultant devra pendant la phase de terrain mener le recensement des PAP et fixer les critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation. Ces critères devront être portés à la connaissance des PAP et des autorités administratives et coutumières locales lors du recensement et des consultations (y compris la date butoir telle que susmentionnée)
- *Estimation des pertes et des indemnisations* : le Consultant mettra en place une méthodologie d'évaluation des pertes des biens à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de ces derniers, ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actifs perdus. Toutes les méthodes de calcul, les démarches et les prix unitaires utilisés pour calculer les compensations seront annexés au rapport. Il proposera les modalités de paiement des PAP en justifiant la procédure choisie.
- *Mesures de réinstallation* : Comme il a été indiqué plus haut, les actifs, susceptibles d'être affectés par les travaux de réhabilitation et d'entretien des deux axes routiers RN2 et RN3, seraient essentiellement composés d'actifs agricoles et d'infrastructures précaires de commerce empiétant sur les emprises de ces axes routiers existants. Au regard de l'expérience du Pro-Routes sur les axes déjà réhabilités, le Consultant proposera des mesures de compensation et de réhabilitation qui permettront à chaque catégorie de personnes affectées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique opérationnelle 4.12. En effet, de manière générale les PAP préfèrent se délocaliser elles-mêmes dans le voisinage immédiat de leurs anciens emplacements afin de conserver leur réseau social et leurs clientèles. Aussi, le Consultant appréciera la pertinence de développer un programme particulier de réinstallation pour le présent projet avant d'entreprendre l'élaboration d'un tel programme, ainsi que tous les autres aspects qui lui sont liés (sélection et préparation des sites de relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux, protection et gestion

environnementales, participation communautaire et intégration avec les populations hôtes, etc.).

- *Procédures de recours*: dans le cadre de la mise en œuvre des PAR sur les axes du financement de base, le Pro-Routes a défini des procédures pour l'enregistrement et les traitements des litiges/plaintes lors des travaux. Il est demandé au Consultant de faire une analyse critique de ce dispositif, en rapport avec les résultats obtenus à l'étape actuelle du projet en cours, en vue de son extension sur les nouveaux axes tout en apportant les améliorations nécessaires pour une meilleure efficacité.
- *Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre* : comme déjà mentionné ci-dessus, il existe déjà un dispositif organisationnel de mise en œuvre du PAR dans le cadre du Pro-Routes. Ici également, il est demandé au Consultant de faire une analyse critique de ce dispositif, en rapport avec les résultats obtenus à l'étape actuelle du projet en cours, en vue de son extension sur les nouveaux axes tout en apportant les améliorations nécessaires pour une meilleure efficacité.
- *Calendrier d'exécution*: le Consultant aura à proposer, en rapport avec les principaux acteurs (PAP, autorités administratives et coutumières locales, CI) un calendrier de mise en œuvre qui tienne compte des liens entre les activités de libération des emprises et la date de démarrage des travaux de réhabilitation sachant que ces derniers ne peuvent en aucun cas commencer avant que la mise en œuvre du PAR ne soit complètement achevée.
- *Coûts et budget*: le Consultant présentera des tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant coûts de réalisation d'audit à la fin de la mise en œuvre du PAR visant à s'assurer que les objectifs de l'OP 4.12 sont bien atteints.
- *Suivi et évaluation* : le Consultant proposera un plan approprié pour suivre l'exécution effective du PAR permettant de s'assurer que les buts de ce dernier seront atteints et les préoccupations des PAP prises en compte. Ce plan devra comprendre notamment des indicateurs appropriés de suivi et des méthodes de leur mesure, la périodicité du suivi, les responsabilités de suivi ainsi que les coûts relatifs aux activités de ce suivi. Le Consultant examinera le dispositif de suivi-évaluation en cours d'application au Pro-Routes, en particulier l'efficacité du fonctionnement des comités locaux de suivi de la réinstallation, en vue d'en tirer les enseignements dans la proposition à faire.
- *Consultations publiques*: elles devront se dérouler durant toutes les phases d'élaboration du PAR (enquêtes, restitution des résultats, etc.). Elles devront permettre d'évaluer l'acceptabilité sociale du projet par les principaux acteurs, particulièrement les populations riveraines. A cet effet, le Consultant devra démontrer

l'étendue des consultations qu'il a menées en vue de recueillir l'avis de toutes les parties concernées par le projet sur les mesures à prendre. Pour ce faire, la liste des personnes rencontrées, les comptes rendus et/ou procès-verbaux, et les photos de ces consultations devront être annexés au rapport (voir détail dans *IV-Plan du rapport PAR*). Il est proposé d'organiser quatre ateliers de restitution à Bukavu, Goma, Beni et Bunia, pour partager les résultats du PAR avec les populations, les ONG, l'administration locale et les secteurs privés œuvrant dans la zone où les travaux seront réalisés.

IV. PLAN DU RAPPORT PAR

Au regard des contextes différents et afin de faciliter l'exploitation, le Consultant rédigera deux rapports, dont un rapport contenant un PAR séparé pour chaque axe routier (RN2 et RN3) en deux temps (un rapport provisoire et un rapport définitif provisoire) et les soumettre en version papier et numérique sur CD (en fichier Word et Excel pour le texte, Shapefile pour les cartes et la base de données des PAP sous format Excel).

Chacun des deux rapports devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes contenant toutes les données d'appui (Shapefile de cartes, base de données des PAP sous format Excel), analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants.

Chaque rapport, dont le contenu devra être conforme à l'Annexe A de l'OP 4.12, sera structuré de la manière suivante :

- Table de matières
- Résumé exécutif en français, en anglais, en Lingala ou Kiswahili (selon la langue parlée dans la zone du projet). (en cas de contradiction entre la version française et les autres versions, c'est la version française qui fera foi)
- Introduction
- Description du projet
- Impacts potentiels du projet
- Principaux objectifs du PAR
- Etudes socio-économiques
- Examen du Cadre Légal
- Analyse du Cadre Institutionnel
- Critères d'éligibilité à une compensation
- Estimation des pertes et des indemnités
- Mesures de réinstallation
- Sélection et préparation des sites de relocalisation (si nécessaire)
- Logements, infrastructures et services sociaux (si nécessaire)
- Protection et gestion environnementales (si nécessaire)
- Participation communautaire (si nécessaire)
- Intégration avec les populations hôtes (si nécessaire)
- Procédures de recours
- Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre

- Consultations publiques
- Diffusion et publication du rapport PAR
- Calendrier d'exécution
- Coûts et budget
- Suivi et évaluation
- Références bibliographiques

- Les annexes
- Calcul des indemnités des PAP (Fichier Excel qui devra contenir les informations minimales suivantes: (i) l'identification des PAP, (ii) les critères d'éligibilité, (iii) les éléments de la compensation pour perte d'habitat, (iv) les éléments de compensation pour pertes des biens, (v) les éléments de compensation pour perte de sources de revenu.
- Fiches d'identification de chaque PAP ((i) localisation, (ii) prénom, (iii) nom, (iv) post-nom, (v) sexe, (vi) état civil, (vii) tranche d'âge, (viii) degré de vulnérabilité, (ix) l'actif affecté (nature, quantité, géolocalisation par rapport au projet et aux voisins, photos et/ou croquis, etc.), (x) l'entente d'expropriation, (xi) catégorie d'occupation du foncier, (xii) statut d'occupation d'actifs, (xiii) photo de la carte d'électeur ou autre carte des PAP si possible, etc.
- PV des consultations du public ((i) localisation, (ii) date, (iii) objet/titre de la consultation, (iv) contenu minimum de la consultation, (v) avis du public, (vi) conclusion, (vii) signature du Consultant, (viii) liste de présence avec signatures des participants, (ix) 4 photos de la séance, etc.)
- Compte rendu des ateliers de restitution publique : (i) localisation, (ii) date, (iii) objet/titre de l'atelier, (iv) contenu minimum de l'atelier, (v) avis du public dont les questions posées et les réponses données, (vi) conclusion, (vii) signature du Consultant, (viii) liste de présence avec signatures des participants, (ix) 4 photos de la séance, etc.)
- Schéma linéaire des axes routiers sous étude reprenant les enjeux environnementaux et socioéconomiques de chaque côté de la route kilomètre par kilomètre.
- Liste des personnes / institutions rencontrées

V. PROFIL DU CONSULTANT

Le Consultant sera un expert spécialiste en réinstallation involontaire des populations. Il devra répondre au profil suivant :

- Être détenteur d'un diplôme de niveau universitaire en sciences humaines, en sciences sociales, sciences juridiques (bac+5) ou équivalent ;
- Avoir au moins dix (10) années d'expérience globale, dont sept (7) dans le domaine des évaluations environnementales et sociales ;
- Avoir participé à la réalisation d'au moins cinq (5) plans de réinstallation de population, dont au moins trois (3) en tant que Chef de mission pendant les cinq (5) dernières années ;

- Avoir réalisé ou participé à au moins une (1) une mission dans le domaine des évaluations environnementales et sociales de projets en Afrique Centrale pendant les cinq (5) dernières années ;
- Avoir une connaissance approfondie des Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, notamment l'OP4.12, et une bonne connaissance des lois et règlements de la RDC en la matière;

Le Consultant devra aussi faire de son affaire tous les moyens matériels et humains dont il aura besoin pour l'exécution de la mission (y compris la restitution des résultats du rapport provisoire du PAR avec les acteurs de terrain sur chaque axe).

VI. DURÉE DU TRAVAIL

Le délai d'exécution des prestations est fixé à vingt-six (26) jours, hors délai d'approbation des rapports définitifs, repartis sur une période de soixante et un (61) jours. Hormis l'étude documentaire et la préparation de la mission, qui se feront au siège du Consultant, tout le reste des prestations aura lieu en RDC.

VII. RESULTATS ATTENDUS

Les résultats attendus de la mission sont deux PAR, dont un PAR pour chaque axe routier, contenus dans un seul document.

VIII. PRODUCTION DU RAPPORT

Les rapports et tous les documents que le Consultant aura à produire sous support papier seront également présentés sur support électronique et déposés sous forme de :

- Deux rapports provisoires comprenant deux PAR chacun dont un PAR séparé pour chaque axe routier en 5 copies papier et sous forme électronique sur CD (en fichier word et Excel, Shapefile pour les cartes et sous un format Excel pour la base de données des PAP), 21 jours après la signature du Contrat en vue de la préparation des ateliers de restitution. La CI transmettra au Consultant ses observations sur le rapport provisoire dans les 5 jours qui suivent la réception dudit rapport. Il sera organisé pendant la période de traitement des rapports provisoires deux ateliers de restitution des résultats de l'étude à Bunia, Beni, Bukavu et Goma, auquel prendront part les principaux acteurs concernés, notamment les PAP, ou intéressés par projet.
- Deux rapports finaux provisoires de l'étude comprenant chacun deux PAR séparé dont un PAR pour chaque axe routier, après intégration des observations et commentaires issus de l'atelier et de la CI, sera déposé en cinq (5) exemplaires papiers et sous forme électronique sur CD, trois (3) jours après l'atelier.

IX. OBLIGATIONS DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES

La Cellule facilitera au Consultant tous les contacts nécessaires pour mener à bien sa mission et mettra à la disposition du Consultant toute la documentation disponible sur le projet et pertinente pour les prestations à fournir, dont entre autres :

- ✓ Étude d'Impact environnemental et social de la réhabilitation de la RN4-Est (Kisangani - Beni), 2014 ;

- ✓ Étude d'Impact environnemental et social de la réhabilitation de la RN6/RN23 (Akula-Gemena-Zongo), 2014 ;
- ✓ Plan d'action de réinstallation de la RN4-Est (Kisangani - Beni), 2013.
- ✓ Études environnementales et sociales de la réhabilitation de la RN5 (Kasomeno-Uvira) et RN4 (Dulia-Bondo), 2011.
- ✓ Étude d'Impact social et environnemental de la réhabilitation de routes en RDC - Projet PRO-ROUTES / Cadre Stratégique - Rapport Final – 2007 ;
- ✓ Étude détaillée d'impact socio-environnemental de la route allant de Kisangani à Bunduki – 2007 ;
- ✓ Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPR), Routes de Bunduki à Kisangani et de Fizi à Kasomeno – 2007 ;
- ✓ PROJET PRO-ROUTES / Plan des Peuples Autochtones / Kisangani – Bunduki et Fizi – Kasomeno – 2007 ;
- ✓ Étude d'impact environnemental et social du Projet PROROUTES en République Démocratique du Congo – OSFAC 2007 ;
- ✓ Étude d'impact environnemental et social du projet PRO-Routes en RDC / Exploitation des données géographiques – 2007 ;
- ✓ Stratégie nationale du développement des peuples autochtones pygmées de la RDC ;
- ✓ Plan de développement des Peuples Autochtones (PPA) de Zongo – Gemena – Libenge - Akula, datant d'Octobre 2006 ;
- ✓ Evaluation Environnementale et Sociale de la composante C du PUAACV, Janvier 2006 ;
- ✓ Divers rapports de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales.

X. PROPRIETES DES DOCUMENTS ET PRODUITS

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, photos, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre de la présente mission deviennent et demeurent la propriété du client. Le Consultant peut conserver un exemplaire desdits documents ou logiciels.

Pendant la durée du Contrat et les cinq (05) années suivant son expiration, le Contractuel ne divulguera aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, le Contrat, les affaires ou les activités du Client sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.